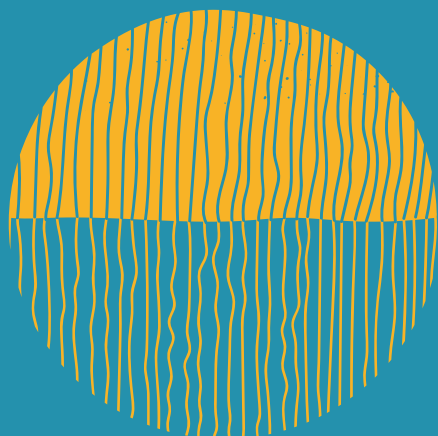




TRANSFORMATIONS DES RELATIONS FAMILIALES ET IMPACTS SUR LES ÉVOLUTIONS DU DROIT

8 OCTOBRE 2024

2	Avant-propos
3	Propos introductifs
5	La place des sciences sociales dans l'évolution du droit de la famille
13	Table ronde n° 1 La pluralité et la fluidité des relations familiales
33	Table ronde n° 2 Quelles (in)égalités dans les relations familiales ?
61	Propos conclusifs
70	Bibliographie générale
75	Programme du colloque

Avant-propos

L'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) est chargé de promouvoir et conduire des recherches et analyses sur tous les domaines du droit et de la justice dans une perspective pluridisciplinaire et interprofessionnelle, reposant sur des travaux scientifiques et sur les compétences et savoirs empiriques des acteurs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le colloque « **Transformations des relations familiales et impacts sur les évolutions du droit** » mettant l'accent sur les évolutions démographiques, sociologiques, philosophiques ou anthropologiques des relations au sein du couple et de la famille et sur leurs conséquences sur le droit ou la jurisprudence. En mobilisant les sciences humaines et sociales, il s'est agi de montrer et de mettre en discussion le double phénomène de pluralisation et de fluidification des relations familiales – hors contexte des violences intrafamiliales dont on sait combien elles pèsent dans les rapports entre homme et femme et objet de travaux scientifiques spécifiques – qui transforment à la fois les conjugalités et les parentalités. Quels défis ces évolutions soulèvent-elles pour le droit, la justice et les professionnels concernés par les transformations des relations familiales et leurs effets possibles sur le droit ?

Issu d'un travail collectif mené au sein de l'Institut par **Isabelle Sayn**, directrice scientifique adjointe, **Marie Romero**, responsable d'études et de recherche, et **Matthieu Febvre-Issaly**, chargé du développement de l'analyse prospective, ce colloque dresse un état des lieux des évolutions des formes de conjugalités et de parentalités et se donne les moyens d'identifier les effets actuels ou potentiels de ces évolutions sur le droit.

Ces actes constituent un jalon pour les réflexions en cours. Ils prennent place dans un axe de travail plus vaste mené par l'Institut sur les évolutions démographiques et sociales. Il a donné lieu à la publication d'une Note sur « Faire famille aujourd'hui : quels enjeux pour le droit et la justice ? »¹. Il s'enrichira en 2025 de la publication d'une étude prospective sur les âges de la vie, propre à esquisser des futurs possibles et à poursuivre la discussion amorcée lors de ce colloque.

Comme pour la quasi-totalité des activités que nous organisons, nous souhaitons conserver des traces écrites et pérennes de présentations souvent très denses. C'est pourquoi les intervenantes et intervenants sont systématiquement invités à nous fournir un texte écrit à l'issue de leur intervention orale. Ce sont ces textes qui sont proposés ici. Les schémas, tableaux et diagrammes projetés ont été intégrés. Les débats demeurent accessibles sur ce lien : <https://gip-ierdj.fr/fr/evenements/transformations-des-relations-familiales-et-transformations-du-droit/>.

Bonne lecture !

VALÉRIE SAGANT

Directrice de l'IERDJ

1. Matthieu Febvre-Issaly, « Faire famille aujourd'hui : quels enjeux pour le droit et la justice », *Les Notes de l'IERDJ*, octobre 2024 ; <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/faire-famille-aujourd'hui-quels-enjeux-droit-justice/>.

Propos introductifs

Isabelle SAYN

Directrice de recherche CNRS, Centre Max Weber (UMR 5283), directrice adjointe scientifique de l'IERDJ



Isabelle SAYN.

C'est un plaisir de présenter les actes du colloque intitulé « Transformations des relations familiales et impacts sur les évolutions du droit » organisé par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ). En ouverture de ce colloque, Irène Théry a expliqué comment les chercheurs et les chercheuses en sciences humaines et sociales, à travers les pas de côté qu'ils permettent et les connaissances qu'ils produisent, peuvent participer à adapter le droit aux nouvelles réalités sociales, en donnant à voir les mutations en cours, en permettant de comprendre ces mutations plutôt que de penser en termes de crise de la famille, en acceptant à l'occasion une position d'expert parfois dévalorisée dans le monde de la recherche, quelles que soient les précautions prises pour rendre compte de l'ensemble des points de vue. L'ensemble des sciences humaines et sociales est convoqué ici, en interaction avec les juristes.

Cette belle entrée en matière manifeste l'inscription de ce colloque dans les objectifs de l'IERDJ, qui travaille à développer les échanges entre chercheurs, professionnels et décideurs publics, faisant le pari que les professionnels et leurs pratiques peuvent irriguer la recherche et, à l'inverse, que la recherche peut alimenter la réflexion des professionnels, comme cela a été le cas, grâce à Irène Théry notamment, s'agissant des relations familiales et de leurs évolutions considérables depuis quelques décennies.

Une autre ambition de l'IERDJ est de faire dialoguer les disciplines autour des thématiques du droit et de la justice, ce qui justifiait la diversité des contributeurs aux deux tables rondes de la journée. Les questions et les réponses croisées lors des débats ont montré s'il en était encore besoin toute la richesse de ce dialogue interdisciplinaire, qui plus est enrichi des interrogations d'une notaire, professionnelle

confrontée très concrètement à de nouvelles configurations familiales et à la nécessité de trouver des solutions juridiques pour répondre à leurs demandes.

La première de ces tables rondes avait pour objectif de dessiner les contours des relations familiales, en se focalisant sur leur diversité et leur fluidité plutôt que de décliner les différentes formes de familles. Du point de vue des politiques publiques et donc de la production du droit, penser en termes de fluidité plutôt que de statut est un exercice difficile. C'est pourtant bien ce que nous ont montré les intervenants, successivement sociologue, démographe et anthropologue : non seulement on constate une pluralité des pratiques familiales, ce qui n'est pas très nouveau, mais aussi une pluralité des normes auxquelles adhèrent les citoyens, l'ensemble ne devant pas être observé indépendamment des structures sociales qui interagissent avec les parcours de vie (J.-H. Déchaux). Diversité et fluidité sont confirmées par les données démographiques, même si elles peinent parfois à rendre compte de situations nouvelles par leur ampleur, par exemple avec les couples non cohabitants et confirment notamment une redéfinition de la place du mariage qui survient en moyenne à près de 40 ans (A. Régnier-Loilier). Au-delà de cette diversité, on peut aussi considérer que les fonctions traditionnellement



Du point de vue des politiques publiques et donc de la production du droit, penser en termes de fluidité plutôt que de statut est un exercice difficile.

assurées par la famille peuvent aujourd'hui être assurées de façon disjointe, par différentes personnes ou instances, en différents lieux et temps, favorisant ainsi la déconjugalisation d'une famille devenant réticulaire (P.-Y. Wauthier).

La seconde table ronde de la journée était centrée sur les inégalités sociales, économiques et genrées que les relations familiales prolongent ou accroissent et le rôle que la régulation juridique y prend. Les évolutions du droit ont en effet été largement pilotées à partir des principes de liberté et d'égalité inscrites notamment dans la Convention européenne des droits de l'Homme, mais dans quelle mesure ces objectifs ont-ils été atteints ou doivent-ils encore être poursuivis ? Dans quelle mesure l'égalité formelle, encore perfectible, correspond-elle à une égalité réelle ou bien masque-t-elle des inégalités persistantes ?

Nous avons ainsi pu comprendre comment les différences persistantes d'implication des hommes et des femmes dans l'exercice des fonctions domestiques et parentales pouvaient contredire une conception à l'origine romantique du couple, qui se pense à la fois comme détaché des enjeux matériels et dans une relation d'égalité, pour aboutir à une forte insatisfaction des femmes le plus souvent à l'origine des séparations (E. Santelli). En parallèle, une approche économique nous a montré les écarts de revenus entre les membres du couple et l'augmentation de cet écart au fil du temps, conduisant à des inégalités d'autant plus importantes dans les conséquences économiques de la rupture que le couple ne s'est pas inscrit dans le mariage, les femmes ne bénéficiant donc pas des mécanismes de solidarité qu'il prévoit (C. Bonnet).

Parallèlement aux inégalités socio-économiques liées au genre que le droit pourrait s'efforcer de compenser se jouent des inégalités plus directement liées aux places que le droit assigne à chacun. Comment penser la filiation, qui est au cœur de l'organisation familiale, face aux nouvelles formes d'accès à la parentalité et aux nouvelles configurations familiales ? La solution ne serait-elle pas de dissocier l'exercice des fonctions parentales et les droits et obligations qui y sont associés de l'existence d'un lien de filiation ou encore d'accepter de reconnaître l'existence légale de plus de deux parents (J. Sosson) ? Pour l'heure, en tout cas, la construction du Code civil et les choix grammaticaux ou de vocabulaire qu'il porte traduisent une conception encore inégalitaire de la famille et des rapports de genre, confirmée par les inégalités



Pour l'heure, en tout cas, la construction du Code civil et les choix grammaticaux ou de vocabulaire qu'il porte traduisent une conception encore inégalitaire de la famille et des rapports de genre, confirmée par les inégalités persistantes dans l'accès au statut de parent dont souffrent les minorités sexuées, sexuelles et de genre.

persistantes dans l'accès au statut de parent dont souffrent les minorités sexuées, sexuelles et de genre (B. Moron-Puech et J. Boisson).

Ce tour d'horizon a soulevé des questions fondamentales de régulation juridique des relations familiales, telles que l'admission d'une pluriparentalité, l'opportunité de la compensation des inégalités de genre par le maintien d'une forme de solidarité entre les membres du couple marié au moment de la séparation et celle de son élargissement au-delà du mariage ou encore l'opportunité d'une catégorisation sexuée des individus et le rôle des usages de ces catégories. La Cour de cassation a pris sa part des évolutions récentes, en particulier sur le terrain de la reconnaissance en France des gestations pour autrui réalisées à l'étranger. L'intervention conclusive de Nathalie Auroy, doyenne de la section Famille de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation, a montré ce travail incrémental et la forme de dialogue qui s'est instauré entre la Cour et le législateur, à la fois à partir de sa jurisprudence et de sa politique de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), rencontrant parfois le soutien du législateur, parfois son opposition. Elle a par ailleurs montré comment la Cour de cassation avance dans sa réflexion sur la base d'un travail collégial à tous les stades du processus décisionnel, aujourd'hui rendu plus visible grâce à la motivation enrichie de ses décisions.

Du point de vue de la connaissance, ce tour d'horizon a également fait état des angles morts et des chantiers à ouvrir, notamment s'agissant des inégalités en capital liées à la vie en couple, et de tout l'intérêt qu'il y aurait à développer des recherches à partir des données précieuses contenues dans les études des notaires. Il appelle plus globalement à poursuivre le questionnement à partir des réflexions croisées des chercheurs et des praticiens, au bénéfice de politiques publiques toujours en évolution.

La place des sciences sociales dans l'évolution du droit de la famille

Irène THÉRY

Directrice d'études émérite, École des hautes études en sciences sociales (EHESS)



Irène THÉRY.

Il m'a été demandé de dire quelques mots en ouverture de ce colloque sur l'apport des sciences sociales – sociologie, démographie, anthropologie, histoire principalement – à l'évolution du droit de la famille : au travail législatif en vue de réformes, mais aussi à l'activité judiciaire quotidienne là où le droit vit et où s'élabore la jurisprudence (travail des magistrats, des avocats, des notaires, des experts...). Je suis sociologue face à une assemblée de juristes, comment procéder ? J'ai pensé que le mieux était de vous proposer non pas un bilan des recherches qui ont éclairé ou influencé le droit, mais plutôt une démarche d'analyse des rapports droit-sciences sociales que vous pourriez à votre tour vous approprier, critiquer et enrichir à partir de votre point de vue propre. Je tenterai ainsi – en me centrant sur les travaux qui, avec le recul, apparaissent comme véritablement *pionniers* depuis une trentaine d'années – de vous montrer que nous pouvons nourrir très directement votre réflexion non seulement sur « le contexte » des

mœurs sociales en mouvement qui environnent le droit et façonnent les nouvelles attentes des justiciables, mais aussi sur l'évolution des catégories juridiques elles-mêmes, et les recompositions de la cohérence de la règle de droit.

Mais avant d'y venir, je voudrais rappeler d'emblée *tout ce que le droit apporte aux sciences sociales*. J'ai fait, au tout début des années 1980, une thèse de sociologie du droit sur *L'usage judiciaire du critère d'intérêt de l'enfant dans les conflits post-divorce*. Au départ, je cherchais surtout une méthodologie adéquate pour étudier scientifiquement l'évolution des normes, représentations et valeurs familiales, et j'ai pensé que la scène judiciaire était un lieu exceptionnel pour appréhender ces références *en actes et en situation*. Étudier les documents écrits ayant constitué ces affaires en constituant un corpus de dossiers relativement importants (une année de décisions au tribunal de grande instance de Paris) incluant des échanges d'arguments en situation et des décisions motivées, c'était étudier en direct l'évolution des représentations et des pratiques des différents acteurs et actrices, au lieu de me contenter de recueillir, *via* des entretiens, leurs « opinions » – très intéressantes, mais plus ou moins lucides – à leur sujet. À l'époque, la sociologie législative et la sociologie judiciaire n'existaient quasiment pas dans le monde universitaire français, sauf dans deux laboratoires du ministère de la Justice, l'un centré sur le droit civil et l'autre sur le droit pénal. Ailleurs, le droit et les sciences sociales étaient deux mondes séparés.



Au départ, je cherchais surtout une méthodologie adéquate pour étudier scientifiquement l'évolution des normes, représentations et valeurs familiales, et j'ai pensé que la scène judiciaire était un lieu exceptionnel pour appréhender ces références *en actes et en situation*.

C'est pourquoi je ne peux pas commencer cette conférence sans rendre hommage à celui qui a été le grand défenseur de la sociologie juridique en France, l'artisan infatigable des échanges entre droit et sociologie/démographie, mon maître en droit et le président de mon jury : le doyen Jean Carbonnier. Dans une période où nombre de sociologues, de psychologues et de philosophes pensaient que le temps était à la « désinstitutionnalisation » du lien social, et affirmaient que « la famille n'est plus une institution », c'est sa pensée d'un droit vivant et « flexible² » qui a permis à nombre d'entre nous de ne pas céder à l'air du temps, de maintenir l'idée que la famille était toujours une institution – au sens d'un groupe social inscrit dans un système symbolique de parenté – et de comprendre que nous étions justement en train de vivre *une métamorphose capitale de l'institution familiale*, passant par des transformations inédites de la parenté. Dans cette métamorphose, loin de se retirer, le droit prenait une place croissante, mais d'une façon nouvelle, inédite, qui ne faisait plus de lui le gardien d'un modèle unique de « la » famille (comme c'était le cas dans le Code Napoléon de 1804), mais lui donnait un autre rôle, qu'il nous appartenait d'élucider en commun *via* un dialogue soutenu entre droit et sciences sociales.

Je m'exprimerai donc ici non pas en tant que représentante de la sociologie de la famille en général, mais en tant qu'actrice de ce courant particulier de la sociologie, de l'anthropologie et de la démographie qui a *pris le droit au sérieux*, et a toujours dialogué avec les juristes, tant universitaires que professionnels de la justice, retrouvant ainsi la grande leçon de Marcel Mauss sur l'institution comme caractéristique du lien social humain et instrument majeur des évolutions des sociétés : « Les institutions véritables vivent, c'est-à-dire changent sans cesse³. »

Mettre à distance les préjugés par l'enquête : zoom avant et zoom arrière

On sait que la famille en France (et plus largement dans les sociétés démocratiques occidentales) a connu depuis un demi-siècle

des transformations majeures, dont témoignent les renversements des indices sociodémographiques : baisse de la nuptialité et de la fécondité, augmentation de la divortialité, et en conséquence, des familles monoparentales et recomposées, explosion du nombre des personnes vivant seules, le tout sur fond d'un considérable allongement de l'espérance de vie, de progrès de la scolarisation des filles et de l'entrée massive des femmes dans la sphère du travail salarié.



On sait que la famille en France [...] a connu depuis un demi-siècle des transformations majeures, dont témoignent les renversements des indices sociodémographiques : baisse de la nuptialité et de la fécondité, augmentation de la divortialité, et en conséquence, des familles monoparentales et recomposées, explosion du nombre des personnes vivant seules [...].

Ces transformations, à la différence d'autres changements majeurs qui ont pu rester longtemps « invisibles » pour l'opinion publique – tel le changement climatique –, ont été rapidement perçues et suscitent depuis un demi-siècle débats et controverses dans la société. Ces débats ne sont pas « extérieurs » au changement des mœurs, ils mettent en scène des représentations de ce changement qui participent directement de la vie sociale évolutive dans laquelle le droit vit et est appelé à se transformer. Dans un tel contexte, que peuvent faire les sciences sociales ?

Préjugés et prénotions, ou les deux étages du débat public

Il est utile de rappeler ici la distinction proposée par Émile Durkheim dans *Les Règles de la méthode sociologique* entre deux notions, les préjugés et les prénotions. Elle nous permet de voir qu'il y a toujours deux grandes

2. Jean Carbonnier, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e édition, 2001.

3. Marcel Mauss, Paul Fauconnet, « Sociologie », in Marcel Mauss, *Œuvres*, t. 3, Paris, éditions de Minuit, 1994 [1901], p. 150-151.



dimensions au débat public, en quelque sorte deux étages : l'un est visible, l'autre pas. L'étage visible, presque trop visible tant il envahit médias et affrontements politiques, est celui des débats sur les valeurs : est-ce que le changement est bon ou mauvais, est-ce qu'il témoigne d'un progrès ou d'un déclin ? Ici, pour les sciences sociales, le problème majeur à affronter est la force des *préjugés*, quand les jugements sur une question aussi sensible que la famille semblent précéder, dominer, voire empêcher la simple connaissance des faits.

L'étage invisible du débat social est celui qui se trouve en dessous ; comme les fondations d'un immeuble enterrées dans le sol, il est sans doute le plus décisif : c'est celui des catégories de pensée par lesquelles la société dans son ensemble s'approprie sa vie et son histoire, catégories que chacun de nous reçoit du monde social dont il participe, endosse sans les avoir examinées, et qu'Émile Durkheim nomme des *prénotions*. Cet étage révèle au moyen de quels concepts, de quels cadres de pensée communs considérés comme « allant de soi » et donc ininterrogés, se déroule le débat public et se formulent des alternatives obligées entre telle et telle option définie d'avance. Or, décrire en profondeur le changement suppose d'interroger ces prénotions, de les clarifier, et souvent de les remplacer par des distinctions et catégories plus adéquates.

Commençons par dire un mot de la mise à distance des préjugés, en distinguant deux grandes façons de procéder pour cela, le zoom avant et le zoom arrière.

Zoom avant : les enquêtes de terrain, ethnographiques, qualitatives, permettent de connaître des pratiques sociales nouvelles ou méconnues, de cerner les attentes de droit, de comprendre les différentes options possibles

Les sciences sociales font du zoom avant lorsqu'elles s'efforcent d'enquêter au plus près de phénomènes sociaux peu connus, que ces phénomènes n'aient jamais vraiment attiré l'attention, ou qu'ils soient inédits et encore non décrits dans leur nouveauté. Dans cette perspective, la méthode privilégiée est l'enquête qualitative par entretiens, ainsi que l'observation des pratiques sous la forme d'enquêtes ethnographiques.

Ainsi, les préjugés sur « la crise de la famille » ont été mis à l'épreuve de l'enquête de terrain sur les *nouvelles configurations*

familiales qui ont pu montrer que ce n'était pas une supposée « déroute des valeurs », mais bien plutôt l'émergence de possibilités et des valeurs nouvelles, complexes, parfois en tension les unes avec les autres, qui présidaient à des comportements inédits. Parallèlement, on a pu déplacer l'attention sur des données peu perçues des difficultés familiales rencontrées, telles « l'institution incomplète » de telle configuration (laissant les acteurs gérer comme ils peuvent leurs relations sans « règle du jeu » reconnue), ou encore les inégalités parfois drastiques selon le sexe, la couleur de peau ou l'origine sociale des personnes.

On peut penser ici aux nombreux travaux sur le divorce, la coparentalité, les familles monoparentales, les familles recomposées, etc. Mais aussi à des enquêtes pionnières sur des sujets plus pointus, telles les pratiques en matière de nom de famille : ainsi, l'enquête de Caroline Bovar sur « Le nom des femmes »⁴, issue de sa thèse soutenue en 2020 et complétée par son audition parlementaire, a directement contribué à la réforme facilitant le changement de nom de famille de 2022.

S'il ne fallait conserver qu'un exemple particulièrement important, je citerais les travaux pionniers des sociologues Martine Gross⁵, Virginie Descoutures⁶, Wilfried Rault⁷ et des anthropologues⁸ Anne Cadoret, Jérôme Courduriès, et de tant de leurs collègues français et étrangers, sur les *familles homoparentales*, qui ont permis aux juristes de se familiariser avec des configurations familiales encore rares il y a trente ans, de voir progressivement surgir des pratiques inédites – adoption par un couple de même sexe, procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples de femmes, gestation pour autrui (GPA) à l'étranger dans les pays qui l'autorisent –, puis de suivre le développement de ces configurations familiales et de leur acceptation croissante au fil du temps. Ces travaux, en montrant l'écart entre la réalité de ces familles et les préjugés à leur sujet, ont joué un rôle très important dans la pacification

4. Caroline Bovar, *Le Nom des femmes, enquête sur ses usages et sa transmission*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2023.

5. Martine Gross (dir.), *Homoparentalités état des lieux, parentés et différence des sexes*, Paris, Érès, 2000 ; Martine Gross, *Choisir la paternité gay*, Paris, Érès, 2017.

6. Virginie Descoutures, *Les Mères lesbiennes*, Paris, PUF, 2010.

7. Wilfried Rault, *L'Invention du Pacs*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

8. Anne Cadoret, *Des parents comme les autres, homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, 2014 ; Jérôme Courduriès, Agnès Fine (dir.), *Homosexualité et parenté*, Paris, Armand Colin, 2014.

des débats en France, après des affrontements politiques parfois violents sur le Pacs, puis sur « le mariage pour tous » et la filiation.

Zoom arrière : les enquêtes quantitatives permettent de lier des phénomènes perçus en général de façon atomisée, de dessiner autrement les contours des familles et d'apercevoir des régularités et des corrélations

L'enjeu ici est de constituer un regard de surplomb permettant d'appréhender scientifiquement les régularités dans les comportements qui balisent la vie de vastes sociétés, telles les sociétés contemporaines, grâce à l'enquête quantitative. La démographie est la reine de cette « science des régularités », que pratique aussi la sociologie quantitative, à travers de vastes enquêtes sur des échantillons représentatifs. Mettre à l'épreuve les idées reçues, apercevoir les mouvements de fond, croiser les variables pour établir des corrélations, permet de poser sur le changement un regard informé, distancié et non passionnel. Cela permet aussi, et c'est très important, de s'intéresser non seulement à ce qui change, mais à ce qui demeure, non seulement au minoritaire et à l'exceptionnel, mais au familial et à l'ordinaire. Cela permet surtout de mettre en relation l'un et l'autre, plutôt que de s'obstiner à les opposer comme on le fait dans le débat politique. Ainsi, la famille n'a pas changé seulement parce que, comme on va le voir, elle a pris des configurations beaucoup plus diverses, mais aussi et surtout, parce qu'une même famille connaît dans la temporalité un nombre croissant de ruptures et recompositions.

Un seul exemple : l'apport majeur de la *démographie à la compréhension de ces reconfigurations*. On peut citer ici les enquêtes pionnières menées par Henri Leridon et Catherine Gokalp⁹, Laurent Toulemon¹⁰ et leurs collègues de l'Institut national d'études démographiques (Ined) sur un problème complexe : les trajectoires biographiques des enfants. Cette approche longitudinale souligne que l'on doit cesser de confondre une « famille » et un « foyer », quand tant d'enfants circulent



Mettre à l'épreuve les idées reçues, apercevoir les mouvements de fond, croiser les variables pour établir des corrélations, permet de poser sur le changement un regard informé, distancié et non passionnel.

désormais entre les foyers de leurs parents séparés. Elle se heurte à une certaine inertie de nos grands organismes producteurs de la statistique, comme en témoigne le cas des familles recomposées : l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) raisonne toujours aujourd'hui en confondant une famille avec un foyer et, afin de ne pas compter les enfants deux fois, décide de les « placer » dans ses comptes « dans le foyer où ils vivent le plus souvent », en général celui de la mère. Quasiment toutes les recompositions familiales des pères séparés sont ainsi effacées du tableau... un problème qui avait été maîtrisé par Laurent Toulemon il y a un quart de siècle dans sa contribution à l'Enquête famille de l'Ined de 1999 et que seule une nouvelle enquête du même type pourra actualiser. Par-delà, grâce à la démographie des trajectoires familiales, on comprend que ce qui est toujours nommé dans le débat public « une diversité des modèles », renvoie à autre chose : la tension, dans les grandes valeurs communes contemporaines, entre deux logiques relationnelles : la logique de la *conjugalité*, allant vers plus de contractualisation et donc de précarité admise du couple, et celle de la *filiation*, allant à l'inverse vers plus d'inconditionnalité, voire d'indissolubilité, rendant difficilement acceptable la coupure des liens parent/enfant.

Dans l'ensemble, ces travaux ont permis de confirmer l'hypothèse selon laquelle le sens global du changement de la famille contemporaine n'était pas le triomphe de l'individualisation (confondue avec l'égoïsme, le chacun pour soi), mais la mutation de l'institution liée à l'abandon du modèle unique de la famille nucléaire hiérarchique établi en 1804 sur la double base de la « puissance maritale » et de la « puissance paternelle », modèle remis en cause par les progrès des

9. Henri Leridon, Catherine Villeneuve Gokalp, *Constance et inconstance dans la famille. Biographies familiales des couples et des enfants*, Paris, PUF, coll. Cahiers de l'Ined, 1994 [réimpr. 1999].
10. Laurent Toulemon, « Enfants et beaux-enfants des hommes et des femmes », in Cécile Lefevre et Alexandra Filhon (dir.), *Histoires de familles, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Paris, PUF, coll. Cahiers de l'Ined, 2005.

valeurs fondamentales d'égalité des sexes et de respect de la personne de l'enfant¹¹. Cela m'amène à examiner maintenant un autre étage du débat public, celui des prénotions.

Mettre à distance les prénotions : construire des catégories de pensée et un récit du changement

Ici, l'apport des sciences sociales ne peut pas s'apercevoir par une liste de recherches disciplinaires, mais seulement par l'interdisciplinarité. Ce qui est fondamental pour les chercheuses et chercheurs engagés dans cette approche est de construire un « regard éloigné » par la comparaison historique et anthropologique. Les sciences sociales apporteront d'autant plus à la compréhension du droit et du rapport entre droit et mœurs que les spécialistes de l'ici et maintenant travailleront avec les spécialistes de l'hier et de l'ailleurs.

Importance et apport des recherches pluridisciplinaires en sciences sociales

Pour donner à voir l'importance de cette approche, je prendrai un exemple : les travaux pionniers menés à l'initiative du laboratoire d'anthropologie de l'université de Toulouse, sous la direction de ma collègue Agnès Fine (anthropologue et historienne)¹², que ce soit sur les transformations de la parenté, l'identité et l'état civil, le nom, etc. Les enquêtes d'anthropologie historique, menées en particulier sur *l'adoption* et *les familles recomposées*, ont permis à Agnès Fine et à sa collègue Agnès Martial¹³ d'élaborer une catégorie d'analyse nouvelle, celle de « pluriparentalité ». Celle-ci a permis de contraster nos sociétés occidentales contemporaines, pour lesquelles l'enfant a « un père et une mère, pas un de moins, pas un de plus », et certaines sociétés traditionnelles pour lesquelles l'enfant a toujours pu avoir plus d'un homme et d'une femme impliqués dans

sa conception, dans son éducation, ou dans sa trajectoire de vie. Ce travail sur les prénotions a permis de mettre à distance l'alternative obligée entre le « parent biologique » et le « parent social », alternative organisant pendant des décennies, et encore largement aujourd'hui, le débat public sur une prénotation caractérisée, celle de « vrai parent ».



**Les sciences sociales
apporteront d'autant plus à la
compréhension du droit et du rapport
entre droit et mœurs que les spécialistes
de l'ici et maintenant travailleront avec
les spécialistes de l'hier et de l'ailleurs.**

Ce faisant, ces travaux ont joué un grand rôle dans la connaissance et la compréhension d'un fait social en pleine expansion dans le premier quart du XXI^e siècle, la revendication de l'accès aux origines des personnes adoptées. Il fallait, pour se déprendre de certitudes profondément ancrées (par exemple, l'idée partout répétée, y compris par des sociologues et des juristes « radicaux », que rechercher ses origines serait choisir une conception « biologique » de la filiation), mobiliser les connaissances sur l'histoire longue de l'adoption, rappeler le rôle traditionnel des parrains et marraines dans la prise en charge de l'enfant orphelin dans le monde chrétien, l'émergence de l'adoption de l'adulte pour faire une descendance à partir de la Révolution, puis l'élaboration nouvelle, aux XIX^e et XX^e siècles de l'adoption de l'enfant abandonné, considérée comme une « nouvelle naissance » pour lui, et pour ses parents comme la création d'une famille « comme les autres », pour pouvoir éclairer le présent : la crise de ce modèle assimilationniste avec le développement de l'adoption internationale suivi de son déclin, et ainsi décrire adéquatement l'apparition, puis l'explosion dans le droit, de la notion d'accès aux origines personnelles.

Ce travail sur les concepts a eu des effets majeurs sur la compréhension des faits empiriques, en montrant que l'évolution des attentes des personnes concernées n'était ni une

11. Irène Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, rapport aux ministres de la Famille et de la Solidarité, Paris, Odile Jacob, 1998.

12. Agnès Fine (dir.), *Adoptions, ethnologie des parentés choisies*, Paris, éditions de la MSH, 1998.

13. Agnès Martial, *S'apparenter, ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, éditions de la MSH, 2003.

valorisation croissante du biologique ni une valorisation croissante de la volonté, mais le passage d'une logique du « ou » (par la substitution de la filiation des parents adoptifs à celle des parents de naissance) à une logique du « et » (par l'addition entre la filiation adoptive et les « origines », le lien aux origines ne constituant pas une filiation, mais un rapport familial *sui generis*). À travers ces changements, l'adoption cessait de « mimer » une famille biologique ; elle était revendiquée comme telle, dans sa spécificité, avec pour axe majeur de référence (depuis peu de temps) non plus les besoins des parents, mais ceux de l'enfant adopté, le respect de ses droits et de son identité narrative.

La notion de pluriparentalité a été très importante dans l'élaboration d'un autre apport des sciences sociales à l'évolution du droit de la famille en France, celui qui porte sur les procréations médicalement assistées et la création d'un autre nouveau concept, celui d'*engendrement avec tiers donneur* et en conséquence sur la compréhension des relations entre enfants issus d'un même donneur¹⁴. Ici, je voudrais faire un pas de plus : dans certains cas, parvenir à rendre intelligible le changement de la famille n'est possible que si une collaboration étroite entre juristes et spécialistes de sciences sociales est mise en place.

Les recherches pluridisciplinaires droit et sciences sociales, la parenté entre le nouveau et l'ordinaire

Depuis les premières lois bioéthiques de 1994, et le célèbre colloque « Génétique, procréation et droit »¹⁵, un travail de collaboration s'est structuré entre spécialistes de sciences sociales et juristes. Ici, il n'est pas seulement question pour nous, sociologues et anthropologues, d'apporter aux juristes des connaissances empiriques, ni même des propositions conceptuelles fondées sur un regard éloigné, mais de les solliciter dans leurs connaissances incomparables des ressorts spécifiques du droit, afin de parvenir ensemble



L'enjeu commun est d'aller au-delà de la connaissance et de la compréhension des nouvelles pratiques familiales, pour penser aussi bien le nouveau que le traditionnel et saisir ensemble ce qui se joue sur le plan du système de parenté lui-même.

à faire de nos travaux un outil pour contribuer au changement de la loi. L'enjeu commun est d'aller au-delà de la connaissance et de la compréhension des nouvelles pratiques familiales, pour penser aussi bien le nouveau que le traditionnel et saisir ensemble ce qui se joue *sur le plan du système de parenté* lui-même.

Changement du mariage

C'est le dialogue entre juristes et sociologues/anthropologues, qui a permis de reconnaître toute son importance à la formule du doyen Carbonnier : « Le cœur du mariage, ce n'est pas le couple, c'est la présomption de paternité¹⁶. » En mettant la présomption de paternité au cœur de la réflexion, il a été possible de comprendre que la *revendication d'un mariage de même sexe* ne s'était pas seulement développée chez les personnes LGBT comme conséquence de la sortie du placard et de la revendication d'égalité des sexualités, mais aussi parce que la norme ordinaire du mariage avait changé et que la présomption de paternité, qui avait, depuis l'Antiquité, justifié de concevoir le mariage comme étant par définition « l'union d'un homme et d'une femme », n'était plus le centre de l'institution matrimoniale. Avec le « démariage » et l'égalité des filiations naturelles et légitimes, il devenait possible d'instituer un mariage de même sexe dans lequel la présomption de paternité (qui est une présomption de procréation) serait tout simplement sans objet, autrement dit d'instituer un « mariage pour tous » sans créer un sous-mariage, ni effacer la distinction des sexes ou des genres, mais en la déployant.

14. Anaïs Martin, « Être issu-es du même don : partager des origines en assistance médicale à la procréation avec tiers donneur » (Royaume-Uni, France), in *Enfances, Familles Générations*, vol. 37, 2021.

15. Michel Serres, Jean Carbonnier, Edmond Hervé, *Génétique, procréation et droit : actes du colloque*, 18-19 janvier 1985, Paris, Actes Sud, 1985.

16. Citée dans Irène Théry, Anne-Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité, le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, rapport à la ministre de la Famille, Paris, Odile Jacob, 2014.



Changement de la filiation à l'heure des PMA

Beaucoup a été fait, depuis les travaux pionniers de la sociologue Simone Bateman¹⁷ et de l'anthropologue et psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval¹⁸, pour construire, face au discours biomédical centré sur « ce que font les médecins », et selon lequel le recours à un donneur était une simple « technique de traitement de l'infertilité », une autre approche. Celle-ci, centrée sur « ce que font les patients » (avec l'aide des médecins), a permis de faire peu à peu sortir de l'impensé l'engendrement avec tiers donneur. La question du *statut du donneur*, posée par les juristes dès le début, puis renvoyée dans l'invisibilité à tous les sens du terme, a pu réapparaître autour de la rénovation des lois bioéthiques de 2010, du mariage pour tous de 2013, et enfin, de l'institution de la PMA pour toutes les femmes en 2021.

Et cela m'amène à un troisième et dernier point : l'engagement commun des juristes et des spécialistes de sciences sociales pour des réformes à travers l'expertise.



Nous n'assistons pas à un retrait du droit, réduit au rôle d'enregistreur des mœurs, comme l'affirme régulièrement une vision désenchantée du « c'était mieux avant », mais à une métamorphose du rôle du droit [...].

Contribuer ensemble à l'évolution du droit : l'enjeu de l'expertise

Mettre à distance les *préjugés* par la description scientifique des nouvelles mœurs familiales, en pratiquant le zoom avant (au plus près des pratiques, par l'enquête qualitative) et le zoom arrière (pour saisir la vie sociale de

haut, par l'enquête quantitative). Questionner les prénotions en construisant un « regard éloigné » par le moyen de la comparaison historique et anthropologique, et la collaboration entre droit et sciences sociales sur la parenté et ses recompositions : qu'est-ce que tout cela a permis finalement ? De remplacer l'idée de la « crise de la famille » dominante dans les années 1980 et 1990, par la mise en valeur de « mutations de l'institution familiale », en montrant que cette mutation passait par l'émergence d'un *nouveau rapport entre droit et mœurs*. Nous n'assistons pas à un retrait du droit, réduit au rôle d'enregistreur des mœurs, comme l'affirme régulièrement une vision désenchantée du « c'était mieux avant », mais à une métamorphose du rôle du droit, à charge pour lui de cesser de se présenter comme le gardien d'un modèle unique de « la » famille pour devenir le garant et le gardien d'un certain *pluralisme normatif* capable de faire sens, c'est-à-dire ordonné à de grandes valeurs partagées : l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes, la responsabilité à l'égard de l'enfant dans le respect de ses droits, de ses besoins et de son intérêt.

Il y a vingt-cinq ans, on ne voyait simplement pas ce que pourrait être ce nouveau droit de la famille, par-delà les très grandes réformes de « modernisation » menées sous l'égide du doyen Carbonnier dans les années 1970 ; il fallait le construire. Et, pour cela, indépendamment de nos activités professionnelles, s'essayer à cet exercice difficile, qui est de s'engager sur des propositions de réforme à travers l'expertise, ou plutôt à travers cette forme particulière d'expertise faite en réponse à la sollicitation d'une autorité, et qui n'est ni « l'expertise de service » ni « l'expertise de consensus », mais « l'expertise d'engagement »¹⁹.

J'ai eu la chance de pouvoir, par deux fois, pratiquer cet exercice à la demande du gouvernement, chaque fois en mettant en place un groupe de travail pluridisciplinaire rassemblant de nombreux collègues. C'est un exercice risqué, dont l'enjeu majeur, à mon sens, est de ne jamais utiliser le savoir scientifique comme un argument d'autorité (la science a tranché), mais au contraire de *mettre en scène la délibération*, en argumentant des analyses, avant de s'engager collectivement sur des propositions.

17. Simone Bateman, « Procréer sans sexualité : généalogie d'une manière de penser et de réaliser la fécondation », in Doris Bonnet, Fabrice Cahen et Virginie Rozée (dir.), *Procréation et imaginaires collectifs*, Paris, Ined éditions, 2021.

18. Geneviève Delaisi de Parseval, Pierre Verdier, *Enfant de personne*, Paris, Odile Jacob, 1994.

19. Irène Théry, « Expertise de service, de consensus, d'engagement : essai de typologie de la mission d'expertise en sciences sociales », *Droit et Société*, n° 60, 2005.

Pour celles et ceux qui l'ont pratiqué, le cœur du travail de discussion collective puis de rédaction du rapport d'expertise, c'est l'art de condenser les connaissances fondamentales et les savoirs élaborés sur les préjugés et les prénotions, en des pages claires allant à l'essentiel. Des développements sociohistoriques vont montrer le lien entre les grandes évolutions des pratiques familiales et les grandes évolutions du droit, avant d'en venir aux sujets contemporains, où l'écart s'est creusé parfois rapidement entre droit et mœurs et explique les attentes exprimées dans la société à l'égard du législateur.

Le paradoxe de ce travail est celui-ci : on a beau faire, les commanditaires, les médias et le public passent par-dessus nos développements et ne s'intéressent qu'aux préconisations. Nos collègues mêmes « oublient » souvent les rapports, leurs références bibliographiques, comme si ces êtres hybrides ne faisaient pas partie de la vraie production scientifique. En définitive, ce sont les juristes, intéressés à la précision de nos analyses pluridisciplinaires, qui prennent le temps de nous lire vraiment.

Pourtant, me retournant aujourd'hui sur toute une carrière commencée en 1980, je peux dire que rien ne m'a plus appris que la rédaction de ces longs développements synthétiques qui ne seront pas lus (sauf des professionnels du droit), rien ne m'a plus appris que ces mois intenses où les discussions sur « ce qui est » doivent *in fine* se confronter à la question « que faudrait-il faire ? ». École de modestie, l'expertise en matière de droit de la famille est une prise de risque contrôlée, hantée par la peur de se tromper, animée par le sens des responsabilités associées à l'engagement citoyen (qui n'est pas le militantisme), et la traduction directe de l'idée que nous, universitaires, ne sommes pas là seulement pour observer et analyser, mais pour que nos connaissances contribuent à perpétuer, transformer et transmettre un *monde commun démocratique* assez solide pour y intégrer les jeunes générations dans le respect de la diversité de leurs parcours et de leur autonomie personnelle.

C'est pourquoi je conclurai sur cette valorisation de la collaboration entre droit et sciences sociales, et la défense de l'expertise. Car nombreux sont les sujets aujourd'hui qui sont encore difficiles à comprendre et divisent l'opinion : les recompositions du permis et de l'interdit sexuels, les violences familiales faites



École de modestie, l'expertise en matière de droit de la famille est une prise de risque contrôlée, hantée par la peur de se tromper, animée par le sens des responsabilités associées à l'engagement citoyen (qui n'est pas le militantisme), mais la traduction directe de l'idée que nous, universitaires, ne sommes pas là seulement pour observer et analyser, mais pour que nos connaissances contribuent à perpétuer, transformer et transmettre [...].

aux femmes et aux enfants, le rôle de la famille dans la reproduction des inégalités sociales²⁰, les statuts de l'être anténatal²¹, l'ampleur et la signification de la baisse démographique, l'importance de l'intégration des familles issues de l'immigration dans le respect de leur histoire, les droits des personnes handicapées, la GPA éthique, les enjeux de genre et l'inclusion des personnes transgenres et intersexes, sans parler de l'immense chantier du vieillissement, encore à peine amorcé, qui est partie intégrante des évolutions attendues du droit de la famille : droit à l'autonomie des personnes âgées et règles régissant les solidarités familiales, redéfinition du veuvage intégrant les couples non mariés, principe de justice dans la transmission des biens dans les familles recomposées, fin de vie et droit au suicide assisté. Sur tous ces sujets, des enquêtes de sciences sociales ont été faites et/ou sont en cours. Il faudra aller au-delà et débattre des évolutions du droit qui seraient nécessaires.

20. Céline Bessière, Sibylle Gollac, *Le Genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.

21. Anne-Sophie Giraud, *L'Être anténatal, dynamiques parentales, médicales et juridiques*, Paris, éditions de la MSH, 2024.

Table ronde n° 1

La pluralité et la fluidité des relations familiales

- Pluralité et fluidité : est-ce le bon prisme pour analyser les transformations de la famille ?

Jean-Hugues DÉCHAUX

Professeur de sociologie, université Lumière Lyon 2, Centre Max Weber (UMR 5283)

- Retour sur un demi-siècle d'évolutions démographiques du couple en France

Arnaud RÉGNIER-LOILIER

Directeur de recherche, Institut national d'études démographiques (Ined, Fécondité, familles, conjugalités – UR 03)

- Conjugaliser la notion de famille, déconjugaliser les manières de faire famille

Pierre-Yves WAUTHIER

Socioanthropologue, chercheur associé, Centre interdisciplinaire de recherches sur les familles et les sexualités (Université catholique de Louvain), Centre Maurice Halbwachs (EHESS – UMR 8097)

La famille a longtemps été traitée comme une entité naturelle et universelle, strictement encadrée par un droit qui ignorait ou sanctionnait les organisations divergentes. Elle est devenue plurielle du fait de la diversification des formes familiales, de l'individualisation et de l'hétérogénéité des parcours conjugaux, de l'augmentation des séparations, ou encore de l'apparition de nouvelles formes de vie conjugale (couples non résidentiels ou non exclusifs) et des nouvelles règles de vie intime

(montée du célibat). À cette pluralité s'ajoute une fluidité croissante dans les relations familiales, les individus traversant plusieurs formes d'organisation de leur vie privée, que ce soit dans leur vie conjugale ou dans leur vie de parents, participant à l'augmentation considérable de la monoparentalité. L'évolution des normes de genre et la reconnaissance à la fois de l'homosexualité et de la transidentité enrichissent ce paysage.

Pluralité et fluidité : est-ce le bon prisme pour analyser les transformations de la famille ?

Jean-Hugues DÉCHAUX

Professeur de sociologie, université Lumière Lyon 2, Centre Max Weber (UMR 5283)



Jean-Hugues DÉCHAUX.

Dans le texte de présentation de la journée d'étude figurent ces deux mots, pluralité et fluidité, pour définir les manières de faire famille aujourd'hui. Ils offrent une bonne entrée en matière et c'est donc à partir de ces deux termes que je vais organiser mon propos. Ces mots portent un diagnostic sur les familles contemporaines ; ils disent des choses, en suggèrent d'autres, et passent aussi sous silence certains aspects de la situation des familles.

Pluralité et fluidité s'opposent à unicité et stabilité. Effectivement, « la famille » au singulier n'existe plus et les formes familiales sont désormais plus labiles. Non seulement cohabitent des formes familiales diverses, mais, au cours d'une vie, il est possible de passer de l'une à l'autre. Attention toutefois à ne pas raisonner de manière précipitée. La réalité sociale se laisse difficilement résumer par l'emploi de mots qui charrient avec eux, sans y prêter forcément attention, un ensemble d'images parfois trompeuses. Je voudrais discuter ces deux termes au regard de la situation des familles contemporaines ; en somme, les considérer moins comme une affirmation que comme une façon d'interroger la réalité. Je ferai cela en quatre courtes étapes.

Pluralité des pratiques et pluralité des croyances

La famille, ce sont simultanément des manières de faire et des manières de penser, les deux inextricablement mêlées sans qu'il soit possible de dire que l'une soit la cause de l'autre. On peut donc décrire les familles sous l'angle des pratiques (comment vit-on ensemble ?) et sous l'angle des croyances et des normes (qui est parent de qui et que doit-on faire ensemble ?). La pluralité des familles contemporaines existe sur ces deux plans : en gros, la matière de la vie familiale et les croyances qui l'accompagnent.

La pluralité des pratiques s'appréhende de différentes façons : variété des formes familiales (familles nucléaires classiques/monoparentales/recomposées/homoparentales, etc.) ; variété des modes de vie en famille (définition et répartition des rôles de chacun sur les différentes scènes familiales) ; variété des parcours familiaux (entrée dans la vie de couple, arrivée des enfants, séparation, phase de vie solitaire avec ou sans enfant, remise en couple, etc.). Tout l'effort de la sociologie de la famille depuis cinquante ans a consisté à bien décrire cette pluralité, à mettre sur pied des dispositifs d'enquête à même de la saisir. Cela n'a pas été sans mal parce que la vision générale de la famille qui prévalait dans la société tendait à l'effacer ou à la récuser. On raisonnait au singulier (on disait LA famille, LE couple marié, etc.). Il a fallu apprendre à mettre des S partout et, ce qui va de pair et a rendu l'opération délicate, à écarter les convictions, les jugements de valeur qui affirment : « La famille doit être ceci ou cela. Le reste n'en est pas. »



Pluralité et fluidité s'opposent à unicité et stabilité. Effectivement, « la famille » au singulier n'existe plus et les formes familiales sont désormais plus labiles.

On voit bien d'entrée qu'il est difficile de s'en tenir aux seules pratiques. La famille n'est pas qu'un ensemble de manières de faire. Ce sont aussi des croyances et des normes, un ensemble de représentations sur ce qu'elle doit être. Donc, la famille, c'est de la matière et du symbolique. Le défi est d'arriver à penser les deux, ensemble. La pluralité existe aussi sur le plan



des croyances. À la question, qui peut sembler simple en apparence, « qui est parent de qui ? », les réponses sont aujourd'hui non seulement diverses, mais divergentes, parfois incompatibles. Dans ce vaste domaine des croyances, jugement de fait et jugement de valeur sont malaisés à distinguer : la question « qui est parent de qui ? » recouvre en partie le fait de savoir « qui doit être parent de qui ? ». Vérité factuelle et vérité normative se conjuguent, ce qui explique d'ailleurs l'extrême sensibilité de l'opinion quant aux mots utilisés pour énoncer ces vérités, les transformer en valeurs à défendre. Les vives controverses qui ont animé notre société, à l'occasion de l'introduction du Pacs (1999), puis au moment du vote de la loi instituant « le mariage pour tous » (2013) et à nouveau lors des révisions des lois bioéthiques relatives à la PMA (2021 pour la dernière), sont une illustration de ce pluralisme normatif en matière familiale.

Donc, la famille aujourd'hui se conjugue au pluriel : variété des manières de faire et variété des croyances. La famille des uns n'est pas la famille des autres, ni sur le plan des pratiques ni sur celui des vérités invoquées. Ce pluralisme est-il cependant réellement nouveau ?

Pluralisme d'hier et pluralisme d'aujourd'hui

Posons plutôt la question à l'envers : la famille au singulier a-t-elle vraiment existé ? La réponse est délicate et la distinction introduite entre pratiques et croyances va nous aider à saisir cette nuance. Sur le plan des pratiques, la famille au singulier n'a jamais existé. Les historiens et les anthropologues soulignent, à différentes époques et dans divers contextes, l'importance des clivages sociaux ou régionaux. Le recours au mariage, le nombre d'enfants, le rôle de la mère, l'impact du rang de naissance, le type de dévolution matrimoniale, etc., tout cela était très variable selon la classe sociale d'appartenance, la région ou le rapport à la religion. Par exemple, ce sont les prolétaires des grandes villes industrielles qui ont inventé le concubinage ; les Bretons pratiquaient l'héritage égalitaire là où, en Gévaudan ou dans les Pyrénées, on misait tout sur l'aîné. Bref, la pluralité était *de facto* la norme sociale, mais elle n'était pas perçue par les acteurs. Chacun vivait dans son « petit monde » sans avoir une vision exacte de la variété des manières de faire famille dans la « vaste société ». C'est en comparant différents milieux sociaux que l'historien ou l'anthropologue ont pu établir cette pluralité.

Ce point est très important pour bien saisir en quoi le pluralisme d'aujourd'hui n'est pas le pluralisme d'hier. Par exemple, au XIX^e siècle, si les pratiques familiales étaient diverses, sur le plan des croyances, le paysage familial était beaucoup plus unifié, intégré. La famille (au singulier) était peut-être une fiction, mais une fiction politique et sociale qui faisait d'elle une institution intégratrice. La vision du mariage, celle des rapports parents/enfants, celle des relations au sein de la parentèle étaient grosso modo les mêmes entre catholiques et républicains, bourgeois et ouvriers (c'était un peu moins vrai pour les clivages régionaux). Ce qui différait, c'étaient les ressources permettant d'incarner ce modèle consacré par le Code Napoléon.



La famille aujourd'hui se conjugue au pluriel : variété des manières de faire et variété des croyances. La famille des uns n'est pas la famille des autres, ni sur le plan des pratiques ni sur celui des vérités invoquées. Ce pluralisme est-il cependant réellement nouveau ?

Aujourd'hui, le pluralisme est aussi celui des croyances et des normes qui définissent ce qui fait famille. La famille est toujours une institution sociale centrale, mais à géométrie variable. Cette donnée nouvelle est le résultat de transformations en profondeur de la société : libéralisme et individualisme. Dans une société libérale, c'est à chacun sa famille parce que à chacun sa vérité sur ce qui fait famille. Le rapport à la norme familiale a changé : la norme n'est plus indisponible. Elle est discutable, critiquable, plurielle. L'État n'a plus vocation à décider à la place des individus (pas plus que l'Église ou tout autre magistère moral). Son objectif est plutôt d'organiser la coexistence de ces différences. Le droit ne dit plus le bien en matière familiale (renvoyé au domaine des convictions personnelles), il entend organiser collectivement le juste en prenant acte de la variété des convictions de chacun. La vraie nouveauté réside ici.

Fluidité, mais pas liquidité

Fluidité s'oppose à stabilité. Parler de formes familiales fluides signifie que l'on peut passer de l'une à l'autre ; qu'une structure d'un certain type peut se transformer en une autre d'un autre type, au cours d'une période déterminée, soit à l'échelle collective dans une société ou un milieu social donné, soit à l'échelle de la vie d'un individu. Les sociologues de la famille raisonnent de plus en plus en termes de « parcours de vie » pour observer comment on passe d'une forme familiale à une autre, soit par choix, soit du fait d'un accident de la vie (rupture professionnelle, conjugale, migration, etc.). L'anthropologue de la parenté Maurice Godelier parle, à juste titre, des « métamorphoses de la parenté »²².

Cette idée de fluidité ou de métamorphose ne doit pas être confondue avec une autre, souvent mentionnée comme une déploration : celle de liquidité. Le sociologue Zygmunt Bauman²³ est célèbre pour avoir inventé l'expression de « modernité liquide » vue comme le propre, selon lui, des sociétés occidentales actuelles (Bauman écrit cela au début des années 2000) : la modernité liquide désigne une société sans repère stable, une sorte d'état de déliquescence sociale et idéologique, lié à l'extension du néolibéralisme, qui oblige les individus à s'adapter continuellement aux changements. Le semblant de liberté que gagnent les individus se paie, estime Bauman, par la précarité, l'insécurité, l'incertitude. Pour lui, les structures sociales, stables et bien définies, n'existent plus. C'était « le monde d'hier ». Elles sont remplacées dans les interactions par des « réseaux » aussi faciles à nouer qu'à dénouer. Il est tentant d'appliquer ce schéma à l'analyse des familles contemporaines et beaucoup, dans les médias ou la politique, s'y sont risqués.

Ce serait pourtant une erreur. La fluidité n'est pas l'équivalent de la liquidité qui, faute de contrainte extérieure, ne peut acquiescer une forme stable. En effet, pour rester dans le champ des métaphores aquatiques, la fluidité des formes familiales est *de facto* « endiguée » ou « canalisée » par les structures sociales. Tout n'est pas possible dans les parcours familiaux qu'étudie la sociologie de la famille. Certains parcours familiaux sont plus probables que d'autres et ces différences sont très marquées,



Les formes familiales sont certes plus fluides, les parcours familiaux moins rectilignes, mais les structures sociales n'ont pas disparu pour autant. Le paysage familial n'est pas déliquescence ou liquide ; il a sa propre structure [...].

en particulier selon les variables sociologiques lourdes que sont les catégories sociales, le genre et les origines ethnoculturelles. Pour donner quelques exemples, les jeunes gens descendants d'immigrés ont très peu de chances de vivre en couple non marié ; les femmes divorcées ou séparées ont moins de chances de se remettre en couple que leurs homologues masculins, entre autres parce qu'elles ont la charge des enfants ; dans les professions indépendantes, à l'inverse de ce qui existe chez les salariés, les relations avec la parentèle favorisent moins la famille de la femme parce que le patrimoine, essentiel à la reproduction sociale dans ce milieu, se transmet préférentiellement entre père et fils. Ces différentes variables sociales se combinent entre elles pour produire leurs effets. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'intersectionnalité.

Résumons : les formes familiales sont certes plus fluides, les parcours familiaux moins rectilignes, mais les structures sociales n'ont pas disparu pour autant. Le paysage familial n'est pas déliquescence ou liquide ; il a sa propre structure, même si elle est moins facile à percevoir qu'à l'époque où une forme familiale unique servait d'étalon collectif.

Penser la famille dans son rapport à la société et à la parenté

On vient de le voir : pour analyser les transformations de la famille, il ne faut pas perdre de vue la société, les structures sociales. Aussi convient-il de mettre en rapport les nouvelles formes familiales avec l'émergence d'une société de type libéral (marquée par l'affirmation du pluralisme normatif) et avec la réalité des inégalités sociales (entre catégories sociales, entre hommes et femmes, entre appartenances ethnoculturelles, etc.). La famille

22. Maurice Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.

23. Zygmunt Bauman, *Liquid Modernity*, Polity Press, 2000.



est une institution sociale parmi d'autres. Elle est une composante du « système social », ce qui signifie qu'elle en dépend, qu'elle est en interaction constante avec toutes les autres composantes du système.

Les commentaires médiatiques ou politiques négligent cet aspect en se focalisant sur la famille comme si elle était une entité autarcique, une sorte de microsociété. Cela donne lieu à deux types de propos selon les postulats des uns ou des autres : « la famille est en perdition » ou alors « la famille se réinvente ». En fait, les postulats en question (qui contiennent par avance la conclusion) sont des jugements de valeur sur l'individualisme parce que la focale est, à tort, exclusivement centrée sur la famille et les individus qui la composent. Cela peut aussi déboucher sur des discours culpabilisants qui font de la famille la racine des problèmes sociaux, puisqu'elle est perçue comme la forme la plus élémentaire de société (« la cellule de base »). Ces diagnostics reposent sur une même vision simplificatrice des rapports entre famille et société, comme si ces rapports étaient unilatéraux.

Pour le sociologue, l'anthropologue ou l'historien, habitués à comparer les sociétés, les transformations de la famille sont « la norme », c'est-à-dire des faits sociaux en tout point normaux. N'allons pas confondre l'analyse des faits et les discours sociaux, innombrables (et d'ailleurs contradictoires), qui portent sur la famille : pour les uns, elle est une microsociété naturelle (soit au sens de la nature humaine, soit à celui de la biologie) ; pour d'autres, elle est un contrat librement consenti et révisable. Ces discours sont des fables, qui font disparaître les normes sociales ou les transforment en normes biologiques, et, comme toutes les fables, c'est quand elles sont crues, et à ce titre seulement, que le sociologue doit y prêter attention. La fable n'est pas la réalité (elle en est une

vision tronquée, déformée ou inversée), mais, dans certaines circonstances, elle produit des « effets de réalité » qui prendront par exemple la forme d'affrontements idéologiques sur ce qu'est et ce que doit être « la bonne famille ».

La société libérale invite à concevoir la famille comme un édifice contractuel : un dispositif juridique qui serait le plus à même de s'adapter à une situation sociale de pluralisme normatif et qui laisserait aux individus le droit de consacrer leur propre conception du bien. Cette réponse libérale au pluralisme familial est aussi problématique que celle qui réduit la famille à un substrat biologique. Dans les deux cas, la question de la parenté n'est pas prise en charge. La parenté institue la vie humaine, laquelle n'est pas réductible à un fait biologique, naturel ou technologiquement assisté. C'est par les rapports de parenté que les êtres humains instaurent entre eux, par les règles de filiation et d'alliance qui les organisent, que la vie humaine se perpétue et que la radicale altérité de son origine et de sa fin est en partie maîtrisée. Autrement dit, le lien (de parenté) précède l'individu et lui survit. La vie se transmet et se reçoit, selon différents procédés, biologiques ou non, le temps individuel s'emboîtant dans un temps collectif qui est celui du groupe de parenté. Cette fonction d'institution diffère du contrat, de l'accord de volontés ou d'intérêts, révisable au gré des intentions individuelles. Elle suppose une forme d'assignation (son expression la plus simple est que personne ne choisit de naître) et désigne une appartenance spécifique, souvent vécue comme une substance partagée à défaut d'être toujours nommée. La parenté s'appuie en effet sur une pensée de la consubstantialité dont la traduction biologique (le sang, les gènes) n'est qu'une des multiples métaphores possibles et qui traduit surtout le fait qu'être lié par la parenté, c'est « participer à l'existence les uns des autres²⁴ ». En somme, la parenté tient plus du schéma ternaire que dual : pour que la vie humaine soit instituée, qu'elle ne soit pas réductible à la « vie nue », à la fabrication d'une simple existence biologique, le concours d'un tiers est nécessaire : âme, souffle, esprits, ancêtres ou tout bonnement parenté inscrivant la vie humaine dans le temps collectif de la transmission ou, plus exactement, de ce que l'anthropologue Marshall Sahlins appelle « la mutualité d'existence ».



C'est par les rapports de parenté que les êtres humains instaurent entre eux, par les règles de filiation et d'alliance qui les organisent, que la vie humaine se perpétue et que la radicale altérité de son origine et de sa fin est en partie maîtrisée.

24. Marshall Sahlins, « What kinship is (part one) », *Journal of the Royal Anthropological Institute (N.S.)*, vol. 17, n° 1, 2011, p. 2-19.

Retour sur un demi-siècle d'évolutions démographiques du couple en France

Arnaud RÉGNIER-LOILIER

Directeur de recherche, Institut national d'études démographiques (Ined, Fécondité, familles, conjugalités – UR 03)



Arnaud RÉGNIER-LOILIER.

Les comportements conjugaux, et la législation qui les accompagne, évoluent et s'adaptent aux transformations plus générales de la société, que ce soit sur le plan économique, institutionnel ou encore des rapports entre femmes et hommes. Deux faits notables figurent parmi les principaux changements des dernières décennies : d'un côté, les séparations et remises en couple sont devenues un événement banal des parcours individuels ; de l'autre, les formes d'union se sont diversifiées. Reprenant ici en partie certains résultats déjà publiés²⁵, en les actualisant et en les complétant, cette communication propose de mettre en avant quelques-unes des évolutions qui ont marqué les cinquante dernières années, en s'appuyant principalement sur des données chiffrées issues d'une enquête en population générale²⁶ et de données issues de la statistique publique (Insee). Une première partie met en lumière la redéfinition de la place du mariage ; la seconde présente la diversification des parcours conjugaux.

Redéfinition de la place du mariage dans les parcours conjugaux

Du mariage « par tous » (ou presque) au mariage « pour tous »

Autrefois préalable nécessaire à la vie de couple, voire, pour nombre de personnes et plus particulièrement les femmes, à l'entrée dans la sexualité, le mariage reste aujourd'hui en France la forme de vie de couple la plus

répandue. En 2016, 73 % des couples étaient mariés, 20 % vivaient en union libre et 7 % étaient pacsés²⁷. Toutefois, cette statistique transversale – de stock – cache une évolution plus nette des comportements. En effet, parmi les couples observés en 2016, beaucoup se sont formés il y a plusieurs dizaines d'années, à l'époque où le mariage était presque incontournable pour former une union.



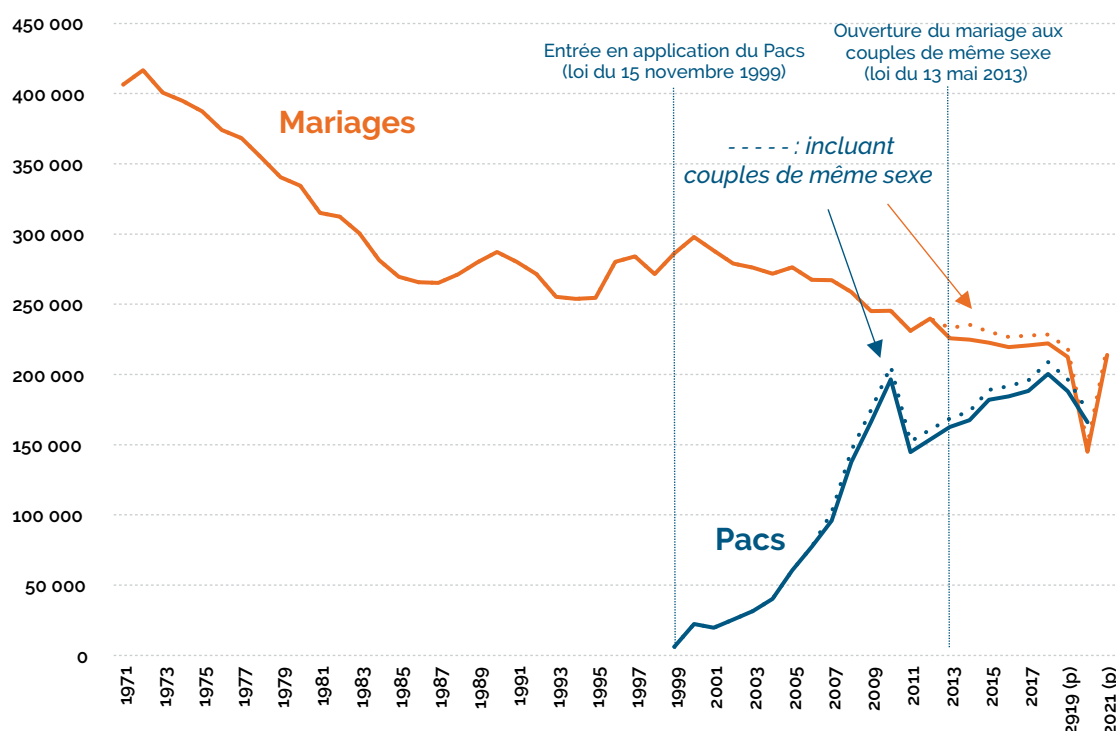
Si le Pacs est pour certains un prélude au mariage (48 % des motifs de dissolution de Pacs en 2016 tenaient à un mariage), il représente pour d'autres une alternative, pouvant contribuer à la baisse du nombre de célébrations depuis 2000.

Si l'on regarde le nombre annuel de mariages (*figure 1*), celui-ci a fortement diminué à partir du début des années 1970, puis de nouveau au début des années 2000, de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Pacte civil de solidarité (Pacs) en novembre 1999. Si le Pacs est pour certains un prélude au mariage (48 % des motifs de dissolution de Pacs en 2016 tenaient à un mariage), il représente pour d'autres une alternative, pouvant contribuer à la baisse du nombre de célébrations depuis 2000. Dans le même temps, le nombre de Pacs n'a cessé de croître d'une année à l'autre, à deux exceptions près. La première baisse, observée

25. Avec l'aimable autorisation des revues *Recherches familiales et Sages-femmes*. Certaines formulations sont reprises *in extenso*.
26. Wilfried Rault, Arnaud Régnier-Loilier, « Étude des parcours individuels et conjugaux (Épic) (2013-2014) », *Ined-Insee*, 2022.

27. Guillemette Buisson, « Le recensement de la population évolue : de l'état matrimonial légal à la situation conjugale de fait », *Insee Analyses*, 2017, n° 35.

Figure 1. Évolution du nombre annuel de mariages et de Pacs (1971-2020/2021)



Sources : Insee, statistiques d'état civil (mariages) ; SDSE, fichiers détails (Pacs) ; calculs Insee pour la répartition des Pacs selon le sexe entre 1999 et 2006.

Champ : France métropolitaine.

Lecture : 297 922 mariages ont été célébrés en 2000.

entre 2010 et 2011, tient davantage à un pic en 2010 dû à un effet d'anticipation du changement des règles fiscales applicables en 2011 (suppression de la possibilité d'établir une triple déclaration de revenus l'année du Pacs, deux en tant que célibataires avant le Pacs, l'autre pour les revenus du couple après la date de Pacs, conduisant à payer moins d'impôts l'année de sa contractualisation) ayant conduit certains couples désireux de se pacser à le faire dès 2010. La seconde, en 2020, est à rapprocher de la pandémie de Covid-19. Cette année-là, le nombre de Pacs est pourtant devenu supérieur au nombre de mariages, les confinements ayant conduit à des reports de célébrations qui ont moins touché le Pacs que le mariage. D'une part, certains couples ont pu se pacser à distance ; d'autre part, le risque d'annulation de cérémonies a conduit certains couples désireux de faire une fête de mariage à la reporter, situation qui a moins touché le Pacs, moins souvent accompagné d'une grande fête. En 2022, le nombre de Pacs (210 000) est redevenu inférieur au nombre de mariages (242 000).

En plus d'offrir une autre possibilité d'officialiser leur union aux personnes qui ne se seraient pas mariées, le Pacs est venu consacrer la

Le Pacs est venu consacrer la reconnaissance des couples de même sexe, avant que le mariage ne leur soit ensuite ouvert, en 2013.

reconnaissance des couples de même sexe, avant que le mariage ne leur soit ensuite ouvert, en 2013²⁸. Résultat d'une lente évolution des mœurs²⁹, il s'agit sans doute de l'un des faits les plus marquants des vingt dernières années. En 2022, environ 10 400 Pacs et 6 900 mariages ont été enregistrés entre personnes de même sexe (soit 5 % de l'ensemble des Pacs et 3 % des mariages).

28. Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ; <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027414540> (dernière consultation 13 février 2025).

29. Il a fallu attendre 1982 pour que soit aligné l'âge à la majorité sexuelle selon l'orientation sexuelle, et 1993 pour que l'Organisation mondiale de la santé retire l'homosexualité de la liste des maladies mentales.

Le mariage est devenu « optionnel »

La signification sociale du mariage a elle aussi changé. Jusqu'aux années 1960, le mariage représentait un rite de passage dans la vie adulte (départ du foyer parental et entrée dans la conjugalité) et s'imposait aux personnes désireuses de former une union (97 % des couples corésidents entre 1962 et 1968 étaient mariés³⁰) et de fonder une famille. D'abord envisagé sur le mode du report³¹, le recul du nombre de mariages à partir des années 1970 s'est avéré être l'expression d'une nouvelle conception du couple. L'entrée en masse des femmes sur le marché du travail, accompagnée de nouveaux droits (possibilité d'ouvrir un compte bancaire en leur nom ou de signer un contrat de travail sans l'accord du mari³²), leur a apporté une autonomie financière par rapport au conjoint, venant rebattre les cartes de la division des rôles au sein du couple et desserrer pour elles la « nécessité » de se marier.

 **Le mariage n'est plus un préalable à l'arrivée des enfants : en 2022, 64 % des naissances sont survenues hors mariage contre seulement 7 % en 1970.**

Le mariage est désormais optionnel dans les parcours conjugaux et n'en est plus que rarement le premier jalon. Les « mariages directs », célébrés dès le début de la vie commune, sont devenus rares (un sur dix pour les mariages célébrés en 2012-2013 contre neuf sur dix au début des années 1970). On se marie par ailleurs de moins en moins avec son premier partenaire sexuel et le premier mariage correspond moins souvent à la première vie de couple : alors que seuls 2 % des femmes et 4 % des hommes mariés entre 1974 et 1983 avaient

déjà vécu en couple cohabitant auparavant, c'est le cas d'une personne sur cinq trente ans plus tard. Enfin, le mariage n'est plus un préalable à l'arrivée des enfants : en 2022, 64 % des naissances sont survenues hors mariage contre seulement 7 % en 1970³³. Cette dernière évolution est sans doute, entre autres, à rapprocher du changement des modalités de filiation qui passaient autrefois par le mariage (Code civil de 1804), conduisant à une distinction entre les enfants « légitimes » (nés dans le mariage) et les enfants « naturels ». Cette distinction conférait aux enfants des droits différents en termes successoraux, notamment. À partir de 1972³⁴, la situation des enfants naturels est améliorée, mais les enfants naturels adultérins restent pénalisés en matière successorale jusqu'à la loi du 3 décembre 2001. L'ordonnance du 4 juillet 2005 a enfin consacré l'égalité entre tous les enfants en supprimant les notions d'enfants « légitimes » et « naturels ».

L'âge au mariage, l'âge au Pacs : une officialisation tardive des unions

Qu'il s'agisse du mariage ou du Pacs, l'officialisation de l'union n'est pas un préalable à la vie commune et intervient tardivement dans les parcours conjugaux. L'âge moyen au mariage (quel que soit son rang) s'est élevé de douze ans au cours des cinquante dernières années, en raison d'une première vie de couple plus tardive³⁵, conséquence de l'allongement des études (le report est donc plus marqué chez les plus diplômés) et d'une moindre pression sociale et familiale à se marier. La part croissante des remariages (6 % des femmes et des hommes qui se mariaient en 1970 étaient divorcés contre 17 % en 2022) contribue également à un âge moyen au mariage plus élevé (*figure 2*). Alors qu'il était en 1971 de 23,8 ans pour les femmes et de 26 ans pour les hommes, il atteint 37,3 ans pour les premières et 39,8 pour les seconds en 2022 (l'âge au premier mariage étant de 34,7 ans et 36,6 ans, respectivement, en 2022)³⁶. Pour les couples de même

30. Guillemette Buisson, 2017, *op. cit.*

31. Louis Roussel, « La cohabitation juvénile en France », *Population*, 33(1), 1978, p. 15-42.

32. La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a rendu effective la capacité juridique de la femme mariée (loi n° 65-570 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000503950> (dernière consultation le 14 février 2025)).

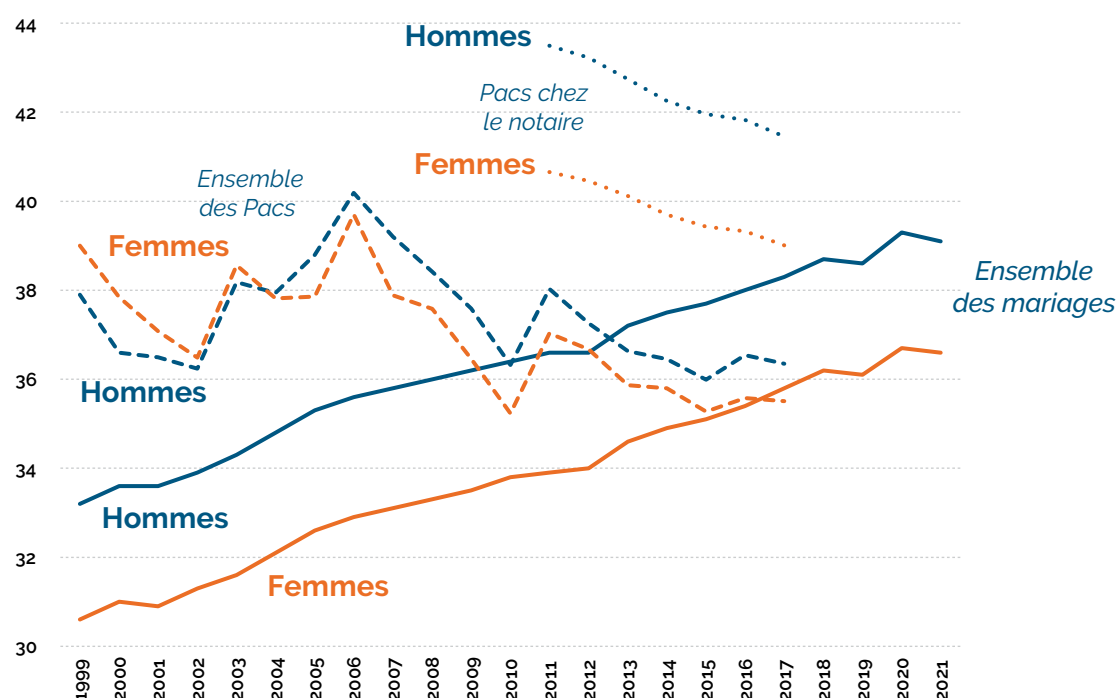
33. Source : Insee ; champ : France hexagonale.

34. Réforme du 3 janvier 1972, loi 72-3 sur la filiation ; <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000875196> (dernière consultation le 14 février 2025).

35. Wilfried Rault, Arnaud Régnier-Loilier, « La première vie en couple. Évolutions récentes », *Population et sociétés*, 2015, n° 521.

36. Sylvain Papon, « Les mariages en 2022 et 2023. En 2022 et 2023, un rattrapage partiel des mariages annulés pendant la crise sanitaire », *Insee Focus*, n° 321, 2024.

Figure 2. Évolution de l'âge moyen au mariage (tous rangs) et au Pacs (1999-2017)



Sources : Insee, statistiques d'état civil (mariages) ; ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – exploitation statistique du RGC et fichier des notaires (Pacs).

Champ : France métropolitaine.

Lecture : en 1999, pour les femmes, l'âge moyen au mariage était de 30,6 ans et l'âge au Pacs était de 37,9 ans.

sexe, l'âge au mariage reste plus élevé que pour les couples de sexe différent.

Concernant l'âge moyen au Pacs, il était en 2016 de 32,8 ans pour les femmes et de 34,8 ans pour les hommes. Il a diminué au fil des années en raison d'un effet de rattrapage qui s'est estompé : les personnes qui, de longue date, étaient en couple, donc en moyenne plus âgées, et ne souhaitaient pas se marier, se sont pacées dans les premières années qui ont suivi

la mise en place du dispositif. L'âge au Pacs varie cependant selon son mode d'enregistrement. Autrefois limité au tribunal d'instance, les personnes peuvent depuis 2017 enregistrer leur Pacs en mairie (23 % de l'ensemble des Pacs) et depuis 2011 chez un notaire (17 % en 2017). L'âge moyen au Pacs pour les personnes l'ayant enregistré auprès d'un notaire est nettement plus tardif (39 ans pour les femmes et 41,5 ans pour les hommes en 2017), relevant probablement pour certains de motivations d'ordre instrumental, notamment patrimonial.



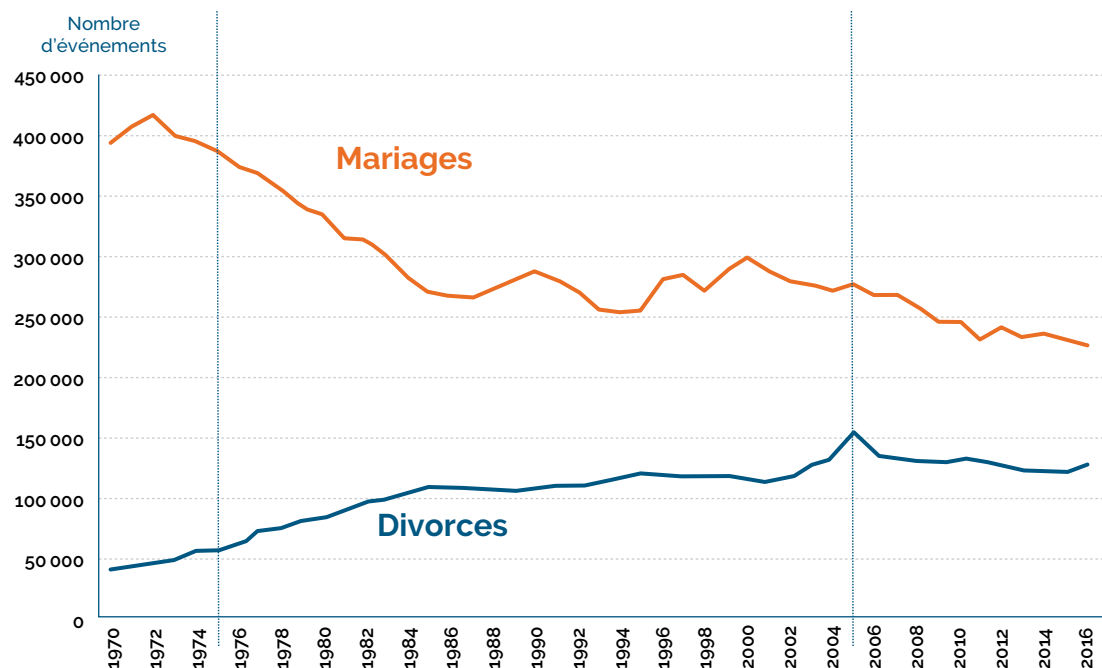
Autrefois limité au tribunal d'instance, les personnes peuvent depuis 2017 enregistrer leur Pacs en mairie (23 % de l'ensemble des Pacs) et depuis 2011 chez un notaire (17 % en 2017).

Diversification des parcours conjugaux

Évolution du divorce et des dissolutions de Pacs

Depuis 1884, le divorce était à nouveau possible (loi Naquet du 27 juillet), mais limité à des situations exceptionnelles (adultère, sévices et injures graves, etc.). L'ouverture des cas de divorce et la réintroduction du divorce par consentement mutuel en 1975 se

Figure 3. Évolution du nombre de mariages et de divorces (1970-2016)



Sources : Insee, statistiques d'état civil ; ministère de la Justice.
Champ : France métropolitaine.
Lecture : en 2016, 226 614 mariages ont été célébrés, 124 768 divorces ont été prononcés.

sont accompagnées d'une nette augmentation du phénomène (figure 3). L'adoption de la loi du 26 mai 2004, venant élargir encore les motifs du divorce, en introduisant le divorce pour altération définitive de la vie conjugale et en assouplissant les modalités (notamment en vue de réduire les délais de procédure)³⁷, a conduit à un pic marqué en 2005. On en dénombre désormais environ 120 000 par an (124 800 en 2016), situation stable depuis plusieurs années, à l'exception des 50 ans et plus chez qui l'indicateur conjoncturel de divorcialité continuait de progresser³⁸. 2016 est la dernière année pour laquelle le nombre total de divorces est connu. En effet, l'application de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au *Journal officiel* le 19 novembre 2016, a conduit à ce que la plupart des divorces par

consentement mutuel ne soient plus soumis au contrôle d'un juge³⁹, mais passent par deux avocats. Les statistiques officielles du divorce actuellement disponibles ne concernent donc que les divorces prononcés par voie judiciaire, les divorces contractuels, enregistrés auprès des notaires puis transmis en mairie, faisant encore défaut à ce jour. De récentes estimations ont toutefois été publiées en 2024 à partir des données fiscales (source Fideli) et font état d'une diminution du nombre de divorces de près d'un tiers depuis 2005⁴⁰.

Le nombre de dissolutions de Pacs (figure 4) est en constante augmentation depuis la mise en place du dispositif. Les modalités de rupture sont très simples, puisqu'un simple courrier

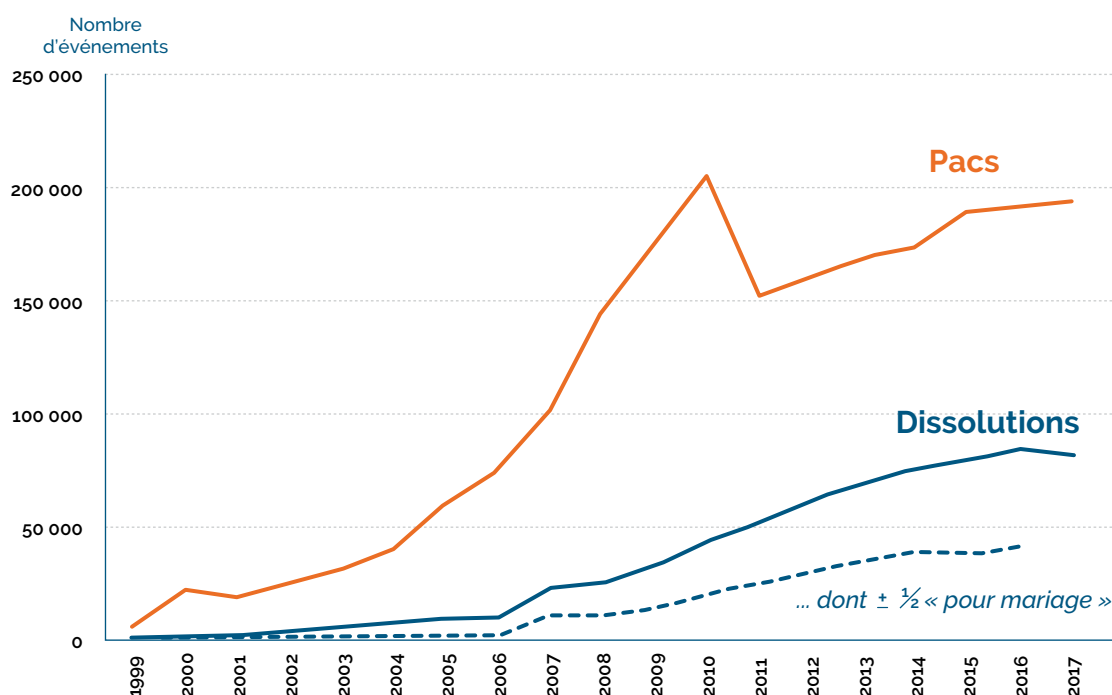
37. Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

38. Anne Solaz, « La hausse des ruptures et des remises en couple chez les cinquante ans et plus », *Population et Sociétés*, n° 586, 2021.

39. Ce type de divorce ne s'applique qu'aux époux qui s'accordent sur le principe et les conséquences de la séparation, sauf si l'un des enfants mineurs demande à être entendu ou que l'un des époux fait l'objet d'une mesure de protection.

40. Ministère de la Justice, SSER, 2024, « Un tiers de divorces en moins en 15 ans », *Infos rapides Justice*, n° 19 ; https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/Infos_rapides_justice_n19_1.pdf (dernière consultation le 14 février 2025).

Figure 4. Évolution du nombre de Pacs et de dissolutions de Pacs (1999-2017)



Sources : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/Exploitation statistique.

Lecture : en 2016, 191 558 Pacs ont été contractés, 84 655 ont été dissous, dont 40 670 en raison d'un mariage.

avec accusé de réception suffit et qu'il peut être rompu unilatéralement. En 2017, on en dénombrait 82 000, mais près de la moitié d'entre elles s'expliquait par le fait que les partenaires se sont mariés entre eux (en cas de mariage, le Pacs est alors dissous).

Des unions plus brèves, quelle que soit leur forme

La statistique du divorce et du Pacs n'offre toutefois qu'une vision incomplète des séparations. À cela s'ajoutent les ruptures d'unions libres pour lesquelles il est plus complexe de disposer de chiffres. Elles seraient cependant plus nombreuses que le nombre de divorces⁴¹. Afin de proposer une vision d'ensemble de la fragilisation des unions cohabitantes, quelle qu'en soit la forme, la *figure 5* montre l'évolution

de la probabilité d'avoir rompu sa première union à différentes durées de relation, par cohortes d'union. Celle-ci s'est accrue : alors que 10 % des premières unions débutées entre 1970 et 1979 étaient rompues au bout de quatre ans (48 mois), c'est le cas de 25 % de celles débutées entre 2000 et 2009 (*figure 5*).

Les unions libres s'avèrent toutefois plus fragiles que les mariages⁴². Il en va de même pour les couples dans lesquels les conjoints sont plus diplômés, et notamment lorsque la femme gagne davantage que son conjoint⁴³, ou encore dans les couples de même sexe, notamment de femmes⁴⁴. À l'inverse, la présence d'enfants réduit le risque de séparation,

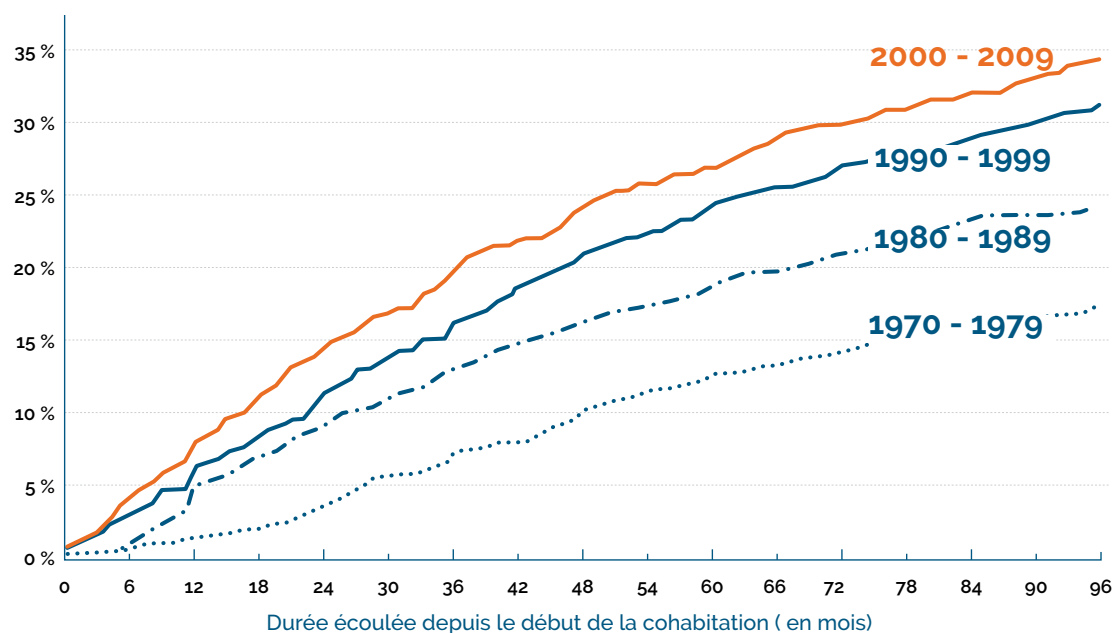
42. *Ibid.*

43. Giulia Ferrari, Anne Solaz, Agnese Vitali, « Are Female-Breadwinner Couples Always Less Stable? Evidence from French Administrative Data », *European Journal of Population*, 2024 (en ligne).

44. Benjamin Marteau, « La séparation chez les couples corésidents de même sexe et de sexe différent », *Population*, 74(4), 2019, p. 521-550.

41. Vianney Costemalle, « Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux », in Insee (collectif), *Couples et familles*, coll. Insee références, 2015, p. 63-76.

Figure 5. Part de premières unions rompues en fonction de la durée écoulée depuis la mise en couple, par cohorte d'union (1970-2009)



Source : Ined-Insee, Épic, 2013-2014.

Champ : premières unions, France métropolitaine (estimation par la méthode de Kaplan-Meier).

notamment au sein des unions libres⁴⁵, même si cela peut tenir à un effet de sélection (la stabilité de l'union étant un élément fondateur du projet parental).

D'une histoire pour la vie à une vie faite d'histoires

Du fait des séparations, les trajectoires conjugales sont de nos jours plus souvent faites d'expériences multiples. Cinq ans après une séparation, une personne sur deux vit de nouveau avec un ou une partenaire⁴⁶. Tous les indicateurs vont dans le même sens. En premier lieu, la part des mariages célébrés entre personnes divorcées a plus que triplé depuis les années 1970 (voir *supra*). Par ailleurs, le nombre de périodes de vie de couple vécues à un âge donné a augmenté. À 30 ans, seuls 6 % des femmes et 4 % des hommes nés dans les années 1950 avaient vécu au moins deux fois en couple cohabitant⁴⁷ contre, respectivement, 19 et 17 % pour celles et ceux nés trente ans plus tard (figure 6).

La probabilité de reformer une union dépend cependant d'un ensemble de facteurs. On se remet par exemple moins en couple avec l'âge⁴⁸ ou si l'on a des enfants à charge, notamment pour les femmes : la résidence des enfants leur est plus souvent confiée, limitant les possibilités de rencontres et pouvant freiner de potentiels conjoints à s'engager. Par ailleurs, la forme que prend une nouvelle union (entre vie commune et relation non cohabitante) varie selon les caractéristiques des personnes. Là encore, les plus âgés, vivant avec des enfants d'une précédente union, mais aussi les plus diplômés, tendent à emménager moins souvent avec leur nouveau partenaire⁴⁹.

L'hégémonie du mariage, le plus souvent religieux, et du couple hétérosexuel qui prévalait il y a un demi-siècle s'est relâchée au profit d'une pluralité des formes d'union (Pacs, union libre, couple non cohabitant, union entre personnes de même sexe). Par ailleurs, les séparations sont devenues un événement fréquent dans les parcours. Cela conduit à une

45. Zuzana Žilinčíková, « Quel est l'effet des enfants sur la stabilité des mariages et des cohabitations ? Comparaison européenne », *Population*, 72(4), 2017, p. 677-699.

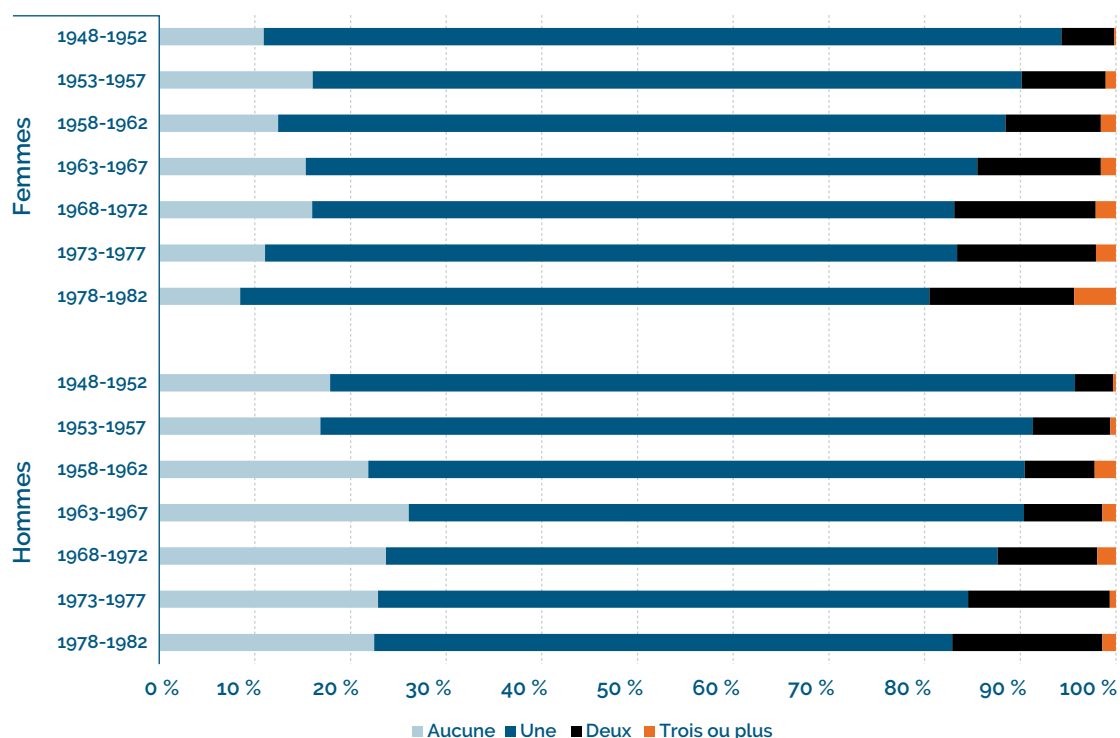
46. Vianney Costemalle, « Parcours conjugaux et familiaux... », art. cité.

47. Incluant l'éventuelle vie de couple à 30 ans.

48. Vianney Costemalle, « Formations et ruptures d'union : quelles sont les spécificités des unions libres ? », in Insee (collectif), *France, portrait social*, coll. Insee références, 2017, p. 95-108.

49. Arnaud Régner-Loilier, « Nouvelle vie de couple, nouvelle vie commune ? Processus de remise en couple après une séparation », *Population*, 74(1-2), 2019, p. 73-101.

Figure 6. Évolution du nombre de vies de couple vécues à l'âge de 30 ans, par sexe et par génération



Source : Ined-Insee, Épic, 2013-2014.
Champ : France métropolitaine.

diversification des formes familiales (familles recomposées, familles monoparentales) et pose les questions de la résidence des enfants, des liens entre les enfants et les parents séparés, entre les parents séparés eux-mêmes, entre les demi- et les quasi-fratries⁵⁰, questions sur lesquelles le législateur peut avoir à intervenir. Cela questionne également la place et la reconnaissance des beaux-parents qui, pour certains, ont parfois vécu pendant plus d'années avec les enfants de leur partenaire que l'autre parent.

Par ailleurs, la forme que prend une union peut varier selon le moment où elle s'inscrit dans les parcours. En particulier, après une séparation, certains couples préfèrent opter pour une vie de couple à distance, sans résider quotidiennement ensemble, notamment lorsque l'un et/ou l'autre des partenaires a déjà des enfants. Ces unions non cohabitantes s'inscrivent parfois

dans un temps long, notamment chez les personnes les plus âgées, et s'apparentent à une nouvelle façon de faire couple. À l'inverse, certains couples qui ont pourtant décidé de se séparer continuent à vivre sous le même toit (en raison de la présence d'enfants encore jeunes ou pour des raisons matérielles, par exemple), brouillant les frontières entre le couple et le hors couple. Cela pose un défi au démographe en termes de dénombrement des unions et interroge également la question de la reconnaissance des conjoints en termes de droit dans les formes d'union non formalisées.

50. Fratries composées d'enfants n'ayant pas de lien de filiation entre eux, par exemple, lorsqu'à la suite d'une remise en couple, l'un et l'autre des conjoints avaient déjà un ou des enfants chacun de leur côté.

Conjugaliser la notion de famille, déconjugaliser les manières de faire famille

Pierre-Yves WAUTHIER

Socio-anthropologue, chercheur associé,
Centre interdisciplinaire de recherches sur les
familles et les sexualités (Université catholique
de Louvain), Centre Maurice Halbwachs (EHESS
– UMR 8097)



Pierre-Yves WAUTHIER.

Cette contribution entend résumer une perspective développée dans une thèse, soutenue en 2020 et publiée en 2022⁵¹. L'enquête ethnosociologique s'est construite en prenant acte de la diversification et de la labilité du paysage de la famille, ces cinquante dernières années. Sur l'axe de l'alliance, cette labilité s'est quantitativement marquée par le déclin des mariages au profit de couples informels, l'éphémérisation des relations de couples formelles et informelles, l'augmentation du nombre de solos et de la durée des périodes de célibat ; dans certains pays, elle s'est qualitativement marquée par la légitimation d'unions homosexuelles. L'ensemble indique un processus lent et transnational de transformation du sens socialement attribué aux relations intimes sexo-affectives⁵². Sur l'axe de la filiation, la labilité du paysage familial s'est manifestée par la pluralisation des modes procréatifs, mais paradoxalement aussi par une réduction du nombre moyen d'enfants par femme. Ces tendances se sont manifestées, avec une amplitude différente, dans tous les pays d'Europe occidentale. La recherche a donc démarré en postulant que des forces sociales transnationales poussent un nombre croissant et massif de personnes à entretenir et attribuer du sens à des relations familiales et conjugales différemment que les générations antérieures. Restait à comprendre par quels processus certaines personnes étaient amenées à ne pas reproduire le modèle familial dans lequel elles avaient pourtant grandi, alors que la famille

est le siège principal de la primosocialisation (c'est en étant socialisé dans une famille qu'on intègre ce qu'est une famille) et que l'exercice de la parenté reproduit le social et l'articule à la reproduction des êtres, plus qu'il ne fonde le social⁵³. La recherche prenait acte également que la famille est une construction sociale⁵⁴ et que les façons par lesquelles vont se structurer les fonctions de la parenté s'intègrent à d'autres sphères politiques, religieuses, scientifiques, techniques et économiques. Lorsque la société change, faire famille change.



Sur l'axe de la filiation, la labilité du paysage familial s'est manifestée par la pluralisation des modes procréatifs, mais paradoxalement aussi par une réduction du nombre moyen d'enfants par femme.

L'enquête consistait donc à rassembler un groupe stratégique d'informateurs se trouvant dans des situations donnant à lire de façon particulièrement saillante la grande Histoire des changements sociétaux extrinsèques à la parenté dans la petite histoire de leur parcours familial, comme des historiens ont pu le faire à travers des études de cas dans des moments

51. Pierre-Yves Wauthier, *Faire famille sans faire couple. Comprendre l'hétérogénéisation des parcours familiaux*, Bern, Peter Lang, série « Population, famille et société », vol. 36, 2022.

52. Anthony Giddens, *The Transformation of Intimacy. Sexuality, Love and Eroticism in Modern Societies*, Stanford, Stanford University Press, 1992. Voir également les textes présentés dans cette publication de l'IERDJ par les contributeurs sociologues et démographes pour un panorama français à jour.

53. Maurice Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.

54. Pierre Bourdieu, « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 100, 1993, p. 32-36.



charnières de l'histoire⁵⁵. Le groupe constitué comprenait 35 configurations hétérogènes et hétérodoxes, rencontrées en Belgique, en France, au Luxembourg ou en Suisse, dans lesquelles au moins un adulte avait au moins un enfant, mais n'avait fondé ni son mode de vie ni son parcours familial sur la formation d'un couple pérenne cohabitant. Des situations singulières, comme « faire un bébé toute seule » en achetant du sperme en ligne, s'associer avec un homme gay pour engendrer et élever un enfant en vivant séparément « comme si on était un couple hétéro séparé », ou encore vivre en relations plurielles ouvertes et assumées dites « polyamoureuses » ou « en troupe », concentraient des questions posées distinctement par d'autres familles davantage (re)connues, étudiées, catégorisées et mesurées : les familles « recomposées », « monoparentales », ou encore « homoparentales ». Il s'agit, en particulier, de questions posées au droit, à la sociologie, la démographie, l'économie et l'anthropologie sociale européenne, quant au traitement juridique ou théorique des déliaisons empiriquement observables entre relation affective légitime et mariage, entre parentalité et conjugalité, entre hétérosexualité et parentalité, entre sexualité et reproduction, entre parentalité et cohabitation, entre conjugalité et cohabitation ou encore entre parentalité biologique, parentalité légale et parentalité sociale⁵⁶.

Chaque configuration familiale investiguée correspondait à un cas négatif de la norme conjugale tout en se distinguant des autres cas par le mode procréatif, résidentiel, parental, par leur façon de s'attacher à certaines personnes, mais pas d'autres ou encore par la non-exclusivité sexuelle des parents. La sélection des cas constituait un échantillonnage stratégique à variations multiples, permettant de mettre en évidence un socle commun de conditions de faisabilité, malgré la relative variabilité dans les façons de s'écarter de la norme conjugale : de cette façon, on comprend ce qui produit et ce qui contraint de l'hétérogénéité dans le paysage des façons de remplir les fonctions de la parenté.

En détaillant leur parcours et leurs difficultés, les cas mettaient en évidence, en creux, ce qui

était normativement attendu ; ils montraient aussi, voire surtout, ce qu'il était désormais possible de faire en matière de configurations familiales, sans nécessairement chercher à se distinguer et, souvent, en cherchant de l'aide et une écoute bienveillante auprès d'autres personnes vivant des expériences semblables : associations d'entraide aux parents solos, collectifs LGBTQI+, groupes de parole polyamoureux...



L'analyse du parcours de vie des personnes amenées à faire famille sans faire couple a mis en évidence, en creux, la relative vivacité d'une image normative de la famille : *papa-maman-bébé vivant durablement sous le même toit*. Certains informateurs ont appelé la manière de réaliser ce mot d'ordre sociétal l'« escalator relationnel ».

L'analyse du parcours de vie des personnes amenées à faire famille sans faire couple a mis en évidence, en creux, la relative vivacité d'une image normative de la famille : *papa-maman-bébé vivant durablement sous le même toit*. Certains informateurs ont appelé la manière de réaliser ce mot d'ordre sociétal l'« escalator relationnel⁵⁷ ». Cette expression traduisait, pour eux, les étapes socialement attendues qui suivent en principe une rencontre amoureuse, socialement perçue comme légitime : sortir ensemble à deux, s'embrasser, avoir des rapports sexuels, s'afficher aux yeux des autres comme un couple, emménager ensemble, se marier, acquérir un bien immobilier, faire des enfants, formant finalement une famille conjugale. Selon cette perspective, la téléologie socialement valorisée du couple était la formation d'une famille. Une rencontre amoureuse était socialement identifiée comme « sérieuse » lorsqu'elle se destinait à suivre ces étapes convenues. Une personne seule était perçue comme une personne à laquelle il manque quelqu'un, une personne qui aimait plus d'un partenaire était

55. Michel Oris, « The History of Migration as a Chapter in the History of the European Rural Family: an Overview », *The History of the Family*, n° 8-2, 2003, p. 187-215 ; Martine Segalen, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.

56. Jacques Marquet, « Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 41(2), 2010, p. 51-74.

57. Pierre-Yves Wauthier, « Stepping Off the “Relationship Escalator”. A Spatial Perspective on Residential Arrangements of Consensually Non-Monogamous Parents », *Sexualities*, n° 27-4, 2022, p. 824-844.

socialement perçue comme une personne qui aime quelqu'un en trop, ces implicites normatifs étant ressentis comme concernant davantage les femmes que les hommes.

Les informateurs expliquaient qu'ils se sentaient coincés dans cette perspective mécaniste de l'amour et des relations intimes, soit parce qu'ils ne parvenaient pas à trouver la bonne personne (leurs relations longues antérieures s'étant interrompues avant d'engendrer un enfant ou d'acquérir ensemble un bien immobilier), soit parce qu'une fois engagés à deux dans la parentalité et dans une vie domestique en binôme d'adultes, ils se sentaient davantage aliénés qu'épanouis. Dans les deux cas, tenter « autre chose », inventer de nouvelles façons d'être libres ensemble, de cohabiter ou de faire des enfants leur semblait indispensable, salutaire, émancipateur. Bien que faire famille sans faire couple leur paraissait socialement perçu comme hors norme, cela leur apparaissait aussi de plus en plus perçu comme acceptable, du moins dans certains milieux sociaux. En tout état de cause, ils ont trouvé dans le paysage immatériel contemporain les mots, concepts et notions qui leur permettaient de concevoir, penser, imaginer et justifier ce qu'ils faisaient, et ils ont trouvé dans leur environnement matériel les moyens pratiques de le réaliser.

Conjugaliser la notion de famille, puis déconjugaliser les manières de faire famille

Ce que mes informateurs avaient de commun, c'est qu'ils ne concevaient plus leurs relations sexo-affectives comme des partenariats nécessairement destinés à faire et à élever des enfants, à résider ensemble ou à acquérir un bien. Mes informateurs avaient bien des relations sexo-affectives, ils résidaient bien quelque part, ils avaient bien des enfants qu'ils élevaient, mais ils ne partageaient pas nécessairement toutes ces choses avec un partenaire de couple. Ils vivaient leurs relations affectives, ou leur parentalité, ou leur vie domestique comme des projets relativement distincts, dans un monde subjectif dans lequel les relations sentimentales étaient perçues comme des choses éphémères ou incertaines. Elles pouvaient être fortes, intenses et belles, parfois durables, mais pas nécessairement perçues comme indispensablement rattachées à la parentalité ou la vie domestique. Les relations sexo-affectives ne devaient pas être contraintes. Rester auprès d'un partenaire lorsqu'on a la possibilité de

s'en libérer était la preuve de l'amour. Se dire oui, chaque jour, ne prenait sens qu'à condition de pouvoir se dire non. À leurs yeux, la rupture était une chose souvent triste, mais socialement fréquente et prévisible, soit parce qu'ils avaient connu le divorce de leurs propres parents ou de plusieurs de leurs proches, soit parce qu'ils avaient eux-mêmes fait l'expérience d'au moins une rupture significative dans leur propre vie, avant l'arrivée de leur premier enfant.



Mes informateurs n'étaient plus à la recherche de « la bonne personne, celle qui va rester cette fois ». [...] À leurs yeux, ce n'était pas le partenaire qui ne convenait pas, c'était le système qui canalise l'amour et la sexualité vers un type de mode de vie familialiste vécu tantôt comme un système d'emprise, tantôt comme un but inatteignable, tantôt comme un leurre [...].

Mes informateurs n'étaient plus à la recherche de « la bonne personne, celle qui va rester cette fois ». Ils disaient typiquement « Le couple ? J'ai essayé, ça ne marche pas » ou encore « j'ai raté ma vie de couple, je ne veux pas rater ma chance de devenir mère ». À leurs yeux, ce n'était pas le partenaire qui ne convenait pas, c'était le système qui canalise l'amour et la sexualité vers un type de mode de vie familialiste vécu tantôt comme un système d'emprise, tantôt comme un but inatteignable, tantôt comme un leurre lorsque l'image normative de la famille était associée à une promesse de bonheur et d'accomplissement.

Leur mode de vie, hors de « l'escalator relationnel », contrastait avec ce que la sociologue états-unienne Evelyn Duvall avait formalisé sous l'appellation *Family Life Cycle*⁵⁸ dans les années 1950. Cette séquence analytique correspond à la succession de huit étapes qui suivaient typiquement la sortie du jeune célibataire de son foyer d'origine et qui ponctuaient en principe un parcours de vie familiale standard :

58. Traduction : Cycle de la vie familiale. Voir Evelyn Millis Duvall, *Marriage and Family Development* (5th ed.). Philadelphie, J. B. Lippincott & Co, 1977 [1957].

1. Le jeune couple marié (sans enfant) s'installe dans un foyer domestique (suivant le principe implicite de la néolocalité⁵⁹).

Ensuite, l'apparition d'un ou plusieurs nouveau-nés au sein du foyer implique des aménagements domestiques pour leur accueil et leur prise en charge. Ces besoins ainsi que les interactions conjugales et parentales évoluent selon les tranches d'âge des enfants, correspondant aux étapes 2 à 6 :

2. La famille se compose du couple parental et d'au moins un enfant de 0 à 30 mois ;
3. La famille se compose du couple parental et d'enfants d'âge préscolaire, l'aîné ayant entre 2 ans et demi et 6 ans ;
4. La famille se compose du couple parental et des enfants d'âge scolaire, l'aîné ayant entre 6 et 13 ans ;
5. La famille se compose du couple parental et des adolescents, l'aîné ayant entre 13 et 20 ans ;
6. Les enfants quittent progressivement le foyer parental, de l'aîné au benjamin.

Arrive ensuite une période dite du « nid vide » (étapes 7 à 8) :

7. Le couple de parents continue à occuper le foyer que les enfants ont désormais quitté et continuent à produire eux-mêmes leurs ressources jusqu'à l'âge de la retraite ;
8. À partir de la retraite, le couple vieillissant occupe le foyer jusqu'à la mort des deux conjoints, impliquant d'autres dynamiques et de nouvelles formes de dépendances à l'égard de leurs enfants et de la société.

Chacune de ces étapes exigeait des réajustements interpersonnels sur deux niveaux, immatériel et matériel : celui de la signification que les partenaires attribuaient à leur union ou leur statut de parents, et celui des pratiques relationnelles entre conjoints et entre parents et enfants. Selon Duvall, la bonne réalisation de ces ajustements successifs était tributaire de la position des conjoints sur l'échiquier social. Capitaux et ressources permettaient, bon an mal an, aux membres de la famille nucléaire d'adapter leurs interactions aux défis de chaque étape.

Comme le soulignait Martine Segalen et Agnès Martial⁶⁰, ce type de concept, composé

d'une succession d'étapes normatives, convenait à l'analyse des interactions familiales dans des contextes de relative stabilité sociale. Il faut donc resituer la conception de la grille d'analyse duvallienne dans son époque : celle de l'âge d'or du mariage et de la néolocalité, ainsi que celle de la conjonction entre ménage et famille nucléaire, des phénomènes particulièrement congruents au développement de l'économie du salariat des sociétés industrialisées⁶¹.

Le recul historique nous rappelle que, si les manières de réguler la sexualité, de composer un ménage, ou de transmettre des biens, trouvaient des formes de récurrences régionales variées, durant l'Ancien Régime, dans ce qui recouvre aujourd'hui l'aire de la France hexagonale, elles se sont homogénéisées vers un modèle qu'Émile Durkheim⁶² a appelé la « famille conjugale » entre le milieu du XIX^e et le milieu du XX^e siècle. Entre les années 1930 et 1960, le modèle duvallien fondé sur le choix d'un conjoint s'est imposé comme norme et s'est généralisé dans les esprits, en particulier après la Seconde Guerre mondiale. Depuis les années 1970, les manières d'articuler les fonctions anthropologiques socialement attribuées à la famille conjugale (re)montrent des signes de déconjugalisation. L'entrée dans la vie active, l'emménagement hors de chez ses parents, les solidarités électives et les projets reproductifs ne se confondent plus nécessairement avec la formation d'un couple pérenne⁶³. Les fonctions anthropologiques de la parenté, telles qu'engendrer, résider, réguler la sexualité, se détachent de l'implicite normatif du choix d'un conjoint, voire de la formation d'un couple.

Au fil du développement du démariage⁶⁴, des divorces, de la monoparentalité et des recompositions familiales, la perspective du cycle de la vie familiale a perdu en opérationnalité sociologique, montrant à quel point la conception diachronique de la famille duvallienne se fondait sur le principe implicite du choix d'un conjoint.

Si mes informateurs sentent qu'on ne vit plus dans le monde d'Émile Durkheim, d'Evelyn

59. Coutume résidentielle suivant laquelle un nouveau couple emménage dans une résidence qui n'est celle d'aucun des parents des deux époux (ou concubins).

60. Martine Segalen, Agnès Martial, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 57.

61. William Josiah Goode, *World Revolution and Family Patterns*, New York, The Free Press, 1963.

62. Émile Durkheim, « La famille conjugale », in *Introduction à la sociologie de la famille*, Paris, éditions de Minuit, 1975 [1892], p. 35-49.

63. Hormis les projets reproductifs, cette remarque pourrait s'appliquer aux modes de vie ouest européens antérieurs à l'industrialisation de la fin du XIX^e siècle.

64. Irène Théry, *Le Démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993.

Duvall ou de William Josiah Goode, ils sentent aussi que ce monde-là n'est pas mort et que cette conception de la famille n'est pas révolue. De fait, si le modèle d'Evelyn Duvall n'est plus guère utilisé par les sociologues de la famille, il l'est par les psychologues, parce que cette grille s'approche assez bien du vécu et des représentations de leur clientèle et patientèle⁶⁵. Néanmoins, depuis les années 1970, il est de plus en plus fréquent qu'une rupture conjugale ou qu'une nouvelle relation amoureuse intervienne à n'importe quel stade du cycle, ce qui en perturbe tout l'implicite normatif.

Pour y voir un peu plus clair, je propose donc de distinguer trois régimes contemporains de réalisations des fonctions socialement attribuées à la famille conjugale : s'attacher à un adulte, résider, avoir des rapports sexuels, se reproduire et élever des enfants. Le premier régime, qu'on appellera conjugal, en référence à Émile Durkheim, est celui du choix d'un conjoint et de la reproduction des étapes du cycle duvallien de la famille. Le deuxième régime est celui de la monogamie successive, du (retour historique du) concubinage, de l'augmentation des divorces, des recompositions familiales ; les familles du deuxième régime se fondent, non sur le choix d'un conjoint, mais sur la formation de couples (« avoir un conjoint » et « être en couple » n'ayant pas la même signification, ni aux yeux des acteurs ni aux yeux de la société)⁶⁶. Le troisième régime, déconjugalisé, est celui des relations de sexo-affectives qui se vivent distinctement des relations domestiques, d'une part, et des relations parentales, d'autre part : s'attacher intimement à un ou plusieurs autres adultes, résider quelque part, avoir un partenaire sexuel, se reproduire, élever des enfants peut se vivre distinctement.

Le premier régime s'accommode de la puissance paternelle, de l'évitement du divorce et de licences sexuelles genrées⁶⁷. Le deuxième régime s'accommode des divorces « sans faute » et de la résidence principale des enfants chez un seul parent (le plus souvent la mère).



Néanmoins, depuis les années 1970, il est de plus en plus fréquent qu'une rupture conjugale ou qu'une nouvelle relation amoureuse intervienne à n'importe quel stade du cycle, ce qui en perturbe tout l'implicite normatif.

Le troisième régime est celui d'une labilité accrue des relations et des ancrages résidentiels. L'adhésion au « libres ensemble⁶⁸ » et un rapport « réaliste⁶⁹ » à l'impermanence des relations sentimentales y sont valorisés, davantage que dans le deuxième régime. Le troisième régime est aussi un régime dans lequel résider, choisir sa sexualité, faire un enfant, l'élever ne requiert pas l'intervention d'un mari. La relation sexo-affective avec un partenaire significatif est un bonus et non la condition de tout le reste. C'est, plus concrètement, le régime des personnes en *living apart together*, des mères célibataires par choix, des configurations polyamoureuses, ou plus simplement, des solos longue durée et des colocations d'adultes (de tous âges). Le troisième régime s'accommode du principe de la résidence alternée des enfants issus de parents séparés, du développement de la procréation médicalement assistée, d'un marché de l'emploi instable, d'un accès plus difficile à la propriété (surtout pour les catégories qui connaissent à la fois l'impermanence des relations et l'instabilité des revenus), d'une numérisation des rapports sociaux renforcée par les technologies de l'information et de la communication (TIC), d'une motilité des personnes renforcée par l'accès facilité à de denses réseaux de transports mécanisés, ou encore de programmes d'aides sociales destinés aux parents (y compris les solos) pour ne citer que quelques phénomènes macrosociaux historiquement récents extrinsèquement liés aux parcours familiaux des résidents de l'Europe occidentale contemporaine.

Dans le premier régime, le parcours résidentiel, le parcours sexuel, le parcours affectif,

65. Sébastien Dupont, « Le cycle de vie familiale : un concept essentiel pour appréhender les familles contemporaines », *Thérapie familiale*, n° 39-2, 2018, p. 169-181.

66. Intermédiaire entre le premier et le troisième régime, le deuxième régime tolère les séparations et les concubinages, mais manifeste la rémanence de certaines coutumes conjugales : il y est attendu qu'une personne séparée aspire à refaire couple et que le nouveau couple aspire à cohabiter et, éventuellement, à faire des (ou d'autres) enfants.

67. Ces licences sexuelles suivent un double standard qui correspond à connoter positivement le pluripartenariat des hommes, mais négativement celui des femmes et à juger moins négativement les hommes adultères que les femmes adultères.

68. François de Singly, *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*, Paris, Nathan, 2000.

69. Christophe Giraud, *L'Amour réaliste. La nouvelle expérience amoureuse des jeunes femmes*, Paris, Armand Colin, 2017.



le parcours procréatif et le parcours parental de deux personnes s'entrelacent pour former un parcours commun. Dans le troisième régime, faire famille correspond à rejoindre et disjoindre le parcours de personnes potentiellement différentes pour assurer des nécessités anthropologiques différentes, en des temps et des lieux différents.

Selon cette perspective, ces trois régimes cohabitent aujourd'hui et donnent au paysage contemporain de la famille son caractère certes hétérogène et labile, mais aussi marqué par des résistances et rémanences qui continuent de structurer à la fois les imaginaires et les institutions. Les trois régimes constituent des manières d'articuler résidence, sexualité et parentalité à un monde en mutations sociotechniques, socioéconomiques et sociopolitiques. Ils rencontrent des populations favorables, selon les classes d'âge, les classes sociales ou les territoires. Des événements de vie négatifs (décès, maladies, pertes d'emploi, accidents) ou positifs (rencontres, voyages, offres d'emploi, études), d'une part, et l'exposition croissante des individus à des discours variés sur la sexualité, le couple, la famille, d'autre part, contribuent, *in fine*, à alimenter la réflexivité individuelle et interpersonnelle. Cette dernière peut se traduire par des manières culturellement créatives, transgressives ou novatrices d'articuler entre elles les fonctions de la parenté.

Écrire que la famille est un domaine de la vie sociale traversé par une vague de changements, aujourd'hui, reviendrait à sous-entendre que la famille aurait un jour été une catégorie homogène et pérenne. L'histoire enseigne que la famille est une notion dont la signification sociale et les contours sont plastiques⁷⁰. Pour une période donnée, on observera des « principes implicites⁷¹ » ou des récurrences, typiques de certaines régions ou de certaines catégories sociales⁷². Le poids des règles et des coutumes importera ; toutefois, il faudra également en considérer les usages et les contournements à l'épreuve de stratégies

familiales et individuelles de corésidence, d'alliance ou de transmission d'héritage, notamment⁷³.

Les 35 situations explorées dans l'enquête peuvent être analysées et interprétées comme des stratégies individuelles ou des bricolages interpersonnels, contournant les normes ou les usages. Elles peuvent aussi être comprises comme des conjonctions manifestes de tendances lourdes ou de récurrences observables depuis plusieurs décennies : l'augmentation du nombre de ménages composé d'un seul adulte (avec ou sans enfant), l'augmentation du nombre de partenaires importants connus au cours d'une vie, l'augmentation de la proportion d'adultes en *living apart together*, l'augmentation du nombre de naissances hors mariage, l'augmentation du nombre d'enfants qui pendulent régulièrement entre les domiciles de leurs deux parents, l'augmentation du nombre de procréations médicalement assistées, ainsi que l'évolution des civilités sexuelles⁷⁴. Les situations observées sont donc à la fois des aménagements interpersonnels destinés à contourner une norme et des conjonctions manifestes de tendances lourdes.



Écrire que la famille est un domaine de la vie sociale traversé par une vague de changements, aujourd'hui, reviendrait à sous-entendre que la famille aurait un jour été une catégorie homogène et pérenne.

La notion de déconjugalisation proposée entend donc s'appliquer à la compréhension de plusieurs phénomènes relatifs à la parenté contemporaine, en France et en Europe occidentale. Par exemple, elle peut s'appliquer à l'étude des ménages et des formes résidentielles, dans le sens où le nombre de ménages composés d'un seul adulte (avec ou sans enfants) est passé de 39 % en 1999 à 45 % en

70. Fabrice Boudjaaba, Marie-Pierre Arrizabalaga, « Les systèmes familiaux. De la cartographie des modes d'héritage aux dynamiques de la reproduction familiale et sociale », *Annales de démographie historique*, n° 129-1, 2015, p. 165-199 ; Jack Goody, *La Famille en Europe*, Paris, Seuil, 2001 [2000].

71. Pierre Bourdieu, *Le Bal des célibataires. Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Seuil, 2002.

72. Michel Oris, « The History of Migration... », 2003, *op. cit.*, p. 187-215.

73. Laurence Fontaine, Jürgen Schlumbohm, « Household Strategies for Survival: an Introduction », *International Review of Social History*, n° 45, 2000, p. 1-17.

74. Irène Théry, *Moi aussi. La nouvelle civilité sexuelle*, Paris, Seuil, 2022.



2019, en France⁷⁵. La prévalence des ménages conjugaux est donc en déclin et le paysage de la composition des ménages tend à se déconjugualiser. La notion de déconjugualisation peut également s'appliquer à l'étude des parcours de vie, dans le sens où de plus en plus de parcours sont marqués par de plus en plus de ruptures et de périodes de célibats plus ou moins prolongées. Elle s'applique aussi à la procréation, dans le sens où la PMA facilite la maternité solo volontaire et, combinée à la GPA, rend possible des situations dans lesquelles plus de deux personnes peuvent être impliquées dans l'engendrement d'un être. La notion de déconjugualisation s'applique également à la parentalité dans le sens où plus de deux adultes peuvent s'impliquer dans la prise en charge quotidienne d'enfants, par exemple dans le cas de familles recomposées. En somme, la notion de déconjugualisation s'applique aux situations dans lesquelles les réciprocitys, solidarités et transmissions du domaine de la parenté⁷⁶ ne

s'articulent pas autour d'une alliance conjugale pérenne, mais se jouent désormais autrement, dans un contexte sociétal où les partenariats sexo-affectifs ne s'envisagent plus automatiquement comme pérennes et peuvent se vivre parallèlement à un projet résidentiel, procréatif ou parental.

En somme, la notion de déconjugualisation s'applique aux situations dans lesquelles les réciprocitys, solidarités et transmissions du domaine de la parenté ne s'articulent pas autour d'une alliance conjugale pérenne, mais se jouent désormais autrement [...].

75. Insee, « Taille et composition des ménages », in Nathalie Couleaud, Fabrice Lenseigne, Gérard Moreau, *La France et ses territoires*, Insee, 2021.

76. Florence Weber, *Le Sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, Paris, Aux Lieux d'être, La Courneuve, 2005.

Table ronde n° 2

Quelles (in)égalités dans les relations familiales ?

- Des inégalités sociales liées au genre dans le couple : approche sociologique

Emmanuelle SANTELLI

Directrice de recherche CNRS, université Lumière Lyon 2, Centre Max Weber (UMR 5283)

- Des inégalités économiques liées au genre dans le couple : quelles conséquences ?

Carole BONNET

Directrice de recherche, Institut national d'études démographiques (Ined, Démographie économique – UR 09)

- Des inégalités dans la parentalité ? Approche juridique

Jehanne SOSSON

Professeure de droit, Université catholique de Louvain, Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, professeure invitée à l'université Saint-Louis-Bruxelles, avocate au Barreau de Bruxelles

- Des inégalités liées au genre, à l'orientation sexuelle ou aux caractéristiques sexuées

Julien BOISSON

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles, université Paris Nanterre, Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE – EA 3457), chercheur associé au LAB-LEX (UR 7480)

Benjamin MORON-PUECH

Professeur de droit privé et sciences criminelles, université Lumière Lyon 2, Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID – UMR 5137), chercheur associé au Laboratoire de sociologie juridique, université Paris-Panthéon Assas (EA 3381)

Pluralité et fluidité peuvent être abordées à partir des questions d'inégalités sociales, économiques et genrées que ces évolutions prolongent ou développent. Ces inégalités peuvent être abordées du point de vue de l'accès à la parenté ou de l'autorité parentale qui l'accompagne classiquement, en interrogeant l'a priori de la biparentalité (longtemps conçue comme nécessairement bisexuée) comme la notion de couple parental qui est supposé survivre au couple conjugal. Elles peuvent également être abordées du point de vue du genre et de ses conséquences matérielles et économiques au temps de l'éducation des enfants, qu'il s'agisse de l'investissement

différencié dans les activités domestiques ou parentales ou des conséquences économiques et sociales de la séparation des parents. Mais les inégalités de genre et leurs conséquences matérielles et économiques concernent aussi les relations entre les membres du couple, l'inégal partage des activités domestiques ou parentales étant très différemment compensé selon le statut juridique du couple. La question de la régulation juridique apparaît donc comme fondamentale pour admettre ces évolutions, mais aussi pour les corriger : quelles réponses juridiques proposer pour articuler liberté et (in)égalités ?

Des inégalités sociales liées au genre dans le couple : approche sociologique

Emmanuelle SANTELLI

Directrice de recherche CNRS, université
Lumière Lyon 2, Centre Max Weber (UMR 5283)



Emmanuelle SANTELLI.

Jean-Claude Kaufmann commence l'un de ses derniers ouvrages, consacré au consentement sexuel dans le couple⁷⁷, en considérant que nous nous racontons des fables. Nous aurions des règles définissant une morale collective (égalitaire, juste...), indispensable pour définir les conditions du vivre-ensemble, mais, dans l'intimité de nos vies intimes, la réalité ne serait pas aussi simple. En effet, parce que l'égalité de droit est acquise dans notre société, il nous arrive d'oublier que les rapports sociaux entre les sexes sont le résultat d'une longue histoire qui continue d'imprimer ses marques. Par ailleurs, le processus d'individualisation confère des libertés aux unes et aux autres comme jamais auparavant : les couples seraient aujourd'hui amoureux (à la différence d'une période passée, ils se sont choisis et sont libres de se quitter si ce qui les relie à l'autre se délite), ils semblent également égaux (les femmes comme les hommes travaillent, ils et elles peuvent occuper les mêmes emplois – théoriquement). Ces avancées, qui se sont déroulées au cours des dernières décennies, auraient marqué une rupture radicale avec l'ordre ancien, l'ordre patriarcal.

Il ne s'agit pas de nier les transformations profondes qui sont intervenues dans le domaine de la famille et du couple, elles sont indéniables – et je fais partie de celles qui insistent sur les évolutions en cours. En revanche, le travail des sociologues consiste à comprendre ce qui se déroule sous nos yeux et notamment à débusquer les régularités sociales, car elles sont le signe de mécanismes sociaux. Et le fait que les couples soient encore aujourd'hui largement hypergames fait partie de ces régularités

sociales qui signalent un rapport social, dont je vais tenter de rendre compte à travers les deux temps de ma contribution.

Quelques éléments factuels concernant la vie de couple...

Débutons préalablement par un petit rappel concernant les notions. L'homogamie désigne le fait que les deux membres du couple partagent les mêmes caractéristiques sociales (ils appartiennent au même milieu social, ils disposent d'un même statut) et cette proximité est évaluée à partir du niveau de diplôme, de la catégorie professionnelle ou de l'origine sociale. L'hétérogamie désigne l'inverse (les deux membres du couple ne partagent pas les mêmes caractéristiques sociales). Et quand nous sommes dans la situation où l'homme dispose d'un statut supérieur à celui de sa conjointe, on parle d'hypergamie féminine.

Hypergamie masculine scolaire, maintien de l'hypergamie féminine professionnelle

Les travaux du sociologue Milan Bouchet-Valat⁷⁸ ont mis en évidence le fait que, depuis l'an 2000, les couples dans lesquels la femme est plus diplômée que son conjoint sont devenus plus fréquents que le cas inverse. La proportion des couples dans lesquels la femme est plus diplômée que son conjoint a doublé depuis 1969, passant de 18 à 37 %.

77. Jean-Claude Kaufmann, *Pas envie ce soir. Le consentement dans le couple*, Les Liens qui Libèrent, 2020.

78. Milan Bouchet-Valat, « Les évolutions de l'homogamie de diplôme, de classe et d'origine sociales en France (1969-2011) : ouverture d'ensemble, repli des élites », *Revue française de sociologie*, n° 3, vol. 55, 2014, p. 459-505.

Au regard des positions professionnelles, les couples sont plus fréquemment hétérogames que par le passé. Milan Bouchet-Valat⁷⁹ a montré que l'homogamie sociale a nettement diminué : la proportion de couples homogames baisse de 30 à 50 % selon le critère retenu (diplôme, catégorie professionnelle ou origine sociale) entre 1969 et 2011. Mais cette hétérogamie est en fait une hypergamie féminine : les hommes occupent plus souvent une position socioprofessionnelle supérieure à celle de leur conjointe et lorsque les couples sont homogames en début de vie de couple, cette situation ne se maintient généralement pas dans la durée, y compris quand les deux conjoints ont un niveau de diplôme identique : « [...] l'écart est en moyenne en faveur de l'homme (hypergamie) à la date de l'enquête, pour les générations les plus anciennes, comme pour les plus récentes. Il s'accroît lorsque l'homme est plus diplômé que sa conjointe⁸⁰ ».

Ainsi, la situation d'hétérogamie (le fait que les deux conjoints ne disposent pas du même statut) est le résultat de l'écart qui se creuse entre les conjoints, en raison des carrières ascendantes des hommes : la position professionnelle des hommes s'améliore au fil de la vie de couple, produisant une situation d'hypergamie professionnelle, alors même que l'hypergamie scolaire s'est non seulement affaiblie, mais inversée.

Ce résultat renforce, à mon sens, la démonstration de la perpétuation des rapports de genre : alors même que la situation des femmes s'est améliorée en termes de diplômes, les hommes continuent d'occuper une profession plus élevée que leur conjointe dans près de 40 % des couples⁸¹. Et précisons que ce résultat ne tient pas compte de la « ségrégation horizontale » : le fait que les femmes et les hommes peuvent faire partie de la même catégorie socioprofessionnelle, mais que, à l'intérieur de cette catégorie, les hommes bénéficient d'une position plus élevée (cela peut être le cas dans un couple de deux magistrats, quand seul l'homme est par exemple président d'une juridiction, ou quand, avocats, l'un est associé et sa conjointe collaboratrice).

Certes, sur le plan professionnel, l'hypergamie a diminué, puisqu'aujourd'hui, 23 % des femmes occupent une profession plus élevée que le conjoint, alors qu'entre 1969 et 1990, elles n'étaient que 13 % dans ce cas-là⁸². Et, en termes de salaires, la situation des femmes s'est également un peu améliorée : les femmes sont 25 % à gagner plus que leur conjoint, c'est très peu, mais elles n'étaient que 10 % dans les années 1980⁸³. En termes d'inégalités de revenus entre les femmes et les hommes,



La situation d'hétérogamie (le fait que les deux conjoints ne disposent pas du même statut) est le résultat de l'écart qui se creuse entre les conjoints, en raison des carrières ascendantes des hommes.

Thomas Morin⁸⁴ a démontré que les trois quarts des femmes gagnent moins que leur conjoint, mais surtout qu'il existe une forte disparité selon le statut matrimonial : les femmes en couple ont des revenus inférieurs de 42 % en moyenne à ceux des hommes en couple et cet écart se creuse à proportion du nombre d'enfants, alors que l'écart n'est que de 9 % entre les hommes et les femmes célibataires. Il existe donc toujours un écart, mais il est nettement moindre quand les femmes ne sont pas en couple.

La situation d'hypergamie masculine au niveau des titres scolaires et le fait que la situation semble globalement s'améliorer ne peuvent donc suffire à cacher la persistance des rapports de genre au sein des dynamiques conjugales, malgré des normes égalitaires.

79. Milan Bouchet-Valat, 2014, *op. cit.*

80. Milan Bouchet-Valat, Sébastien Grobon, « Homogames un jour, homogames toujours ? Rencontre pendant les études et proximité de diplôme et de carrière au sein des couples en France », *Population*, n° 1, vol. 74, 2019, p. 144.

81. *Ibid.*

82. Milan Bouchet-Valat, « Le développement de l'emploi des femmes augmente-t-il les inégalités de salaire entre couples ? Le cas de la France entre 1982 et 2014 », *Économie et statistique*, n° 493, 2017, p. 71-89.

83. *Ibid.*

84. Thomas Morin, « Écarts de revenus au sein des couples. Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », *Insee Première*, n° 1492, 2014.

Inégale implication domestique et ses effets dans la sphère professionnelle

Dans un autre domaine, celui de l'organisation et la réalisation des tâches domestiques et parentales, les couples se veulent égaux ; la figure des « nouveaux pères » viendrait incarner ce souci d'égalité⁸⁵. Pourtant, tous les chiffres à notre disposition, notamment ceux de l'Insee, démontrent que cela n'est pas le cas⁸⁶. Un seul chiffre : quotidiennement, les femmes consacrent en moyenne deux fois plus de temps à ces tâches (+1 h 30 contre 45 min pour les hommes). Qu'est-ce qui en découle ? La surcharge de travail domestique et parental produit des effets sur les carrières professionnelles des femmes qui l'interrompent ou réduisent leur temps de travail après la naissance des enfants. Ainsi, 30 % des mères sont à temps partiel contre 4,8 % des hommes (Insee, 2020). En 2016, près de la moitié des mères indiquaient avoir réduit ou arrêté leur activité professionnelle pendant l'année suivant la naissance de l'enfant, les hommes étaient seulement 6 % dans ce cas⁸⁷. Toujours en 2016, parmi les personnes en emploi vivant avec au moins un enfant mineur dans le ménage, 73 % des femmes déclarent faire plus de 7 h de travail ménager par semaine, contre 31 % des hommes⁸⁸.

La période du premier confinement (mars à mai 2020) illustre la persistance de l'inégale implication dans la sphère domestique et familiale. Plusieurs articles du quotidien *Le Monde* ont livré des témoignages, un autre a montré que les revues scientifiques ont, durant cette période, reçu nettement moins d'articles soumis par des femmes, des mères très probablement⁸⁹.

L'enquête Épidémiologie et conditions de vie liées au Covid-19, réalisée au cours du



La période du premier confinement (mars à mai 2020) illustre la persistance de l'inégale implication dans la sphère domestique et familiale. Plusieurs articles du quotidien *Le Monde* ont livré des témoignages, un autre a montré que les revues scientifiques ont, durant cette période, reçu nettement moins d'articles soumis par des femmes, des mères très probablement.

confinement⁹⁰, a permis de dresser un état des lieux concernant le temps passé auprès des enfants et à réaliser les tâches domestiques⁹¹. Le *tableau 1* « Temps quotidien consacré aux enfants selon le sexe du parent et l'âge du plus jeune enfant » en donne un aperçu.

Lors du confinement, quel que soit l'âge du plus jeune enfant, les femmes ont passé plus de temps à s'en occuper. Elles sont 54 % à avoir mobilisé plus de quatre heures par jour à s'occuper des enfants contre 38 % des hommes. Lorsque le benjamin a moins de 3 ans, cette part atteint 91 % pour les femmes et 49 % pour les hommes (voir *tableau 1* ci-après). Chaque mère d'enfants de 6 à 10 ans, catégorie d'âge nécessitant le plus fort accompagnement pour l'école à la maison, a consacré au minimum 2 h quotidiennes à ses enfants, contre 68 % des pères. Si les hommes ont consacré moins de temps aux enfants lorsqu'ils travaillaient à l'extérieur plutôt qu'à domicile, cette différence ne s'observe pas pour les femmes.

Pourquoi mentionner cette brève période ? Il semble qu'elle permet de démontrer que, si en temps ordinaire, les femmes et les hommes ont un fonctionnement plus égalitaire que par le passé (plus, et non égalitaire), c'est parce que les femmes ont un emploi salarié et surtout qu'elles l'occupent en dehors du

85. Des articles du journal *Le Monde* en date du 13 octobre 2024 évoquent le mythe trompeur des « nouveaux pères » ; https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2024/10/13/le-mythe-trompeur-des-nouveaux-peres-l-egalite-dans-le-couple-hetero-est-une-revolution-inachevee_6350816_4497916.html (dernière consultation le 16 février 2025).

86. Clara Champagne, Ariane Pailhé, Anne Solaz, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? », *Économie et statistique*, n° 478-480, 2015, p. 209-242 ; Insee références, *Femmes et hommes, l'égalité en question*, 2022.

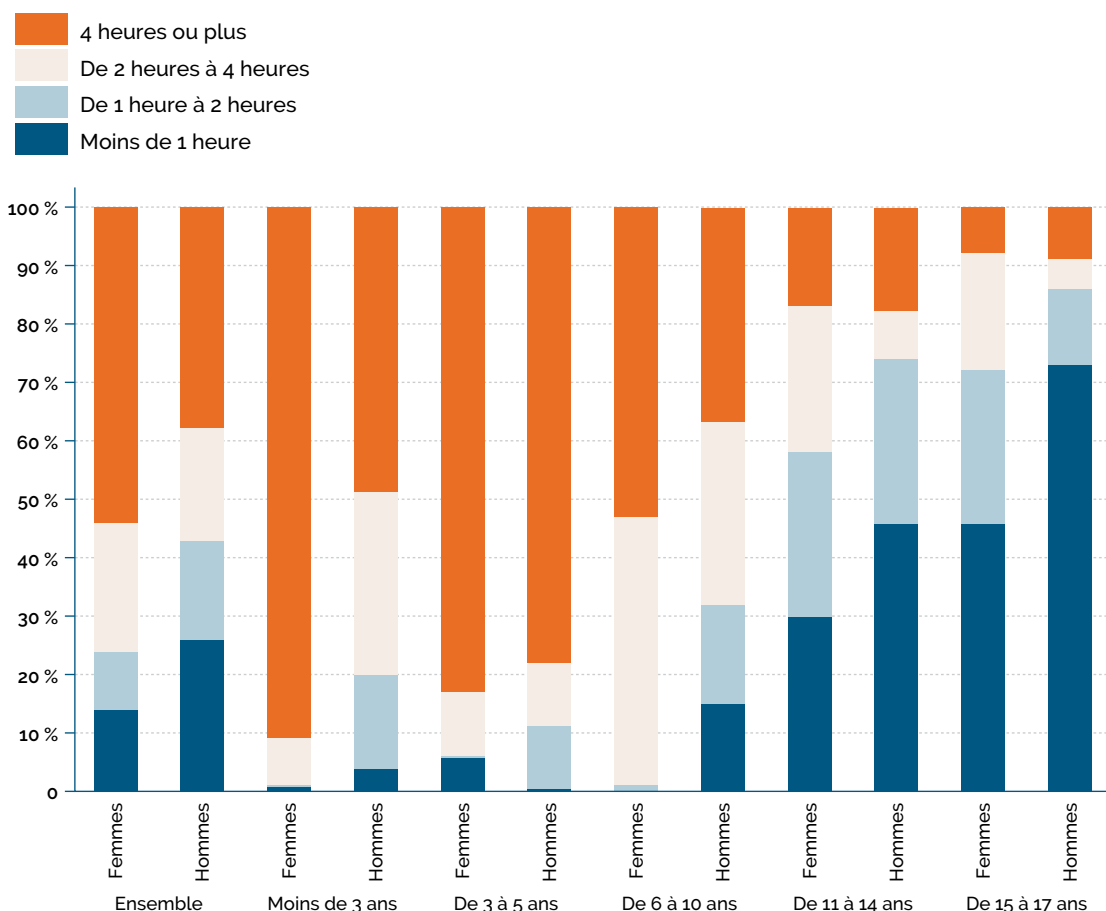
87. Insee références, *ibid*.

88. Enquête CT-RPS 2016, Dares-Drees-DGAFP.

89. « Confinement : l'inégale répartition des tâches domestiques nuit au travail des chercheuses », publié le 4 mai 2020 ; « Je tombe d'épuisement pendant qu'il regarde des séries » : le confinement a aggravé les inégalités hommes-femmes, publié le 11 mai 2020.

90. Réalisée en quatre vagues par la Dress dès le premier confinement, en mai 2020.

91. Données de l'enquête EpiCov présentées dans la publication de l'Insee *Analyses Pays de la Loire*, mars 2022 ; <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6208969> (dernière consultation le 25 février 2025).

Tableau 1 : Temps quotidien consacré aux enfants selon le sexe du parent et l'âge du plus jeune enfant

Lecture : en mai 2020, parmi les mères dont le plus jeune enfant a entre 3 et 5 ans, 83 % déclarent consacrer en moyenne quatre heures ou plus par jour à s'occuper de leurs enfants.
 Champ : personnes âgées de 20 à 60 ans résidant hors Ehpad, maison de retraite et prison, dans les Pays de la Loire, et vivant avec au moins un enfant de moins de 18 ans en ménage ordinaire.
 Source : Inserm-Drees, enquête EpiCov, vague 1.

foyer. C'est la conclusion à laquelle j'ai abouti lors de l'enquête réalisée à la fin du confinement⁹². Ce qui voudrait dire que nous sommes parvenu·e·s à un fonctionnement plus égalitaire, non pas parce qu'il y aurait eu une prise de conscience que le travail domestique et parental doit être pris en charge par les deux adultes occupant le foyer, mais bien parce que les deux membres du couple travaillent tous deux en dehors de l'espace domestique.

En d'autres termes, en temps ordinaire, le travail salarié, en provoquant la sortie des mères

de la sphère domestique, contraint les pères à une organisation plus égalitaire. Mais c'est aussi la raison pour laquelle on remarque le maintien de la charge mentale : les femmes, en quittant le domicile le matin et en ne rentrant que le soir, continuent de gérer à distance, à anticiper, à déléguer ce qu'elles ne font pas du fait de l'exercice de leur emploi à l'extérieur du logement, mais qui semble néanmoins attendu d'elles.

Ce résultat invite à questionner le discours public tenu à propos de l'égalité femmes-hommes, laissant à penser que le projet politique d'une égalité réelle serait en bonne voie : une situation qui ne ferait que s'améliorer ; la situation vécue dans les familles au moment du confinement a montré que la question de l'égalité demeure posée.

92. Emmanuelle Santelli, « La pandémie de Covid-19 a-t-elle creusé les inégalités femmes-hommes ? », « Les Journées de l'Économie (JECO) », Lyon, 4 novembre 2021.

Tableau 2 : Une journée moyenne en métropole en 2010 (Enquête *Emploi du temps*)

	Hommes salariés	Femmes salariées	Écarts/hommes
Temps physiologique	11 h 09	11 h 23	-0 h 14
Temps professionnel et de formation	5 h 50	4 h 48	+1 h 02
Temps domestique	2 h 06	3 h 27	-1 h 21
Temps de loisirs	3 h 28	2 h 48	+0 h 38
Temps de sociabilité	0 h 43	0 h 45	-0 h 02
Temps de transport	0 h 44	0 h 49	-0 h 05

Seules sont retenues les grandes catégories et uniquement pour les femmes et hommes salarié-e-s, les couples étant le plus souvent biactifs.

Une autre façon de l'illustrer est de regarder comment se répartissent les différents temps de la journée⁹³ (tableau 2).

L'enquête *Emploi du temps* de l'Insee (réalisée en 2009-2010) révèle que les 24 h dont nous disposons tous et toutes, ne se répartissent pas de la même manière entre les hommes et les femmes salarié-e-s : outre les différences constatées des temps de travail domestique et parental (les femmes y consacrent 1 h 20 de plus) et des temps professionnels et de formation (les hommes 1 h de plus), ces derniers disposent en moyenne d'un temps supplémentaire de loisirs de près de 40 min tous les jours.

... Le signe d'un modèle conjugal de type complémentaire

Cette situation est le résultat d'un modèle conjugal : le couple complémentaire. Certes le couple est devenu amoureux et en principe égalitaire ; l'ouvrage d'Irène Théry⁹⁴ en retrace l'histoire à travers ce qu'elle nomme les trois révolutions du consentement. Mais le couple continue de se former et de fonctionner selon une logique de complémentarité entre ses membres. En soi, ce n'est pas problématique (les relations humaines fonctionnent souvent selon ce principe), cela le devient quand cette



Les résultats d'une enquête réalisée plus récemment, sur ce qui conduit les couples à se séparer, peuvent servir à illustrer les dynamiques à l'œuvre au sein du couple et expliquer que les femmes sont plus souvent à l'initiative de la séparation dans les deux tiers des cas.

logique de complémentarité est hiérarchique : cette logique de complémentarité hiérarchique assigne chacun/chacune à des rôles sexués, qui entrave l'égalité de fait : en droit, les individus sont égaux, mais dans les faits, les rôles attendus de chacun-e marquent « un antagonisme indépasseable, et derrière l'antagonisme se cache la hiérarchisation⁹⁵ ».

Les résultats d'une enquête réalisée plus récemment, sur ce qui conduit les couples à se séparer, peuvent servir à illustrer les dynamiques à l'œuvre au sein du couple et expliquer que les femmes sont plus souvent à l'initiative de la séparation dans les deux tiers des cas⁹⁶.

93. Insee, enquête *Emploi du temps 2009-2010*, Insee Première, n° 1377, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281050#titre-bloc-9> (dernière consultation le 25 février 2025).

94. Irène Théry, *Moi aussi. La nouvelle civilisation sexuelle*, Seuil, 2022.

95. Isabelle Clair, « La découverte de l'ennui conjugal. Les manifestations contrariées de l'idéal conjugal et de l'éthos égalitaire dans la vie quotidienne de jeunes de milieux populaires », *Sociétés contemporaines*, vol. 83, n° 3, 2011, p. 74.

96. Voir les résultats de l'enquête *Étude des parcours individuels et conjugaux*, citée par Victor Coutolleau, *La Gestion des déceptions amoureuses comme travail émotionnel genré : entre appuis interpersonnels et contraintes institutionnelles*, thèse de doctorat, Sorbonne université, 2023, p. 168-169.

Sur la base d'un corpus d'une quarantaine d'entretiens, réalisés avec les deux membres de l'ex-couple⁹⁷, le mécanisme à l'œuvre au terme de quelques années de vie de couple, du fait du maintien d'une complémentarité hiérarchique, pourrait se résumer ainsi : les femmes se retrouvent à assumer une grande part du travail domestique et parental, et cette accumulation des tâches se réalise insidieusement⁹⁸, augmentant progressivement avec l'intensité de la vie familiale (notamment le nombre d'enfants). En raison des attentes rattachées à la vie conjugale (les petits bonheurs de la vie à deux, puis l'arrivée des enfants), les femmes « laissent » cette répartition déséquilibrée se mettre en place. Partagées entre la satisfaction de leur statut de mère (être une femme, c'est devenir mère – c'est en tout cas un modèle normatif toujours très fort) et l'idée que les choses s'amélioreront, elles patientent, jusqu'au jour où elles déclarent qu'elles ne veulent plus de cette situation, car, entre-temps, elles font également le constat qu'elles ne partagent plus grand-chose au niveau du couple.

Avant d'en arriver là, en raison de la charge du travail domestique et parental, elles ont le plus souvent réduit leur quotité de travail ou ont interrompu temporairement leur carrière lors de la naissance des enfants. Alors même que les femmes ont un niveau d'étude équivalent ou supérieur à celui de leur conjoint, leur contribution financière au foyer est moindre, ce qui justifie alors leur retrait partiel de la sphère professionnelle lors de la naissance du troisième, voire du deuxième enfant. Et lorsqu'elles sont de retour sur le marché du travail, elles ne parviennent généralement pas à rattraper leur « retard » : cela explique le maintien durable des écarts de revenus et de positions socioprofessionnelles.

L'ouvrage de Céline Bessière et Sybille Gollac⁹⁹ et précédemment celui de François de Singly¹⁰⁰ ont mis en évidence le fait que les carrières des hommes et des femmes évoluent (généralement) en sens opposé une fois en couple. Les hommes, de leur côté, acceptent



En raison des attentes rattachées à la vie conjugale (les petits bonheurs de la vie à deux, puis l'arrivée des enfants), les femmes « laissent » cette répartition déséquilibrée se mettre en place. Partagées entre la satisfaction de leur statut de mère (être une femme, c'est devenir mère – c'est en tout cas un modèle normatif toujours très fort) et l'idée que les choses s'amélioreront, elles patientent, jusqu'au jour où elles déclarent qu'elles ne veulent plus de cette situation.

ou recherchent des heures supplémentaires, et le plus souvent tentent de progresser dans leur carrière afin de procurer de meilleures conditions matérielles et une sécurité financière à leur famille. Si le modèle du *breadwinner* (soutien de famille) est dépassé (la grande majorité des couples avec enfants sont aujourd'hui composés de bi-actifs), l'assignation à des rôles sexués (les femmes au sein de la sphère domestique, les hommes de la sphère professionnelle) continue en revanche d'être un élément structurant de la vie de couple hétérosexuel.

Pour les hommes, il s'agit d'une façon de prendre soin de leur famille, de s'en préoccuper. Il ne s'agit pas de minimiser cet investissement, mais, pour beaucoup, c'est aussi l'occasion d'exercer une activité (plus) gratifiante, offrant des possibilités de contacts, de responsabilités, de sociabilités... que l'on n'a pas en étant « à la maison ». Être un homme, encore aujourd'hui, c'est être en dehors du foyer.

L'engrenage décrit met ainsi en évidence une forme « d'enfermement » dans un fonctionnement conjugal et familial qui génère une forte insatisfaction féminine en raison de la surcharge de travail domestique et parental, qui empêche d'autres formes de réalisation de soi, tandis que les hommes, eux, reprochent au fonctionnement conjugal sa routine. Les deux membres du couple semblent peu (voire pas) l'anticiper, tout

97. Emmanuelle Santelli, « De quoi la séparation est-elle l'expression ? Quand le modèle de l'amour romantique entrave la conversation conjugale », *Recherches familiales*, n° 21, 2024, p. 105-126.

98. Jean-Claude Kaufmann, *La Trame conjugale. Analyse du couple par son linge*, Nathan, 1992 ; *Le Cœur à l'ouvrage. Théorie de l'action ménagère*, Paris, Armand Colin, 1997.

99. Céline Bessière, Sybille Gollac, *Le Genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.

100. François de Singly, *Fortune et infortune de la femme mariée*, Paris, PUF, 1987.

comme ils entretiennent l'illusion d'un couple qui va durer parce qu'il a été amoureux – l'allant de soi de l'engagement dans la vie de couple semble les dispenser de discuter des modalités de la vie à deux.

François de Singly montre dans un texte plus récent¹⁰¹ que les femmes veulent pouvoir vivre selon leurs aspirations personnelles et ne plus « se sacrifier ». Dès lors, nous pourrions nous interroger sur le fait que la séparation est probablement moins le résultat d'un plus grand individualisme que celui de l'absence d'égalité réelle. Car l'argument d'un individualisme croissant pour expliquer le nombre de séparations en hausse n'a-t-il pas été mobilisé à partir du moment où les femmes ont exprimé cette aspiration à « se réaliser » ? En d'autres termes, n'avons-nous pas parlé d'individualisme quand les femmes ont fait valoir qu'elles voulaient, elles aussi, être prises en compte dans le couple ? Dès lors, ce serait moins le fonctionnement individualiste de chaque membre du couple qui le rend fragile, que le projet égalitaire qui reste encore à l'état d'idéal dans de nombreux couples. Tant que les femmes ne seront pas des égales dans la sphère de la vie privée, qu'elles ne pourront pas faire entendre leur voix, pas seulement dans la loi, mais bien

dans la réalité concrète de la vie conjugale, elles seront plus nombreuses à demander la séparation et, plus largement, à être insatisfaites de la relation conjugale. Car la figure du couple-duo (telle que décrite par Irène Théry dans son ouvrage de 2022¹⁰²) reste encore souvent, dans la réalité concrète de la vie conjugale, un idéal.

Dans le quotidien, les récits recueillis auprès des femmes remettent en cause le couple parce qu'elles se sont senties abandonnées (elles ne pouvaient plus compter sur leur conjoint, elles se sont senties seules pour réaliser les tâches de la vie quotidienne) et/ou délaissées (elles ne pouvaient se réaliser en tant que femmes, elles étaient devenues des mères et des épouses)¹⁰³. Or, l'amour conjugal implique désormais une réciprocité dans tous les domaines : une attention réciproque à l'égard de l'autre, un investissement partagé dans les tâches domestiques et parentales, une satisfaction sexuelle mutuelle, etc. Et, contrairement à l'imaginaire véhiculé par le modèle romantique, le couple ne se limite pas à une affaire sentimentale. Il comporte des dimensions matérielles, pratiques et économiques. Les sous-estimer contribue à maintenir un imaginaire autour du modèle romantique, qui empêche l'avènement du couple égalitaire.



François de Singly montre dans un texte plus récent que les femmes veulent pouvoir vivre selon leurs aspirations personnelles et ne plus « se sacrifier ». Dès lors, nous pourrions nous interroger sur le fait que la séparation est probablement moins le résultat d'un plus grand individualisme que celui de l'absence d'égalité réelle.

101. François de Singly, « Les familles contemporaines : une tension entre les “je” individuels et les “nous” conjugal et familial », *Recherches familiales*, 20, n° 1, 2023, p. 26-27.

102. Irène Théry, 2022, *op. cit.*

103. Emmanuelle Santelli, « De quoi la séparation est-elle l'expression ?... », art. cité, p. 105-126.

Des inégalités économiques liées au genre dans le couple : quelles conséquences ?

Carole BONNET

Directrice de recherche, Institut national d'études démographiques (Ined, Démographie économique – UR 09)



Carole BONNET.

Au cours des dernières décennies, les comportements conjugaux se sont profondément modifiés¹⁰⁴. Les générations du *baby-boom*, porteuses de normes de conjugalité différentes¹⁰⁵, se sont tournées vers d'autres formes d'union que le mariage, unions libres ou plus tardivement, partenariats enregistrés comme le Pacs¹⁰⁶. Les divorces et séparations, et à leur suite, les recompositions familiales, se sont largement répandus. S'ils ont plutôt été documentés pour les âges intermédiaires, ces changements de comportements conjugaux se diffusent depuis quelques années à des âges plus tardifs, après 50 ans, contribuant à la diversification des trajectoires conjugales. Cette diversification se produit dans un contexte d'inégalités économiques persistantes au sein des couples, aussi bien en termes de revenu qu'en termes de patrimoine détenu, et ce, malgré la hausse de la participation des femmes au marché du travail. Ces inégalités ont des implications importantes, en particulier au moment de la rupture du couple, que ce soit par séparation, par divorce ou par décès du conjoint, aussi bien en termes de variation du niveau de vie que de partage de la richesse. Plusieurs facteurs entrent en jeu, mais le type d'union rompue, union libre, Pacs ou mariage joue un rôle sur l'ampleur et le caractère genré des conséquences économiques des ruptures, ces dernières étant en général plus négatives pour les femmes que pour les hommes. Cette communication revient sur les modifications

des comportements conjugaux après 50 ans et la permanence des inégalités économiques au sein des couples. On rappelle ensuite quelques travaux récents sur les conséquences économiques des ruptures d'union, aussi bien en termes de niveau de vie que de patrimoine. Enfin, on présente quelques réflexions sur les évolutions envisageables de dispositifs, tels que la pension de réversion ou la prestation compensatoire, dispositifs réservés aux couples mariés, dans ce contexte de diversification des unions.

Une diversification des comportements conjugaux après 50 ans

La littérature récente s'est intéressée à la diffusion après 50 ans des changements de comportements conjugaux observés à des âges plus jeunes. L'allongement de l'espérance de vie a accru les possibilités de connaître plusieurs histoires conjugales pour un individu au cours de sa vie¹⁰⁷. Les unions sont devenues plus fragiles à ces âges. Les séparations et divorces après 50 ans sont d'ailleurs devenus un objet d'attention, d'abord aux États-Unis, où le phénomène fut qualifié de « révolution des divorces gris » (*grey divorce*), il y a quelques années¹⁰⁸ et plus récemment en France. En effet, alors que le taux de divorce se stabilise dans les autres catégories d'âges, il augmente de manière importante au sein des 50 ans et plus. En France, la part de divorces impliquant un homme (respectivement une femme) de

104. Arnaud Régnier-Loilier, « Un demi-siècle d'évolution du couple et de la famille en France. Panorama démographique », *Recherches familiales*, n° 20, 2023, p. 83-103 ; Anne Solaz, « La hausse des ruptures et des remises en couple chez les cinquante ans et plus », *Population et Sociétés*, n° 586, 2021.

105. Catherine Bonvalet, Céline Clément, Jim Ogg, *Réinventer la famille. L'histoire des baby-boomers*, Paris, PUF, 2011.

106. Wilfried Rault, Arnaud Régnier-Loilier, « La première vie en couple : évolutions récentes », *Population et Sociétés*, n° 521(4), 2015.

107. Carole Bonnet, Emmanuelle Cambois, Roméo Fontaine, « Dynamiques et enjeux socioéconomiques du vieillissement dans les pays à longévité élevée », *Population*, 76(2), 2021.

108. Suzan L. Brown, I-Fen Lin, « The Gray Divorce Revolution: Rising Divorce Among Middle-Aged and Older Adults, 1990-2010 », *The Journals of Gerontology Series B: Psychological Sciences and Social Sciences*, 67(6), 2012.

50 ans et plus a plus que doublé, de 17 à 38 % (respectivement 11 % à 29 %) entre 1996 et 2016¹⁰⁹. Si le risque de divorce reste plus faible aux âges élevés qu'aux âges plus jeunes, c'est à ces âges qu'il a le plus augmenté au cours des quarante dernières années¹¹⁰ et qu'il continue à progresser¹¹¹. Enfin, faisant suite à cette hausse des ruptures d'union, les remises en couple, remariage ou cohabitation à ces âges progressent¹¹². L'image d'une situation conjugale stabilisée aux âges de la retraite, qui ne serait potentiellement modifiée pour les couples que par le décès du conjoint marié, n'est plus aussi réaliste qu'auparavant. Même si le mariage demeure la forme d'union majoritaire après 50 ans, on observe une hausse de la part de personnes en couple non marié. Ces évolutions suscitent de nombreuses interrogations¹¹³. En particulier, est-ce que rompre son union après 50 ans a des conséquences économiques similaires que de le faire plus jeune ? Observe-t-on davantage d'inégalités selon le genre à la suite d'un divorce tardif que plus jeune, et ce, selon le type d'union ?



L'image d'une situation conjugale stabilisée aux âges de la retraite, qui ne serait potentiellement modifiée pour les couples que par le décès du conjoint marié, n'est plus aussi réaliste qu'auparavant. Même si le mariage demeure la forme d'union majoritaire après 50 ans, on observe une hausse de la part de personnes en couple non marié.

Une persistance des inégalités économiques entre les femmes et les hommes au sein du couple

Différentes dimensions des inégalités économiques au sein des couples peuvent être considérées. La littérature s'intéresse depuis longtemps aux inégalités de revenu¹¹⁴, mais, depuis quelques années, les inégalités de patrimoine font l'objet d'une attention accrue¹¹⁵. Le patrimoine est en effet devenu un sujet central dans le débat sur les inégalités de manière générale. Mais il est souvent mesuré au niveau du ménage et non pas de l'individu, et il est donc nécessaire de disposer d'informations afin de répartir la richesse entre les membres du ménage si on souhaite étudier les inégalités intra-couple.

Des inégalités de revenus d'activité au sein des couples

Malgré la hausse de la participation des femmes au marché du travail depuis le début des années 1970, la contribution des femmes aux revenus du couple reste inférieure à celle des hommes. En 2011, aux âges actifs, trois femmes en couple sur quatre gagnent moins que leur conjoint et les femmes contribuent en moyenne à hauteur de 36 % aux revenus du couple¹¹⁶. On observe des différences selon le type d'union, les couples en union libre sont moins inégalitaires en termes d'apport de ressources¹¹⁷ que les couples mariés. Une partie de l'explication pourrait venir de la « protection » espérée du mariage en cas de rupture, en particulier en cas de réduction de la participation au marché du travail pendant la vie de couple. Les écarts de revenu au sein des couples se réduisent, mais les évolutions sont lentes. Si une femme en couple sur

109. Anne Solaz, « La hausse des ruptures... », art. cité.

110. France Prioux, Magali Barbieri, « L'évolution démographique récente en France : une mortalité relativement faible aux grands âges », *Population*, vol. 67(4), 2012.

111. Anne Solaz, « La hausse des ruptures... », art. cité.

112. Vincent Caradec, « Les formes de la vie conjugale des jeunes couples "âgés" », *Population*, 51(4-5), 1996 ; Christiane Delbès, Joëlle Gaymu, « Convoler après 50 ans », *Gérontologie et société*, 20/82(3), 1997.

113. Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), « Panorama des comportements conjugaux et configurations familiales chez les seniors. Grandes évolutions et conséquences pour les personnes et les politiques publiques », *revue Éclair'Âge*, juillet 2024.

114. Sophie Ponthieux, Dominique Meurs, « Gender inequality », in Anthony B. Atkinson, François Bourguignon (éds.), *Handbook on income distribution*, Elsevier, 2015.

115. Carole Bonnet, Alice Keogh, Benoît Rapoport, « Quels facteurs pour expliquer les écarts de patrimoine entre hommes et femmes en France ? », *Économie et statistique*, n° 472-473, 2014 ; Nicolas Frémeaux, Marion Leturcq, « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et statistique*, n° 462-463, 2013 ; Céline Bessière, Sylvie Gollac, 2020, *Le Genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.

116. Thomas Morin, « Écarts de revenus au sein des couples. Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », *Insee Première*, n° 1492, 2014.

117. Vianney Costemalle, « Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? », in Insee (collectif), *France, portrait social*, coll. Insee références, édition 2017.

cinq gagnait plus que son conjoint en 1996, c'est le cas d'un peu plus d'une femme sur quatre en 2015¹¹⁸. Les écarts de rémunération persistent et la présence d'enfants dans le ménage est désormais avancée comme leur raison principale¹¹⁹.

Des inégalités de patrimoine au sein des couples

Étudier les inégalités de patrimoine au sein des couples nécessite des données statistiques permettant d'identifier au sein des couples la répartition du patrimoine entre chaque partenaire, ce dernier étant en général mesuré au niveau du couple. C'est ce que permettent de manière originale et quasiment unique (peu d'autres pays que la France disposent de ces informations), les enquêtes Patrimoine de l'Insee, dans lesquelles on interroge les individus sur leur niveau de patrimoine, sa composition en différents types d'actifs et surtout le détenteur de chaque actif déclaré, qu'il soit financier, immobilier ou professionnel. Par ailleurs, on interroge les individus sur le type d'union et le régime matrimonial. À l'aide de ces deux informations (détenteur/montant de patrimoine détenu) et (type d'union/régime matrimonial), on peut alors calculer le niveau du patrimoine détenu en commun et celui détenu en biens propres¹²⁰. À l'aide de ces informations, on peut alors calculer le patrimoine détenu par chaque membre au sein du couple. Nicolas Frémeaux et Marion Leturcq¹²¹ mettent ainsi en évidence un accroissement des inégalités entre les femmes et les hommes au sein des couples entre 1998 et 2015. L'écart de patrimoine relatif (c'est-à-dire rapporté au patrimoine moyen des couples) était de 8 % à l'avantage des hommes en 1998, il est de 13 % en 2015. L'évolution des régimes matrimoniaux est une des raisons

principales de cette hausse. Les auteurs documentent en effet une part croissante de couples pratiquant l'individualisation, c'est-à-dire la détention de patrimoine à titre individuel, et ce, surtout *via* le type d'union (union libre ou Pacs sans convention), mais également par le recours à la séparation de biens dans les couples mariés. Ainsi, en 1998, 15 % des couples n'étaient pas mariés, 6 % étaient mariés en séparation de biens, et 79 % étaient mariés en communauté. Près de vingt ans plus tard, en 2015, ils sont respectivement 18 %, 13 % et 69 %.



L'image d'une situation conjugale stabilisée aux âges de la retraite, qui ne serait potentiellement modifiée pour les couples que par le décès du conjoint marié, n'est plus aussi réaliste qu'auparavant. Même si le mariage demeure la forme d'union majoritaire après 50 ans, on observe une hausse de la part de personnes en couple non marié.

Les inégalités économiques au sein du couple ont des conséquences importantes en cas de rupture d'union

Les inégalités de revenu au sein des couples vont avoir des implications importantes au moment de la rupture d'union (divorce/séparation ou décès). En effet, lorsqu'on cherche à évaluer le bien-être économique des individus, on utilise habituellement la notion de niveau de vie. Il est calculé comme le revenu disponible du ménage (somme de tous les revenus de chaque membre du ménage moins les impôts), ajusté de la taille du ménage. Le calcul fait alors l'hypothèse de la mise en commun des ressources dans le couple. Les différences de revenus individuels sont donc en quelque sorte « masquées » pendant la vie de couple, mais vont apparaître de manière prononcée en cas de rupture. Les conséquences économiques vont alors être très différentes selon le type d'union, à la fois, car les caractéristiques des couples diffèrent selon les types d'union, mais également en raison des dispositifs existants

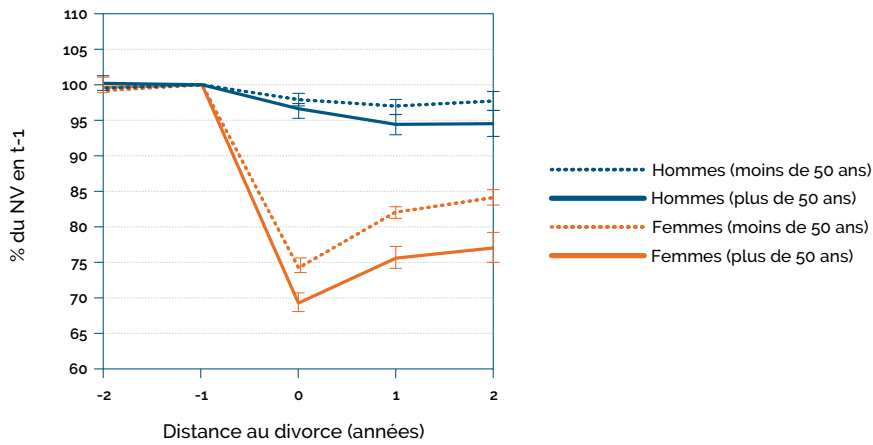
118. Pauline Grégoire-Marchand, Nicolas Frémeaux, « Le couple contribue-t-il encore à réduire les inégalités ? », note d'analyse, n° 71, *France Stratégie*, 2018.

119. Dominique Meurs, Pierre Pora, « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en France : Une lente convergence freinée par les maternités », *Économie et statistique*, n° 510-511-512, numéro spécial, 2019.

120. Pour résumer à grands traits la législation, en union libre et sauf indivision, les biens sont détenus en propre. Dans le cas du Pacs, depuis 2007, le régime matrimonial est la séparation de biens, mais il existe des possibilités de convention de Pacs. Dans le cas du mariage coexistent trois régimes matrimoniaux, la communauté de biens réduite aux acquêts (régime par défaut), la communauté universelle, et la séparation des biens.

121. Nicolas Frémeaux, Marion Leturcq, « Inequalities and the individualization of wealth », *Journal of Public Economics*, vol. 184, 2020.

Figure 1 – Effet du divorce sur le niveau de vie, par groupes d'âge

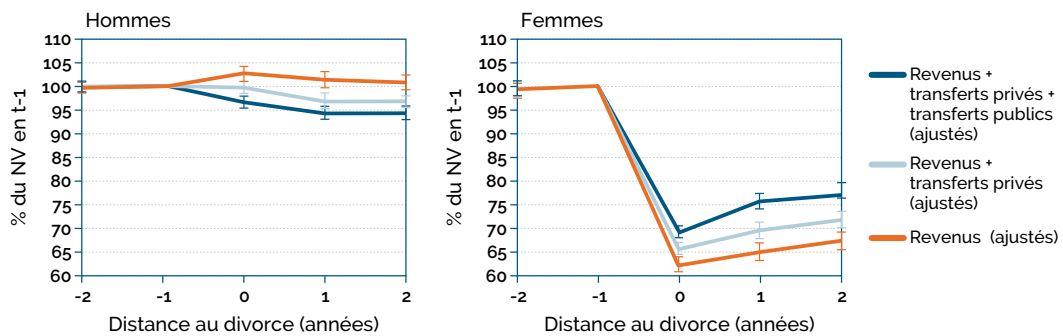


Source : individus EDP divorçant entre 2012 et 2016, EDP 2019.

Note de lecture : par rapport à leur niveau de vie un an avant le divorce (base 100), le niveau de vie des femmes de plus de 50 ans est de 76 % un an après le divorce, la baisse est de 24 %.

(Référence : Léa Cimelli, Carole Bonnet, Anne Solaz, « Do late-life divorces produce greater gender inequalities? Evidence from administrative data », *Documents de travail Ined*, n° 292, 2024.)

Figure 2 – Effet du divorce et rôle des transferts, femmes et hommes de 50 ans et plus



Source : individus EDP divorçant entre 2012 et 2016, EDP 2019.

Note de lecture : par rapport à leur niveau de vie un an avant le divorce (base 100), le niveau de vie des femmes de plus de 50 ans est de 76 % un an après le divorce, la baisse est de 24 %. Si aucun transfert n'était pris en compte (courbe Revenus (ajustés)), la baisse aurait été de 35 %.

(Référence : préc. [Graphique *supra*].)

de protection sociale ou de droit civil attachés à ces unions. Ainsi, dans le cadre d'un couple marié, le divorce peut être assorti d'une prestation compensatoire¹²² et le décès du conjoint d'une pension de réversion¹²³. Ces dispositifs permettent en particulier d'amortir le choc de la perte des ressources du conjoint pour celui le moins bien placé économiquement dans le couple, en général la femme. Ces deux dispositifs ne sont pas ouverts aux couples non mariés.

Plusieurs mécanismes vont jouer un rôle dans la variation de niveau de vie au moment de la rupture d'union. Le premier est lié à la perte des économies d'échelle liées à la vie en couple¹²⁴. Le deuxième mécanisme est lié à la perte des revenus du conjoint. Un des éléments déterminants de la variation de niveau de vie va ainsi être la part des ressources que chacun apportait au ménage avant la rupture. En effet, dans le cas extrême dans lequel la femme ne travaillait pas, elle n'a plus accès aux revenus du conjoint et verrait alors son niveau de vie nul après la rupture, si rien d'autre n'entrait en jeu. Mais ce n'est pas le cas, un certain nombre d'autres mécanismes interviennent. La solidarité du couple peut se poursuivre, *via* les transferts privés, et en particulier la prestation compensatoire ; des dispositifs publics se mettent en place, telles la pension de réversion ou certaines prestations sociales. On peut également observer des stratégies d'adaptation individuelles (remise en couple ou hausse de la participation au marché du travail).

Les travaux les plus récents sur les conséquences économiques du divorce¹²⁵ mettent en évidence que, pour les femmes qui connaissent un divorce entre 2012 et 2014, la perte de niveau de vie est de 18 % si le divorce intervient avant 50 ans et de 24 % s'il intervient après (*figure 1*).

Les transferts, publics et privés, jouent un rôle important. Sans aucun transfert, la baisse de niveau de vie des femmes divorcées de 50 ans et plus aurait été plus prononcée (35 %) (*figure 2*).

Les ruptures d'union libre conduisent également à une perte de niveau de vie des femmes, un peu moins prononcée que pour les femmes mariées¹²⁶. Une explication tient aux revenus individuels plus égalitaires dans ces couples. Il faut également tenir compte du fait que les données utilisées n'incluent pas l'intégralité des prestations compensatoires¹²⁷. Enfin, lorsqu'on compare des couples à des âges élevés, il faut garder à l'esprit une éventuelle sélection des couples qui continuent à cohabiter à des âges auxquels le mariage est prédominant.



Les ruptures d'union libre conduisent également à une perte de niveau de vie des femmes, un peu moins prononcée que pour les femmes mariées. Une explication tient aux revenus individuels plus égalitaires dans ces couples.

Les travaux les plus récents sur les conséquences économiques du décès du conjoint soulignent également la perte des ressources qui lui étaient liées, mais, dans le cas des couples mariés, la réversion joue un rôle majeur pour modérer cette perte. Ainsi, Léa Cimelli¹²⁸ met en évidence que la réversion permet en moyenne pour les veuves de maintenir leur niveau de vie et conduit à sa hausse pour les veufs. La baisse de niveau de vie des veuves aurait été d'environ 40 % sans la pension de réversion (*figure 3*). Il est probable qu'on observe également une perte de niveau lors du décès d'un conjoint au sein des couples non mariés, perte de niveau de vie non amortie par la réversion. Malheureusement, on ne dispose pas de travaux sur les conséquences

122. La prestation compensatoire concerne un divorce sur cinq en 2013, cité in Zakia Belmokhtar, Julie Mansuy, « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », *Infostat Justice*, n° 144, 6, 2016.

123. La pension de réversion consiste à reverser au conjoint marié survivant une partie de la pension de retraite du conjoint décédé.

124. Vivre à deux plutôt que seul permet de faire des économies d'échelle dans la consommation (logement, biens durables...). On considère que, pour atteindre le même niveau de consommation, un couple n'a pas besoin de deux fois le revenu individuel, mais de moins.

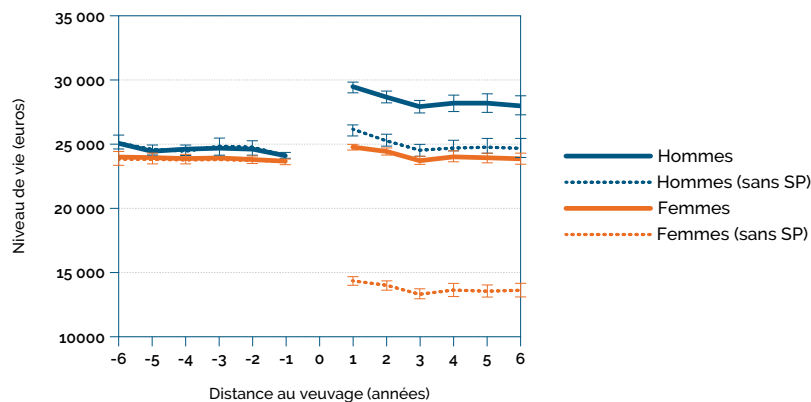
125. Léa Cimelli, Carole Bonnet, Anne Solaz, « Do late-life divorces produce greater gender inequalities? Evidence from administrative data », *Documents de travail Ined*, n° 292, 2024.

126. Léa Cimelli, Carole Bonnet, Anne Solaz, « Se séparer à 30, 50 ou 70 ans : quelles conséquences économiques selon le sexe et le type d'union ? », *Retraite et Société*, 2025, à paraître.

127. Lorsque la prestation compensatoire est versée dans les douze mois qui suivent la date de jugement, elle n'est pas imposable pour le bénéficiaire (majoritairement les femmes) et n'apparaît donc pas dans la déclaration fiscale (et donc pas dans les données utilisées).

128. Léa Cimelli, « Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France », *Documents de travail Ined*, n° 279, 2023.

Figure 3 – Effet du veuvage sur le niveau de vie, rôle de la réversion



Source : individus EDP retraités, veufs entre 2011 et 2016, EDP 2019.

Note : SP désigne la pension de réversion.

(Référence : Léa Cimelli, « Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France », *Documents de travail Ined*, n° 279, 2023.)

économiques du veuvage « de fait » dans les unions non mariées. Même si ces derniers ne présentent qu'une faible proportion de l'ensemble des situations de décès d'un conjoint, il est nécessaire d'améliorer la connaissance statistique des conséquences économiques de ce phénomène.

cependant clairement en évidence les mécanismes qui conduisent à une inégale distribution du patrimoine entre les femmes et les hommes, au moment de ces ruptures d'union.



Les travaux de Cécile Bessière et Sylvie Gollac mettent cependant clairement en évidence les mécanismes qui conduisent à une inégale distribution du patrimoine entre les femmes et les hommes, au moment de ces ruptures d'union.

Concernant le patrimoine, régime matrimonial et type d'union vont se combiner et déterminer son partage à la suite de la rupture d'union. On dispose encore de peu d'éléments statistiques sur le partage de la richesse au moment des ruptures d'union. Les travaux de Cécile Bessière et Sylvie Gollac¹²⁹ mettent

Quelles réflexions face à ces constats ?

Le schéma du mariage unique, qui ne serait défait que par le décès du conjoint ou un divorce, perd du terrain. Avec lui régressent les situations dans lesquelles les intérêts économiques du conjoint le moins bien placé économiquement au sein du couple – la femme en général – seraient en partie protégés par la pension de réversion et la prestation compensatoire en cas de rupture. La diversification des types d'union et le maintien d'inégalités de revenu et de patrimoine au sein des couples interrogent ainsi sur la manière de faire évoluer la législation pour y répondre et « protéger » le conjoint le plus vulnérable. Pour cela, il est nécessaire d'approfondir les réflexions sur deux points.

Il est tout d'abord impératif d'améliorer la connaissance statistique. Si on dispose désormais de travaux sur les conséquences

129. Céline Bessière, Sylvie Gollac, 2020, *op. cit.*

économiques du divorce¹³⁰ ou du veuvage¹³¹, plusieurs manques sont à déplorer. On ne sait quasiment rien sur les conséquences en termes de niveau de vie du décès du conjoint dans une union non mariée et sur la vulnérabilité économique que cela peut entraîner, en particulier pour les femmes. On ne sait également que très peu de choses sur les évolutions de la richesse à la suite d'une rupture, que ce soit par divorce/séparation ou par décès du conjoint marié ou non. S'il faut améliorer la connaissance statistique sur ces thématiques peu documentées, il est également impératif de veiller à assurer la continuité des statistiques existantes, momentanément remise en cause par plusieurs changements législatifs récents. Depuis la loi de 2017 autorisant le divorce « sans juge », une partie des divorces peuvent être enregistrés par les notaires. Didier Breton *et al.*¹³² indiquent que cela a conduit, d'un point de vue statistique, à diviser par deux le nombre de divorces judiciairisés. La remontée d'informations auprès des notaires est en cours d'organisation, mais l'absence de données complètes rend pour l'instant difficile le suivi des tendances, en particulier par âge. L'enregistrement des Pacs en mairie depuis fin 2017 a également perturbé le suivi de statistiques détaillées sur le Pacs¹³³. De manière générale, d'autres sources de données, en particulier fiscales (telle Fidelity¹³⁴), pourraient être plus largement mobilisées, car elles comportent des informations riches sur les Pacs ou les divorces.

La deuxième piste de réflexion, entamée de longue date, mais à poursuivre, est celle de l'extension aux couples non mariés de certains



On ne sait quasiment rien sur les conséquences en termes de niveau de vie du décès du conjoint dans une union non mariée et sur la vulnérabilité économique que cela peut entraîner, en particulier pour les femmes. On ne sait également que très peu de choses sur les évolutions de la richesse à la suite d'une rupture [...].

dispositifs du droit liés au mariage. Certains ne la jugent pas utile, indiquant que les individus ont le choix de leur type d'union et sont censés le faire en toute connaissance de cause et donc, en particulier, en anticipant les conséquences économiques engendrées par une séparation, quel que soit le type d'union. Or, on sait que les individus ont une connaissance imparfaite du droit, en particulier quand il s'agit de dispositifs liés à une rupture, qui n'est pas forcément envisagée durant la vie en couple. Ils ne sont pas non plus préparés à l'éventualité du décès du conjoint, dont l'horizon est souvent lointain. Par exemple, en 2005, quand on interroge des individus en couple âgés de 40 ans et plus sur ce qu'ils percevraient de la pension de retraite de leur conjoint en cas de décès de celui-ci, près d'un tiers ne le savent pas ou se trompent¹³⁵. Les individus peuvent également penser que les types d'union ouvrent des droits équivalents dans la mesure où c'est le cas dans un certain nombre de dimensions : le statut des enfants et les modalités de calcul de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) par exemple ; l'attribution de prestations sociales ou familiales de manière similaire quel que soit le type d'union, ou encore le fait d'être assujéti au même traitement fiscal de déclaration commune au titre de l'impôt sur le revenu pour les couples mariés et pacsés. Enfin, les deux conjoints n'ont pas les mêmes intérêts au mariage (revenus différents des

130. Hicham Abbas, Bertrand Garbinti, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », *France portrait social*, coll. Insee références, édition 2019 ; Vianney Costemalle, « Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? », in Insee (collectif), *France, portrait social*, coll. Insee références, édition 2017 ; Léa Cimelli, Carole Bonnet, Anne Solaz, 2024, *op. cit.*

131. Léa Cimelli, 2023, *op. cit.*

132. Didier Breton, Nicolas Belliot, Magali Barbieri, Hippolyte d'Albis, Magali Mazuy, « L'évolution démographique récente de la France. En région comme au niveau national, des comportements démographiques encore marqués par la Covid-19 », *Population*, vol. 77(4), 2022.

133. « Depuis le 1^{er} novembre 2017, les Pacs sont enregistrés en mairie et la transmission des données à l'Insee, comme celles des faits d'état civil, tarde à se mettre en place, d'autant plus qu'une partie des Pacs sont aussi enregistrés auprès des notaires depuis 2011 et leurs remontées statistiques plus compliquées. » Voir Didier Breton, Nicolas Belliot, Magali Barbieri, Justine Chaput, Hippolyte d'Albis, « L'évolution démographique récente de la France. Les comportements des femmes et des hommes sont-ils si différents ? », *Population*, vol. 78(3), 2023, p. 52.

134. Fichier démographique d'origine fiscale sur les logements et les individus (Fideli). Voir Guillaume Paillet, « Un tiers de divorces en moins en 15 ans », *Infos Rapides Justice*, n° 19, 2024.

135. Carole Bonnet, Guillaume Destré, « Connaissance et opinion sur la prise en compte de la situation familiale par le système de retraite », *Retraite et Société*, n° 60, 2011.

deux membres du couple, présence d'enfants d'une autre union) et il est certainement difficile d'obliger son conjoint à se marier même si on y a un intérêt économique.

Si on laisse de côté le « choix » du type d'union par les individus, on peut s'interroger sur les raisons de réserver certains dispositifs aux mariés. Une manière de le faire est de revenir aux objectifs des dispositifs et d'analyser dans quelle mesure l'atteinte de ces objectifs devrait être réservée à cette forme d'union. Ainsi, si l'objectif de la réversion est celui du maintien du niveau de vie du conjoint survivant en cas de décès du conjoint¹³⁶, le besoin est potentiellement présent pour d'autres types de couple, et il est alors difficile d'envisager de réserver la réversion uniquement aux couples mariés. Le faire conduirait alors à donner à la réversion un caractère rétributif ou incitatif au mariage, au nom d'externalités positives (au sens de bénéfices pour la société dans son ensemble) du mariage par rapport aux autres formes de vie de couple. Outre le fait que cet argument n'est jamais vraiment clarifié, le système de protection sociale n'a habituellement pas cette finalité¹³⁷. On note d'ailleurs que, dans les pays dans lesquels la pension de réversion existe, elle est la plupart du temps ouverte au-delà des couples mariés¹³⁸. Les réflexions sur les objectifs sont du même ordre pour la prestation compensatoire. Bruno Jeandidier¹³⁹ indique que, quelle que soit la logique attribuée à la prestation compensatoire – alimentaire ou indemnitaire –, la réserver aux couples mariés n'apparaît pas justifié. Suivant la première logique, il s'agit de pallier la situation économique dégradée d'un des conjoints par rapport à l'autre à la suite de la rupture d'union. Mais cette situation peut apparaître indépendamment du statut matrimonial.



Si on laisse de côté le « choix » du type d'union par les individus, on peut s'interroger sur les raisons de réserver certains dispositifs aux mariés. Une manière de le faire est de revenir aux objectifs des dispositifs et d'analyser dans quelle mesure l'atteinte de ces objectifs devrait être réservée à cette forme d'union. Ainsi, si l'objectif de la réversion est celui du maintien du niveau de vie du conjoint survivant en cas de décès du conjoint.

Dans la logique indemnitaire, d'un point de vue économique, la prestation compensatoire viendrait compenser la rupture d'un contrat entre conjoints concernant un éventuel investissement différencié de l'homme et de la femme sur le marché du travail et dans la production domestique. Ces choix seraient sans conséquences pendant la vie de couple, mais en auraient en cas de rupture, dont il faut tenir compte. Or, ces choix de spécialisation au sein du couple et les pénalités de carrières professionnelles liées aux enfants sont également observés pour les unions non mariées, même si dans une moindre mesure.

136. Patrick Aubert, Carole Bonnet, Julie Tréguier, « Réformer les pensions de réversion : commençons par clarifier leurs finalités », Blog Institut des politiques publiques, 2024.

137. *Ibid.*

138. Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), « Are the survivor's pensions still needed? », *Policy Brief on Pensions*, OECD Publishing Paris, 2018.

139. Bruno Jeandidier, « Faut-il prévoir des prestations compensatoires pour les couples non mariés ? », *Population*, vol. 71(3), 2016.

Des inégalités dans la parentalité ? Approche juridique

Jehanne SOSSON

Professeure de droit, Université catholique de Louvain, Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, professeure invitée à l'université Saint-Louis-Bruxelles, avocate au Barreau de Bruxelles

Des inégalités en droit et/ou en fait aujourd'hui ?

Dans la famille du Code Napoléon, le mariage, qui comportait en soi une dimension procréative, constituait l'institution de base de la famille et, partant, la voie d'accès « obligée » pour l'établissement des liens de filiation permettant de conférer à l'enfant une identité légitime. La double filiation de l'enfant né dans le mariage était établie de plein droit, *via* l'accouchement pour la mère, et la présomption de paternité pour le père. Cette filiation se voulait fixe, presque intangible. Et d'elle seule découlaient les prérogatives parentales, organisées inégalement à l'époque, seul le père exerçant la puissance paternelle, parallèlement à sa puissance maritale.

À côté de l'égalité entre les enfants, moteur des réformes qui ont mis fin au modèle d'une filiation centrée sur le mariage qui réservait aux seuls enfants légitimes le bénéfice de droits et obligations en excluant les enfants illégitimes du champ de la protection juridique, l'égalité entre les père et mère de l'enfant sera au cœur de réformes du *xx^e* siècle, aboutissant notamment à leur attribuer des droits identiques dans l'exercice de l'autorité parentale dans les années 1970.

Aujourd'hui, un demi-siècle plus tard, on peut réellement s'interroger sur le point de savoir si les inégalités ne subsistent pas en fait : si le droit proclame l'égalité, notamment en matière d'autorité parentale, celle-ci est-elle réelle en fait ? Le constat statistique d'un partage des tâches parentales, du *care*, et/ou



de la « charge mentale », encore partiellement genré malgré la règle de droit égalitaire, ne devrait-il pas mener à s'interroger sur la pertinence d'une neutralité théorique des règles ? Ne vaudrait-il pas mieux reconnaître précisément les différences, voire les valoriser, plutôt que de se contenter d'une règle de droit qui présente une égalité statistiquement factice ?

À côté de ces évolutions vers plus d'égalité en droit, le constat demeure d'une filiation constituant l'élément central, et surtout exclusif, pour produire des effets juridiques en matière de parentalité. Deux parents « fixes » désignés par le droit, disposant seuls de droits et de devoirs envers l'enfant, reste le postulat du droit quant à la prise en charge d'un enfant.

Au fil du temps pourtant, à côté des familles dites « traditionnelles » fondées sur le modèle binaire de la parenté, un mouvement s'est affirmé vers plus de diversité ou de fluidité.

Tout d'abord, les procréations médicalement assistées ont fait émerger le projet parental comme fondement possible d'une filiation, sans nier l'intervention d'un tiers à qui l'enfant doit d'être né sans qu'il ou elle soit parent, ces configurations nouvelles invitent à distinguer les origines de la filiation et la parentalité.



À côté de ces évolutions vers plus d'égalité en droit, le constat demeure d'une filiation constituant l'élément central, et surtout exclusif, pour produire des effets juridiques en matière de parentalité. Deux parents « fixes » désignés par le droit, disposant seuls de droits et de devoirs envers l'enfant, reste le postulat du droit quant à la prise en charge d'un enfant.

De plus, le modèle exclusivement binaire de la filiation est ébranlé par l'émergence de nouveaux « réseaux familiaux » assurant la prise en charge d'un enfant avec, dès la conception de l'enfant, un projet parental englobant plus de deux figures parentales, rompant avec l'idée d'une adéquation du lien exclusif entre la filiation et ses effets juridiques et ouvrant ainsi la voie à une diversité de configurations parentales : projet parental et/ou prise en charge d'un enfant à deux sans former un couple (1 + 1),

par un trouple (3) ou plus, par un couple et un tiers parent (2 + 1), par deux couples (2 + 2)... Comment intégrer dans le droit ces nouvelles formes de parentalité qui s'écartent du modèle traditionnel ?

Par ailleurs, la fixité même du lien de filiation est interrogée : doit-elle rester un statut « à vie », intangible, sauf remise en cause strictement encadrée et généralement fondée sur l'absence de lien biologique (contestation de paternité et plus rarement de maternité) ou « remplacement » *via* une adoption ? La filiation ne pourrait-elle, voire ne devrait-elle pas être pensée comme plus facilement évolutive dès lors qu'un enfant peut disposer de figures parentales autres que ceux ou celles que le droit lui a assignés comme parents ? Peut-on laisser « hors du droit » ceux et celles qui s'investissent et sont investis par l'enfant comme figures d'attachement et de prise en charge, notamment dans le cadre des familles recomposées extrêmement nombreuses aujourd'hui ?

Les inégalités ne naîtraient-elles pas aujourd'hui du fait que ceux et celles qui ne « rentrent pas » dans l'ancien modèle se voient souvent refuser des droits et une reconnaissance officielle, au motif qu'ils ou elles ne sont pas père ou mère, en droit ? L'exclusivité du lien juridique de filiation comme source de reconnaissance par le droit de la place d'un adulte dans la vie d'un enfant ne devrait-elle pas être questionnée aujourd'hui, car n'est-elle pas porteuse de nouvelles formes d'inégalités ?

Quelles pistes pour l'avenir ?

Deux grands « types » de réponses à ces défis pourraient être envisagés : soit maintenir l'exclusivité du lien de filiation comme source de reconnaissance et de droits envers un enfant, mais repenser la filiation pour l'attribuer à d'autres ou plus de personnes significatives pour l'enfant, soit oser « désarmer » la filiation et les effets de la filiation, oser penser l'attribution de prérogatives parentales à des personnes qui n'ont pas le statut de parent.

Repenser la filiation ?

Dans le contexte d'une diversification des éléments pouvant aujourd'hui fonder un lien de filiation, d'une part, et d'une nécessaire distinction entre origines et filiation, d'autre part,



La reconnaissance d'un lien de filiation à plus de deux parents se voyant conférer toutes et tous les mêmes droits et obligations pourrait-elle être envisagée, soit par la voie de l'adoption, soit, plus radicalement, par la voie de l'attribution de plus de deux liens de filiation originaire ?

pourrait-on aujourd'hui envisager d'étendre le nombre de parents à plus de deux ?

On connaît en France et en Belgique la figure de l'adoption simple qui permet de superposer plus de deux liens de filiation, mais avec une différence de « degré » dans les effets de la filiation, laissant un des parents (le parent d'origine dont l'enfant fait l'objet d'une adoption simple) dans une forme de subsidiarité¹⁴⁰.

La reconnaissance d'un lien de filiation à plus de deux parents se voyant conférer toutes et tous les mêmes droits et obligations pourrait-elle être envisagée, soit par la voie de l'adoption, soit, plus radicalement, par la voie de l'attribution de plus de deux liens de filiation originaire ?

Certains pays ou entités étatiques ont déjà franchi le cap de la reconnaissance d'une possible « pluriparenté » de plus de deux personnes ayant eu un projet parental commun *ab initio*, reconnaissant ainsi plus de deux parents ayant toutes et tous les mêmes droits et obligations.

Il en est ainsi notamment en Californie ou dans certaines provinces canadiennes (Ontario¹⁴¹, Colombie-Britannique¹⁴², Saskatchewan¹⁴³), ainsi qu'en droit cubain qui permet l'établissement originaire d'une multiparenté non seulement en cas de filiation assistée dans laquelle, en

plus du couple, la tierce personne qui donne des gamètes ou la femme enceinte souhaite également assumer la maternité ou la paternité, en accord avec le couple, mais également dans d'autres cas où, sur la base du projet de vie commun, il est prévu de concevoir un enfant par plus de deux personnes¹⁴⁴.

L'instauration d'une « fluidité » ou « mobilité » plus grande dans l'attribution des liens de filiation, pourrait aussi permettre de reconnaître comme parents des personnes qui, sans avoir participé à la conception de l'enfant ou au projet parental initial, s'avèrent constituer, à un moment dans l'histoire de l'enfant, des figures parentales significatives et méritant, à ce titre, de recevoir le statut de parent.

On sait que cette possibilité existe en cas d'absence d'un lien de filiation (on pense au rôle de la possession d'état en droit de la filiation français), mais il s'agirait de pouvoir l'imaginer alors même qu'un enfant aurait déjà deux parents en droit. L'adoption simple constitue une voie en ce sens, mais pourrait-on imaginer une filiation *de facto* qui permettrait d'acquérir cette qualité ? La question du fondement justifiant la reconnaissance du statut de parent *ex post* se posera évidemment, avec des difficultés possibles quant à la définition de ce qui la justifiera, et à quelles conditions. Il s'agirait aussi de s'interroger sur la place de la volonté du parent de fait de devenir parent en droit (*opt in/opt out* ?) tout comme de celle de l'enfant à se voir attribuer un nouveau parent *a posteriori*.

Dissocier la parentalité de la filiation ?

Une autre voie, pouvant apparaître moins radicale qu'instaurer une pluriparenté, pourrait être d'assouplir le lien existant aujourd'hui en droit entre l'attribution de prérogatives parentales et la filiation. Il s'agirait de ne plus faire de la filiation un « prérequis » indispensable à la reconnaissance de prérogatives qualifiées de parentales à des adultes signifiants pour l'enfant, mais non parents, que ce soit dans le cadre d'un projet parental commun dès la conception d'un enfant ou postérieurement.

140. Articles 360 et suivants du Code civil français ; articles 353-1 et suivants du Code civil belge.

141. Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O., 1990, c. C-12, article 9, permettant à un enfant d'avoir plus de deux parents si une convention de filiation écrite avant la conception de l'enfant prévoyant que les deux parties ou plus seront ensemble les parents de l'enfant.

142. *Family Law Act*, S.B.C., 2011, c. 25, article 30, permettant à un enfant conçu par procréation médicalement assistée d'avoir trois parents, une entente écrite entre les parents devant avoir été conclue par les parties avant la conception de l'enfant.

143. Loi de 2020 sur le droit de l'enfance, L.S., 2020, c. 2, article 61, plus de deux personnes qui décident d'être parents pouvant conclure un accord de parenté.

144. Article 57 du Code des familles approuvé le 22 juillet 2022 et ratifié par référendum le 25 septembre 2022 ; <https://www.parlamentocubano.gob.cu/sites/default/files/documento/2022-09/goc-2022-099.pdf> (dernière consultation le 17 février 2025).

Cette voie n'est pas nécessairement plus simple à penser que la précédente. Elle fait naître plusieurs questions.

Qui se verrait attribuer ces prérogatives ? Sur quelles bases ? Qu'est-ce qui justifierait que le droit reconnaisse de telles prérogatives ? La prise en charge de l'enfant dont on n'est pas parent ? La vie commune avec l'un des parents ? Le fait « d'agir comme un parent » (critère retenu par certains droits de *Common Law* via la doctrine appelée *in loco parentis*) ? Le fait d'être un adulte signifiant ou une figure d'attachement pour l'enfant (mais comment définir, en droit, ces notions ?). Quelle place, à nouveau, laisser dans ce processus à la volonté de l'adulte référent, d'une part, et à celle de l'enfant, d'autre part ?

Le débat est complexe. Il n'est ainsi pas anodin de constater que, tant en France qu'en Belgique, la reconnaissance d'un statut au beau-parent dans les familles recomposées continue à poser question et qu'aucune avancée législative significative n'a été possible sur ce sujet, alors que bien d'autres chantiers législatifs complexes en droit de la famille ont progressé...

Il faudrait sans doute s'entendre avant tout sur ce que l'on veut faire, sur l'objectif : est-ce la protection d'un enfant ou la reconnaissance symbolique d'une place à l'adulte et pour l'adulte par le biais de la reconnaissance de droits ?

Comment le faire ? Par le biais de la loi qui imposerait des prérogatives lorsque des conditions qu'elle aurait prédéfinies seraient remplies ? Ou avec un mécanisme d'*opt in* conférant à l'adulte référent le choix de décider d'assumer les fonctions juridiquement définies ou pas, ou encore un système d'*opt out* permettant à cet adulte qui remplit les conditions fixées par la loi pour l'attribution de prérogatives de refuser d'endosser le rôle que celle-ci lui prévoit ?

Ou par le biais d'un contrat, figure juridique privilégiée aujourd'hui (à défaut de cadre légal) par les familles plurielles ou les personnes ayant des projets parentaux à plus de deux. Mais avec quelles limites ? La volonté individuelle peut-elle tout prévoir et tout permettre alors même qu'il s'agit de responsabilités envers un enfant ? Quelle place encore reconnaître à l'ordre public, et, s'il reste pertinent, un ordre public « pour protéger quoi » ?

Enfin, quelles prérogatives attribuer ? Quels attributs ou fonctions jusqu'ici réservées



Le débat est complexe. Il n'est ainsi pas anodin de constater que, tant en France qu'en Belgique, la reconnaissance d'un statut au beau-parent dans les familles recomposées continue à poser question et qu'aucune avancée législative significative n'a été possible sur ce sujet, alors que bien d'autres chantiers législatifs complexes en droit de la famille ont progressé...

uniquement aux pères et mères devraient pouvoir être conférés à des non-parents (sachant qu'il ne s'agit pas ici d'envisager « seulement » des droits aux relations personnelles pouvant déjà être attribués *de lege lata* à des tiers) ?

L'autorité parentale semble concernée au premier chef. Peut-on penser un réel partage à plus de deux, entre parents et non-parents, et donc aller au-delà de la délégation déjà possible à certaines conditions *de lege lata* ? Un partage de quelles prérogatives précisément ? Et comment organiser ce partage et les potentiels conflits qu'il peut engendrer ? L'autorité parentale est peut-être une notion trop strictement conçue aujourd'hui pour permettre une suffisante souplesse, comme c'est le cas, par exemple, dans certains droits qui permettent de faire des *parenting plans* n'incluant pas seulement les parents, mais pouvant inclure d'autres « personnes significantes » pour l'enfant, comme un beau-parent¹⁴⁵.

La prise en charge financière de l'enfant serait à questionner également. Les contours de la famille « alimentaire », tels que tracés par le biais de la définition actuelle des débiteurs alimentaires légaux¹⁴⁶ basée sur l'image de la famille napoléonienne, sont-ils encore adaptés à ceux des familles contemporaines ? Faudrait-il repenser les fondements de la solidarité alimentaire familiale et intergénérationnelle ? Certains

145. Par exemple en Australie (*Family Law Act*, 1975, section 63C).

146. Articles 203 et suivants des Codes civils français et belge.

auteurs belges¹⁴⁷ prônent ainsi une revalorisation de la solidarité familiale intergénérationnelle dans une perspective multidimensionnelle plutôt que normative, c'est-à-dire fondée non plus sur le statut familial, mais sur l'attachement affectif, la qualité et l'histoire de la relation.

La transmission du nom, mais aussi la transmission du patrimoine (avec le mécanisme de la réserve héréditaire telle qu'actuellement configurée comme un effet de la filiation au-delà du décès) sont aussi des champs qui pourraient générer les mêmes questionnements : le cadre juridique actuellement posé est-il encore adapté aux familles multidimensionnelles d'aujourd'hui ?

Nous n'en sommes qu'aux prémices d'une réflexion qui, on le gage, sera celle d'un avenir plus ou moins proche... Les familles d'aujourd'hui et de demain, mais aussi peut-être leurs confins (l'amitié ne mériterait-elle pas aussi d'être juridiquement pensée ?), sont un inépuisable et nécessaire terrain d'analyses prospectives pour le juriste.



La transmission du nom, mais aussi la transmission du patrimoine [...] sont aussi des champs qui pourraient générer les mêmes questionnements : le cadre juridique actuellement posé est-il encore adapté aux familles multidimensionnelles d'aujourd'hui ?

¹⁴⁷ Gerd Verschelden, « Naar nieuwe grondslagen voor gemeenrechtelijke familiale onderhoudsverplichting », in Nathalie Dandoy, Fabienne Tainmont, Jehanne Sosson, Geoffrey Willemns (coord.), *Individu, famille, État. Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, hommage au professeur Jean-Louis Renchon*, Larcier, vol. 1, p. 1176 et suivantes, spéc. n°s 30 à 32, 2022, p. 1198-1201.

Des inégalités liées au genre, à l'orientation sexuelle ou aux caractéristiques sexuées

Julien BOISSON

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles, université Paris Nanterre, Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE – EA 3457), chercheur associé au LAB-LEX (UR 7480)



Julien BOISSON.

Benjamin MORON-PUECH

Professeur de droit privé et sciences criminelles, université Lumière Lyon 2, Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID – UMR 5137), chercheur associé au Laboratoire de sociologie juridique, université Paris-Panthéon Assas (EA 3381)



Benjamin MORON-PUECH.

À l'instar des précédentes contributions, nous nous intéresserons aux relations familiales, mais à partir de sources et de prismes différents. Nos sources seront avant tout celles du droit civil – et donc celles du Code éponyme. Quant au prisme, ce sera celui du sexe, comme on disait sans trop d'hésitations jusqu'à la fin du siècle dernier, ou celui de genre, de l'orientation sexuelle et des caractéristiques sexuées, comme on dit désormais dans un souci de précision.

Rappelons en effet qu'à la suite d'évolutions sociales combinées aux progrès des sciences du vivant et des sciences sociales, la notion de sexe a été éclatée en trois notions : les caractéristiques sexuées, appelées naguère sexe biologique ; l'orientation sexuelle ; le genre au sens individuel¹⁴⁸, qu'il s'agisse de l'identité de genre ou de son expression. Dans l'ancienne conceptualisation, il n'y avait que deux catégories pertinentes, hommes et femmes. Dans la conceptualisation contemporaine, les catégories sont bien plus

nombreuses, comme en témoigne par exemple l'acronyme canadien 2ELGBTQIA+¹⁴⁹.

Dès lors, à côté de la discrimination classique fondée sur le sexe, existent les discriminations liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuées¹⁵⁰.

Cela étant, toutes ces discriminations sont liées à certains rapports, dits de genre, où genre est entendu dans un sens non plus individuel, mais relationnel, décrivant les dispositifs par lesquels le droit « saisit, classe et discipline les individus¹⁵¹ ». Ces rapports étant organisés, on peut parler d'un ordre du genre, ordre dont on montrera qu'en droit civil particulièrement, il demeure très largement inégalitaire tant dans la forme du droit que dans son fond.

148. Voir *infra* sur le sens relationnel. Sur ces deux sens, voir Jimmy Charruau, « Introduction de la notion de genre en droit français », *Revue française de droit administratif (RFDA)*, p. 127-136.

149. Voir not. gouvernement du Canada, *Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ au Canada... Bâtir notre avenir, avec fierté*, 2022 ; https://www.canada.ca/content/dam/wage-fegc/documents/free-to-be-me/2ELGBTQI+_Plan_daction_federal.pdf (dernière consultation le 17 février 2025).

150. Encore qu'elles ne soient pas encore toutes reconnues en droit positif français. Voir Code pénal, article 225-1, incriminant les discriminations, où manquent les motifs de l'expression de genre et des caractéristiques sexuées.

151. Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard, Diane Roman, « Introduction », in *La Loi & le genre*, Paris, CNRS éditions, 2014.

Ordre du genre et forme du droit

La présence d'un ordre du genre inégalitaire se manifeste par des choix formels. Certains nous semblent peu réfléchis ; ils relèvent de la grammaire. D'autres, au contraire, le sont davantage ; ils relèvent du vocabulaire.

Les choix peu réfléchis : la grammaire

Au titre de la grammaire, l'ordre du genre inégalitaire nous paraît entretenu par des choix concernant aussi bien le genre des mots que leur nombre (singulier ou pluriel).

Le genre des mots

Le droit civil de la famille laisse encore une large place au masculin générique, tant pour les règles d'accord que pour le lexique, ce qui entretient un ordre du genre inégalitaire.

Pour les règles d'accord, l'article 212 du Code civil constitue un bon exemple. Selon ce texte, « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ». Le texte vise donc « les époux » et non « les époux et/ou épouses ». Bien sûr, il ne s'agit pas, par cette formulation datant du Code Napoléon, d'ériger en modèle le mariage entre deux hommes, mais seulement d'appliquer les règles langagières dominantes conférant au genre masculin une portée générique. La persistance de ce choix en 2024¹⁵² interroge néanmoins, alors que le mariage a été ouvert aux couples dits de même sexe et que ce texte peut donc être lu lors d'une cérémonie entre deux femmes. La circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne dit rien à ce sujet. Sur l'acte de mariage, en revanche, il est bien fait mention « des épouses ». Gageons qu'en pratique, nombre de personnes officiant substituent « épouses » à « époux » lors de la lecture de ce texte au moment de la cérémonie ! Ce choix du masculin générique a récemment conduit à la rédaction singulière – et quasi paroxysmique – des règles relatives à la nouvelle déchéance matrimoniale¹⁵³. Les textes sanctionnent « l'époux » qui

a commis des violences sur « son époux », invisibilisant ici l'ensemble des « épouses », et donc des femmes, pourtant victimes quasi exclusives des violences au sein du couple.

Pour le lexique, bien qu'existe depuis quelques années un effort de lutte contre le « langage sexiste » – on songe à la traque du « bon père de famille¹⁵⁴ » – oubliant au passage le père de famille qui n'est ni bon ni mauvais (C. civ., art. 693 en matière de servitude établie par « destination du père de famille »), on observe néanmoins quelques traces de la masculinisation passée. C'est particulièrement le cas en droit des successions, dont un ouvrage récent¹⁵⁵ a montré comment il était un lieu où le privilège de primogéniture mâle subsistait, avec l'aide de « certaines professionnâls¹⁵⁶ » du droit. Par exemple, les articles 847 et 848 sur le rapport successoral visent encore uniquement « le père » ou « le fils ». Ce lexique masculin pouvait s'expliquer en 1804, en raison du peu de temps dont disposaient les rédacteurs du Code, qui ont largement repris des énoncés tirés de droits locaux excluant les femmes de la succession. En revanche, on ne se l'explique plus aujourd'hui. Comment ces traces de l'Ancien Droit ont-elles pu échapper aux « réformataires¹⁵⁷ » du droit des successions, en particulier ceux de 2006 ? N'y aurait-il eu que des hommes, peu soucieux d'égalité, tenant la plume ?



**Le droit civil de la famille
laisse encore une large place au
masculin générique, tant pour les règles
d'accord que pour le lexique, ce qui
entretient un ordre du genre
inégalitaire.**

152. Comparé avec le Pacs, dans lequel le terme de partenaire – avec le suffixe épiciène en « aire » – a été, semble-t-il, délibérément retenu, plutôt que celui de « contractant ».

153. Loi n° 2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille.

154. Voir la suppression de cette expression de plusieurs textes par l'article 26 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

155. Céline Bessière, Sibylle Gollac, *Le Genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.

156. Classe nominale agende de « professionnel »/« professionnelle ».

157. Classe nominale agende de « réformateur »/« réformatrice ».

Mais l'ordre du genre ne se cache pas seulement dans le genre des mots. On le trouve aussi dans leur nombre.

Le nombre des mots

Au titre des choix peu réfléchis liés aux accords en nombre, l'on trouve la plupart des textes relatifs aux rapports entre les ascendants et leurs enfants. Ainsi, ceux sur la titularité et l'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 371-1 et suiv.), sur l'administration légale des biens de l'enfant (C. civ., art. 382 et suiv.) ou sur la dévolution du nom de famille (C. civ., art. 311-21 et suiv.), prévoient d'abord la situation où l'enfant est « élevé » par deux « parentz »¹⁵⁸ avant, ensuite, d'envisager celle où il n'y a qu'une ou qu'un seul parent. Ce faisant, par ce pluriel, le Code paraît promouvoir un modèle et, par là même, invisibiliser les familles monoparentales, lesquelles ont le plus souvent à leur tête une femme.

À l'inverse, nombre de textes, à l'instar de l'article 371 du Code civil sur l'autorité parentale, font usage du singulier pour « les père et mère ». Or l'absence de pluriel exclut cette fois les familles homo, trans ou interparentales¹⁵⁹, qui sont donc susceptibles d'être composées de deux pères ou deux mères.

De même, en écho aux propos de Jean-Hugues Déchaux, dans sa contribution dans le présent recueil, on remarque que, si les sociologues ont appris à mettre un « s » à famille, ce n'est pas encore le cas du Code civil¹⁶⁰, moins pragmatique que son petit frère le Code de l'action sociale et des familles. Dans l'expression « intérêt de la famille » que l'on trouve aux articles 217, 220-1 et 1397 du Code civil, la famille est au singulier (alors même que le mot « intérêt » est, lui, parfois mis au pluriel¹⁶¹). N'est-ce pas là une manière de promouvoir un modèle – celui de la famille nucléaire mariée – et d'invisibiliser la diversité des familles ?

On s'en convaincra en examinant non plus les formes grammaticales des mots, mais le choix,

bien davantage réfléchi, des mots eux-mêmes ou de leur articulation dans un plan.

Les choix réfléchis : le vocabulaire

La présence d'un vocabulaire révélant par lui-même – et indépendamment des normes juridiques – un ordre du genre inégalitaire est de plus en plus rare¹⁶², car, comme l'a relevé Irène Théry dans sa contribution au présent recueil, l'égalité des sexes est au premier plan en droit de la famille. Or ces valeurs de l'égalité pénètrent aussi le vocabulaire. Persistent, néanmoins, quelques traces inégalitaires dans les hésitations du Code à parler de famille hors du mariage et donc dans le choix des mots composant le corps du Code. Cet ordre du genre inégalitaire transparaît également dans le choix des mots utilisés dans le plan du Code.



Le législateur s'est pendant longtemps délibérément efforcé d'écarter toute idée de famille au sein du Pacs, seule forme d'union pendant longtemps accessible aux couples dits de même sexe et encore privilégiée par ces derniers.

Les mots des dispositions du Code

Tout d'abord, le législateur s'est pendant longtemps délibérément efforcé d'écarter toute idée de famille au sein du Pacs, seule forme d'union pendant longtemps accessible aux

158. Classe nominale ager de « élevé par deux parents »/« élevée par deux parentes ».

159. On désigne par-là les familles fondées par des personnes dites de même sexe, ou d'une ou plusieurs personnes transgenres ou intersexuées.

160. Notons toutefois les efforts de collègues pour enseigner un droit des familles, notamment Julie Mattiussi, ou encore la réforme récente du Code cubain de la famille, devenu Code des familles par la loi n° 156/2022, Código de las Familias ; <https://www.minjus.gob.cu/sites/default/files/archivos/publicacion/2022-09/goc-2022-099.pdf> (dernière consultation le 17 février 2025).

161. Comparer les articles 217 et 1397 d'un côté et 220-1 de l'autre.

162. Les occurrences du mot même de « sexe » tendent à s'estomper au fur et à mesure du temps, puisque les effets étant les mêmes « d'un sexe à l'autre », il n'est plus besoin de spécifier de quel « sexe » l'on parle, ou encore parce que l'égalité entre les sexes étant devenue évidente, il est de moins en moins nécessaire de rappeler que tel texte s'applique à « l'un et l'autre sexe ». La prise en compte de la transidentité par le droit conduit néanmoins à un retour des occurrences du sexe. Voir, pour la France, les articles 61-5 et suivants du Code civil.

couples dits de même sexe et encore privilégiée par ces derniers¹⁶³.

Alors que, substantiellement, bien des normes applicables au mariage et au Pacs sont similaires, la loi veut montrer qu'elle les distingue. La « communauté de vie » du mariage (C. civ., art. 215) devient ainsi pour le Pacs la « vie commune » (C. civ., art. 515-4, al. 1^{er}). Les « charges du mariage » (C. civ., art. 214) et les dettes liées à « l'entretien du ménage » (C. civ., art. 220, al. 1^{er}) deviennent, dans le Pacs l'« aide matérielle » (C. civ., art. 515-4, al. 1^{er}) et les « dettes pour les besoins de la vie courante » (C. civ., art. 515-4, al. 2). Depuis 2014, toutefois, la distinction est moins nette sur la question de la solidarité légale pour les dettes contractées au sein du couple. En effet, la loi¹⁶⁴ a modifié de manière similaire les articles 220 et 515-4 du Code civil pour éviter un contournement des règles et, dans les deux textes, elle a parlé de « train de vie du ménage », soit un terme synonyme de celui de famille. Faute de réécriture des autres textes, subsiste néanmoins cette trace d'une hiérarchie qui visait sans nul doute à valoriser le mariage et à diminuer le Pacs qui, jusqu'en 2013, était la seule forme d'union légale offerte aux couples de même sexe.

La hiérarchie des familles se maintient encore de nos jours lorsqu'on examine non plus les mots, mais le plan du Code civil.

Les mots du plan du Code

Pour illustrer comment le plan du Code peut signaler la présence d'un ordre du genre inégalitaire, deux illustrations peuvent être retenues.

La première concerne les dispositions du Code civil consacrées à l'assistance médicale à la procréation. À l'époque où ces dispositions ne pouvaient bénéficier qu'aux couples de sexe différent, il avait été fait le choix de les placer dans une section 3 d'un chapitre 1^{er} consacré aux « dispositions générales » en matière de filiation. En revanche, à la suite de l'ouverture de ces techniques aux couples de femmes, le législateur a ressenti le besoin de faire sortir ces

règles de ces dispositions pour les placer dans un chapitre 5, créé pour l'occasion, qui plus est le dernier du titre VII consacré à la filiation. Faut-il y voir une forme de stigmatisme ? La question mérite d'autant plus d'être posée que plusieurs des dispositions de ce chapitre ne concernent que les assistances médicales à la procréation (AMP) réalisées par des couples de femmes. Les dispositions ainsi rassemblées concernent non seulement les règles d'établissement de la filiation – ce qui est logique et sur lesquelles nous reviendrons –, mais également celles sur la dévolution du nom de famille. On ne voit pas bien ce qu'elles font là, alors que, pour les autres parentz, les règles se trouvent justement au sein du fameux chapitre 1^{er} contenant les « dispositions générales ». Un même espace ne devrait-il pas toutes les réunir pour éviter toute idée de hiérarchie entre les familles ?

La seconde illustration concerne cette fois la filiation adoptive, sur laquelle le même jugement peut être porté. Bien que, substantiellement, les filiations adoptives et non adoptives aient été égalisées (C. civ., art. 6-2), on note que les premières ne sont pas évoquées au sein du titre VII intitulé « De la filiation », qui aurait vocation à les accueillir, mais dans un titre à part, le titre VIII, intitulé « De la filiation adoptive ». Est-ce à dire que cette filiation n'en est pas vraiment une ? Qu'il y a une sorte de hiérarchie entre les deux ? Lorsque l'on sait que l'adoption est parfois le seul mode d'établissement de la filiation au sein des familles homoparentales, transparentes ou interparentales, ne faut-il pas y voir aussi une manifestation d'un ordre du genre inégalitaire ?

Pour autant, le recours à l'adoption plutôt qu'à la filiation du titre VII, pose aussi et (surtout) des problèmes de fond.

Ordre du genre et fond du droit

Au regard des règles de fond, les difficultés sont davantage connues. Elles n'en méritent pas moins d'être rappelées. Elles concernent désormais essentiellement les minorités sexuelles, sexuées et genrées. Pourtant, toute discrimination à l'endroit des femmes n'a malheureusement pas disparu du Code civil. Loin de là. Ainsi, aux discriminations criantes à l'égard des minorités précitées s'ajoutent celles persistantes à l'égard des femmes.

163. *Grosso modo*, parmi les couples qui officialisent leur relation, 60 % se tournent vers le Pacs contre 40 % vers le mariage. À l'inverse, les couples de sexe différent majoritairement se marient, même si la proportion tend au fur et à mesure des années à s'égaliser. Ainsi, en 2022, 54 % des couples ont opté pour un mariage tandis que 46 % pour un PACS (source : <https://www.insee.fr/fr/>).

164. Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Les discriminations criantes envers les minorités sexuelles, sexuées et genrées

Du côté des minorités sexuelles, sexuées et genrées, les inégalités ne sont pas d'une même nature. Les premières ont acquis de nombreux droits en matière familiale, même si ceux-ci demeurent en partie distincts de ceux des familles composées de personnes de sexe différent. En revanche, pour les minorités sexuées et genrées, de nombreux droits leur sont tout simplement refusés, ce qui rend leur situation familiale incertaine. L'égalité est donc tantôt à parfaire), tantôt à faire.

Une égalité à parfaire : les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle

Côté orientation sexuelle, ce sont principalement les règles d'établissement de la filiation à l'égard des parentz de même sexe qui posent problème.

D'abord, les couples de femmes ayant recours à une AMP se voient appliquer des règles spéciales d'établissement de la filiation : la fameuse reconnaissance conjointe anticipée (RCA) de l'article 342-11 du Code civil. Ces règles tendent à révéler au grand jour la spécificité du mode de procréation. Or quelle spécificité par rapport aux AMP mises en œuvre par des couples de sexe différent avec « tiærs donnaire¹⁶⁵ » ? Aucune. Si on les distingue, n'est-ce pas afin de signifier une différence de régime, une hiérarchie ?

Ensuite, pour les couples d'hommes ayant recours à une gestation pour autrui (GPA), ceux-ci doivent le plus souvent en passer par les règles de droit commun de l'adoption, comme naguère les couples de femmes recourant à des AMP à l'étranger. Or, l'adoption possède son lot d'incertitudes qu'il s'agisse de la question de la nature simple ou plénière de celle-ci (par rapport à la place de la femme qui a porté l'enfant et de son éventuelle filiation), de la façon de dépasser l'obstacle constitué par le refus du consentement du père légal, car biologique (*quid* si aucun ne l'est ?) ou de son décès avant le début de la procédure. On sait également que le standard de l'« intérêt de l'enfant » peut conduire à des appréciations fort

différentes de la part des juges du fond pour apprécier l'opportunité de prononcer ou non l'adoption.

Enfin, les familles homoparentales sont également le lieu où l'on peut trouver des situations de pluriparentalité, évoquées aussi bien par Irène Théry que par Jehanne Sosson dans leur contribution respective. Là encore, que fait-on des autres parentz d'intention ? La délégation d'autorité parentale, y compris croisée, ne permet pas tout.

Plus importantes – et plus graves – sont encore les discriminations fondées sur le genre et les caractéristiques sexuées. L'égalité reste ici à faire.



On sait également que le standard de l'« intérêt de l'enfant » peut conduire à des appréciations fort différentes de la part des juges du fond pour apprécier l'opportunité de prononcer ou non l'adoption.

Une égalité à faire : les discriminations fondées sur le genre et les caractéristiques sexuées

Du côté du genre et des caractéristiques sexuées, les discriminations concernent là encore l'établissement de la filiation, mais aussi l'accès à la procréation.

D'une part, concernant la filiation, les minorités genrées et sexuées sont dans un flou juridique total sur la façon d'établir des liens de droit avec leurs propres enfants. C'est le cas, lorsque ces minorités sont enregistrées à l'état civil avec un genre perçu comme différent de celui associé à leurs caractéristiques sexuées. Par exemple, le droit ne tient tout simplement pas compte de la possibilité pour un homme transgenre ou intersexe de porter un-e enfant et de voir ainsi sa filiation établie par sa désignation sur l'acte de naissance. Le droit contemporain n'arrive toujours pas à se défaire de l'adage *mater semper certa est*. Quant aux personnes non binaires, on semble leur refuser la possibilité

¹⁶⁵. Classe nominale ager pour « tierce donneuse »/« tiers donneur ».

d'être ni père ni mère, soit simplement parent¹⁶⁶.
Pas de sexe neutre ! Pas de filiation neutre !

D'autre part, plus grave encore, ces personnes peuvent être parfois privées de la possibilité d'accéder à la procréation elle-même. C'est le cas d'abord lorsque ces personnes ont été stérilisées, comme c'était admis, voire préconisé, en France jusqu'en 2016¹⁶⁷ pour les personnes transgenres et 2022 pour les personnes intersexuées¹⁶⁸. C'était le cas aussi lorsque la loi (ou son interprétation) se contentait – jusqu'à la loi bioéthique de 2021 (CSP, art. L.2141-11, I, al. 6)¹⁶⁹ – de fermer la porte à l'autoconservation des gamètes pour les personnes transgenres désirant conserver leur gamète avant un parcours d'affirmation de genre. C'est encore le cas en raison du refus du législateur – et des juges – d'ouvrir l'AMP aux couples d'hommes¹⁷⁰, qui pourraient pourtant y avoir accès lorsque l'un de ces hommes dispose d'un utérus en raison de sa transidentité ou de son intersexuation.

Sur l'ensemble de ces questions, la loi doit évoluer si elle veut traiter également les minorités sexuelles, sexuées et genrées. Plus surprenant, sans doute, la loi continue à discriminer les femmes.

La persistance des discriminations envers les femmes

Les discriminations envers les femmes sont le plus souvent indirectes et ont largement été mises en exergue au sein des différentes contributions de la journée. Nous voudrions



La loi discrimine encore les femmes par rapport aux hommes en matière de transmission du nom de famille. Malgré son vœu égalitariste, la réforme de 2003 n'y est pas totalement parvenue.

insister ici sur celles qui demeurent directes et qui méritent d'être vigoureusement combattues. Résidu de l'inégalité entre les genres, la loi discrimine toujours parfois les femmes par rapport aux hommes. Il lui arrive encore de discriminer les femmes entre elles.

L'absence d'égalité civile entre les femmes et les hommes

La loi discrimine toujours les femmes par rapport aux hommes en matière d'établissement de la filiation. Au-delà des règles distinctes et sexospécifiques pour établir la filiation maternelle (fondée sur la gestation) ou la filiation paternelle (fondée sur la génétique), la loi traite différemment les reconnaissances mensongères. Là où le droit ne tolère pas qu'une femme qui n'a pas accouché d'un-e enfant le reconnaisse (il y verra une substitution ou supposition d'enfant), pour les hommes, le droit tolère très largement les reconnaissances dites de complaisance. La mère est forcément celle qui engendre. Le père peut être celui qui veut assurer une telle fonction¹⁷¹.

La loi discrimine encore les femmes par rapport aux hommes en matière de transmission du nom de famille. Malgré son vœu égalitariste, la réforme de 2003¹⁷² n'y est pas totalement parvenue. Certes, les deux parentz peuvent d'un commun accord transmettre le nom qu'« als¹⁷³ » souhaitent à l'enfant, y compris « chacane¹⁷⁴ » son nom (double nom). Toutefois, à défaut de choix en présence de deux parentz de sexe différent, lorsque la double filiation est établie simultanément, l'article 311-21 du Code civil ne pose pas le principe du double nom.

166. Arg. Cass., 1^{re} civ. 16 sept. 2020, n° 18-50.080, pt. 28, dont il apparaît, à l'aune des travaux préparatoires disponibles de l'arrêt (voir l'Avis de l'avocate générale Anne Caron-Dégliise, p. 22-23), qu'il est une extension « logique » du refus de cette Cour d'admettre une mention de sexe neutre à l'état civil. Encore qu'on pourrait discuter du caractère véritablement neutre du terme « parent ». Le féminin « parente », existant, ne faudrait-il pas dire la « personne parente » ou accorder ce mot en suivant l'une des classes nominales agénres récemment proposées : « parentx » (genre commun d'Alpheratz) ou « parenti » (catégorie hors sexe de Marc Allassonière-Tang, Marie-Claude Marsolier et Priscille Touraille) ?

167. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle, introduisant dans le Code civil l'article 61-6, dont l'alinéa 3 interdit au juge de refuser la demande de changement de la mention du sexe à l'état civil en se prévalant de l'absence de traitement médical, d'opération chirurgicale ou de stérilisation.

168. Arrêté du 15 novembre 2022, pris en application de l'article 30 de la loi bioéthique et énonçant que « la seule finalité de conformation des organes génitaux atypiques de l'enfant aux représentations du féminin et du masculin ne constitue pas une nécessité médicale ».

169. Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

170. CSP, art L.2141-2 et CC, 8 juillet 2022, n° 2022-1003 QPC ; CE, 22 mars 2024, GIAPS, n° 459000.

171. Marc Pichard, « État des personnes », in *La Loi & le genre*, 2014, op. cit., p. 28.

172. Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille.

173. Classe nominale agénre de « il »/« elle ».

174. Classe nominale agénre de « chacun »/« chacune ».

C'est le nom du père (héritage du nom patronymique) qui est retenu. Ce n'est que si les parentz font état de leur désaccord à l'« officier¹⁷⁵ » d'état civil que la loi impose alors le double nom par ordre alphabétique. Cette dernière solution est pourtant celle retenue, faute de choix, en matière d'adoption plénière (C. civ., art. 357, al. 4) et en matière d'AMP au sein d'un couple de femmes (C. civ., art. 342-12, al. 1^{er}). Serait-ce parce que, dans ces hypothèses, il n'y a tout simplement pas toujours de nom patronymique à faire primer sur le nom matronymique ?

Si la loi traite également les femmes entre elles en cas de dévolution du nom de famille en matière d'AMP ou d'adoption, ce n'est pas toujours le cas.

L'absence d'égalité civile entre les femmes

Encore plus surprenant, la loi discrimine parfois les femmes entre elles. Ainsi de l'AMP, qui est ouverte aux femmes seules, mais seulement pour les femmes non mariées (C. civ., art. 342-10). Ce choix révèle des normes de genre sur le comportement attendu d'une femme : être indépendante et avoir seule des enfants, ou être en couple et les avoir avec son mari. Adopter un-e enfant seule, c'est possible (C. civ., art. 343-1). Faire un-e enfant seule, en revanche, cela ne l'est pas. Rien n'empêchait, quoi qu'on en dise parfois, les parlementaires de neutraliser ici le jeu de la présomption de paternité (C. civ., art. 312). Mais ce serait déjà accepter de révéler au grand jour les modalités de la conception de l'enfant, ce que les parlementaires refusent de faire pour les couples de sexe différent.



Encore plus surprenant, la loi discrimine parfois les femmes entre elles. Ainsi de l'AMP, qui est ouverte aux femmes seules, mais seulement pour les femmes non mariées (C. civ., art. 342-10). Ce choix révèle des normes de genre sur le comportement attendu d'une femme : être indépendante et avoir seule des enfants, ou être en couple et les avoir avec son mari.

En conclusion, les discriminations liées au genre, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre persistent bien. Elles n'affectent pas seulement les couples. Elles affectent aussi les enfants dont les filiations ne seront pas toujours établies, avec des conséquences ensuite sur leurs droits, tant personnels que patrimoniaux, tout au long de la vie. Il serait heureux que ces discriminations disparaissent, mais ni les parlementaires ni les juges, pourtant « gardiens¹⁷⁶ » des droits fondamentaux, ne paraissent très « pressés¹⁷⁷ » de s'en occuper. Alors, d'ici là, reste à la recherche à documenter ces inégalités, à proposer des solutions. En somme, à produire des « expertises », comme l'a suggéré avec ardeur Irène Théry.

175. Classe nominale agencée de « officier »/« officière ».

176. Classe nominale agencée de « gardien »/« gardienne ».
177. Classe nominale agencée de « pressé »/« pressée ».

Propos conclusifs

Nathalie AUROY

Conseillère doyenne de section,
1^{re} chambre civile de la Cour de cassation



Nathalie AUROY.

« Parallèlement à la loi et en interaction avec elle, les décisions de la Cour de cassation participent aux évolutions législatives acquises ou attendues. Quelles sont les réflexions menées au sein de cette institution et les décisions rendues qui participent à ces évolutions ? » Face à l'ampleur de la question sur laquelle il m'a été proposé d'intervenir, j'ai dû, pour être en mesure d'y répondre, réduire le spectre des champs d'exploration possibles, et prendre pour point de départ mon expérience de magistrat à la 1^{re} chambre civile, section Famille, de la Cour de cassation.

Quelques observations préliminaires

La période est marquée par une accélération des évolutions sociétales, mais aussi, par la mondialisation.

L'émergence d'une nouvelle conception de la famille et de la filiation, rendue possible par l'extension des droits des personnes LGBT+ et les progrès de la science, ont bouleversé les fondements du droit régissant le couple, la filiation et l'autorité parentale. Toutefois, celui-ci n'a pas fini son évolution et est en recherche de nouveaux équilibres.

Dans une société française qui reste encore assez divisée sur ces sujets sensibles, même si les sondages laissent apparaître une majorité plutôt progressiste, le législateur avance prudemment, à pas comptés. Toutes les revendications ne sont pas satisfaites et les situations de fait, complexes, n'entrent pas toujours dans les prévisions de la loi.

Le juge judiciaire est ainsi régulièrement confronté à des configurations familiales plus ou moins inédites, en tout cas non prévues par la loi, pour lesquelles il va devoir adapter les textes existants.

La primauté des traités sur la loi et l'effet direct tant de la Convention européenne des droits de l'Homme que du droit communautaire s'imposent au législateur, comme au juge. En présence d'un vide juridique, le respect des droits fondamentaux sert au juge de boussole, chaque situation devant être examinée à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est primordial¹⁷⁸.

L'office de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire¹⁷⁹

Pour bien appréhender les relations entre la Cour de cassation et le législateur, il importe ici de revenir sur l'office de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

Sa mission première est d'être gardien du droit, ou plus précisément, de contrôler et d'unifier l'interprétation de la loi afin que les règles de droit soient appliquées de manière identique par l'ensemble des tribunaux et des cours d'appel de l'ordre judiciaire.

« Le législateur a [ainsi] besoin du juge pour rendre la loi effective¹⁸⁰. » Avec la prolifération des règles de droit et la dégradation intrinsèque des textes qu'elle engendre, la tâche est délicate. Elle l'est tout autant quand la situation que le juge a à connaître n'est pas prévue par la loi.

Car tout juge, saisi d'un litige, est tenu de le trancher. Il ne peut le refuser « sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de

178. Depuis deux arrêts de principe du 18 mai 2005 (1^{re} Civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613, bull. n° 212 et 02-16.336, bull. n° 211), la Cour de cassation reconnaît l'applicabilité directe de l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE) devant les juridictions françaises.

179. Site de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/>.

180. Xavier Prétot, « La Cour de cassation et le législateur. Réflexions sur la séparation des pouvoirs », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 2, LaBaseLextenso, 2019.

la loi », sous peine « d'être poursuivi pour déni de justice » (C. civ., art. 4). Il est important de se souvenir de cette contrainte. En présence d'opinions et de positions radicalement divergentes, la tentation de reprocher à la Cour de cassation de se substituer au législateur, ou d'être à la solde de l'exécutif ou encore de tel ou tel autre groupe de pression ou d'une idéologie, quand elle ne tranche pas dans le sens espéré, est toujours là. D'ailleurs, le pouvoir créateur de droit qui est conféré au juge est tempéré par l'interdiction qui lui est faite « de prononcer par voie de disposition générale et abstraite » (C. civ., art. 5). Reste que l'office singulier de la Cour de cassation la prédispose, en rendant des arrêts de principe, à énoncer des règles prétoriennes, qui « font jurisprudence » et deviennent sources de droit.

Sa jurisprudence interpelle le législateur, auquel il revient d'apprécier s'il doit intervenir, soit pour l'entériner, en la codifiant, soit pour la modifier ou la mettre à néant, en substituant à la solution trouvée une autre solution... mais son intervention ne clôt pas obligatoirement le débat. C'est le jeu, parfaitement normal, des institutions, qui participe au « dialogue nécessaire entre le juge et l'auteur de la norme ». Le législateur, qui tient son pouvoir du suffrage universel et édicte la loi, expression de la volonté générale, fait œuvre de politique. La Cour de cassation ne fait qu'interpréter la règle de droit, dont elle n'apprécie pas l'opportunité¹⁸¹.

Mais la Cour de cassation ne s'exprime pas seulement par ses arrêts. D'autres missions, plus récentes, la conduisent à se positionner sur des questions de droit nouvelles, par le biais des avis, non contraignants, qui lui sont demandés par les juridictions de fond, ou par celui de la vérification des conditions de transmission au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par les parties lors d'un procès, parmi lesquelles la vérification de leur caractère sérieux. Ces dispositifs sont particulièrement souvent mis en œuvre en droit de la famille.

Enfin, il appartient à la Cour de cassation de faire des propositions de réforme au président de la République et au ministre de la Justice, notamment pour remédier aux difficultés juridiques constatées lors de l'examen des pourvois en cassation¹⁸². Et il n'est pas rare qu'à

l'occasion de travaux législatifs, les magistrats spécialistes de la Cour de cassation soient auditionnés par le Parlement sur des projets ou des propositions de loi.

Avant de revenir sur les réflexions menées au sein de la Cour de cassation pour mener à bien son office, je vous propose d'observer l'impact que peuvent avoir ses décisions sur les évolutions législatives en matière familiale.

L'impact des décisions rendues par la Cour de cassation sur les évolutions législatives

Les constats

On doit admettre que la Cour de cassation participe parfois malgré elle aux évolutions législatives. Il a ainsi été observé que l'indignation provoquée par des arrêts ayant, en 1989 et 1997¹⁸³, refusé de considérer deux homosexuels vivant ensemble comme des « concubins », au motif qu'ils ne pouvaient prétendre à une « vie maritale » avait contribué, par réaction, à l'instigation et au vote de la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte civil de solidarité ; que celle-ci, en réservant finalement le Pacs aux couples, et non à d'autres formes de relations, avait



On doit admettre que la Cour de cassation participe parfois malgré elle aux évolutions législatives. Il a ainsi été observé que l'indignation provoquée par des arrêts ayant [...] refusé de considérer deux homosexuels vivant ensemble comme des « concubins », au motif qu'ils ne pouvaient prétendre à une « vie maritale » avait contribué, par réaction, à l'instigation et au vote de la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte civil de solidarité.

¹⁸¹. Xavier Prétot, 2019, *op. cit.*.

¹⁸². Voir les suggestions de modifications législatives ou réglementaires figurant dans son rapport annuel, consultable sur son site Internet.

¹⁸³. Soc., 11 juillet 1989, pourvoi n° 86-10.665, bull. 1989, V n° 515 3^e Civ., 17 décembre 1997, pourvoi n° 95-20.779, bull. 1997, III, n° 225.

permis une redéfinition du couple en droit, en consacrant l'institution du couple de personnes de même sexe ; et que si, au départ, l'idée était seulement de permettre à ces couples de bénéficier des mêmes droits sociaux, les limites du Pacs avaient fait germer l'idée d'une véritable union, dont l'aboutissement a été la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et, avec lui, l'adoption¹⁸⁴. On connaît la suite des évolutions législatives concernant l'homoparentalité.

Il est facile aujourd'hui de voir le décalage entre ces décisions et les transformations de la société au moment où elles ont été rendues, mais on conviendra que celles-ci ont ensuite dépassé, dans leur ampleur, celles qui auraient pu être raisonnablement envisagées à l'époque.

Une des principales difficultés pour le juge, face à un vide juridique en droit de la famille, est de se prononcer sur ce qui relève de l'ordre public dans le droit existant, qu'il va devoir adapter. Or l'ordre public, qui permet notamment d'encadrer certaines facultés des personnes privées, afin d'assurer la préservation de valeurs essentielles, est par nature évolutif. Il en est de même de l'ordre public international français. La Cour de cassation doit se prononcer sur ce qui constitue, ou non, un principe essentiel du droit français. L'exercice est délicat, car, pour cela, elle doit tenir compte des valeurs existantes au sein de la société. Face à des choix sociétaux qui ne lui appartiennent pas, elle se trouvera parfois dans une position qui ne lui permet pas d'anticiper une évolution législative¹⁸⁵. Mais la participation de la Cour de cassation aux évolutions législatives se veut constructive.

Les situations emblématiques

Deux situations juridiques me semblent particulièrement emblématiques de ce dialogue entre la Cour de cassation et le législateur. Elles sont **toutes les deux liées à l'homoparentalité** : celle des enfants issus de l'assistance médicale à la procréation (AMP)



Une des principales difficultés pour le juge, face à un vide juridique en droit de la famille, est de se prononcer sur ce qui relève de l'ordre public dans le droit existant, qu'il va devoir adapter. Or l'ordre public, qui permet notamment d'encadrer certaines facultés des personnes privées, afin d'assurer la préservation de valeurs essentielles, est par nature évolutif.

dans un couple de femmes et celle des enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui (GPA) réalisée à l'étranger.

La situation juridique des enfants issus de l'AMP dans le contexte de l'homoparentalité : un dialogue paisible

La Cour de cassation a anticipé les évolutions législatives et les accompagne. Avant 2013, cette situation n'entraînait pas dans les prévisions de la loi. La Cour de cassation a alors admis un palliatif consistant à ce qu'une mère, seule titulaire de l'autorité parentale, puisse en déléguer tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant^{186,187}. Puis, en 2010, elle a accepté de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC concernant la définition du mariage sur le critère très peu usité de la nouveauté, en considérant que les questions posées faisaient l'objet d'un large débat dans la société, en raison, notamment, de l'évolution des mœurs et de la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe dans les législations de plusieurs pays étrangers¹⁸⁸. La loi de 2013 n'a pas ouvert aux couples de personnes de même sexe la possibilité d'avoir recours à l'AMP sur le sol français ; le seul mode

184. Irène Théry, *Moi aussi. La nouvelle civilisation sexuelle*, Paris, Seuil, 2022.

185. 1^{re} Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-30.261, bull. 2012, I, n° 125 ; 1^{re} Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-30.262, bull. 2012, I, n° 126 : moins d'un an avant la loi dite « du mariage pour tous », la Cour de cassation a estimé que l'ordre public international s'opposait à ce que soit ordonné l'exequatur d'une décision étrangère d'adoption, dont la transcription sur les registres de l'état civil français emporterait inscription de cet enfant comme né de deux parents de même sexe, en contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation.

186. 1^{re} Civ., 24 février 2006, pourvoi n° 04-17.090, bull. 2006, I, n° 101 ; cette délégation pouvant perdurer, toujours dans l'intérêt de l'enfant, en cas de séparation du couple 1^{re} Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.230.

187. Article 377-1 du Code civil.

188. 1^{re} Civ., 16 novembre 2010, pourvoi n° 10-40.042.

d'établissement de la filiation ouvert était l'adoption de l'enfant du conjoint. C'est dans ce contexte qu'il est revenu très vite aux juridictions de répondre à la question de la traduction juridique, pour la femme qui n'a pas accouché, de la pratique des AMP effectuées à l'étranger par des couples de femmes.

Saisie en 2014 pour avis, par deux juridictions de fond, la Cour de cassation¹⁸⁹ a répondu que cette pratique ne faisait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales en étaient réunies et qu'elle était conforme à l'intérêt de l'enfant. Cet avis signifiait que la Cour avait écarté la solution fondée sur la fraude à la loi. Dès lors que l'AMP était autorisée sous conditions en France, le fait pour des femmes d'y avoir recours à l'étranger ne heurtait aucun principe essentiel du droit français. Il était ainsi tiré les conséquences de la loi de 2013 ayant eu pour effet de permettre, par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et deux personnes de même sexe, sans aucune restriction relative au mode de conception de l'enfant. Pour mesurer la portée de cet avis, il suffit de se reporter aux commentaires extrêmement contrastés qui l'ont suivi.

Après 2013 subsistait un vide juridique s'agissant des enfants issus d'un projet parental commun dans un couple de femmes non mariées puis séparées, l'adoption n'étant, dans ce cas de figure, pas possible. La question du recours à la possession d'état pour faire établir le lien de filiation s'est posée et a donné lieu à un avis négatif de la Cour de cassation, en 2018¹⁹⁰, lequel était dans la ligne de la position du législateur. Ce dernier n'ayant pas ouvert aux époux de même sexe les modes d'établissement de filiation prévu au titre VII du livre I^{er} du Code civil (C. civ., art. 6), reposant sur la vraisemblance biologique, ceux-ci ne pouvaient, a fortiori, être ouverts aux concubins de même sexe.

En introduisant, dans le Code civil, une disposition¹⁹¹ permettant d'octroyer un droit de visite et d'hébergement au tiers qui a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables, la loi de 2013



En introduisant, dans le Code civil, une disposition permettant d'octroyer un droit de visite et d'hébergement au tiers qui a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables, la loi de 2013 a apporté un palliatif pour maintenir une vie familiale dans les situations conflictuelles où des femmes, après avoir mené à bien un projet parental avec leur compagne, se trouvent chassées de la vie de l'enfant qu'elles avaient souhaité élever.

a apporté un palliatif pour maintenir une vie familiale dans les situations conflictuelles où des femmes, après avoir mené à bien un projet parental avec leur compagne, se trouvent chassées de la vie de l'enfant qu'elles avaient souhaité élever. Mais, face à la variété des décisions rendues, les juges du fond étant souverains pour apprécier l'intérêt de l'enfant et développant parfois, parallèlement à une motivation concrète, des considérations abstraites pouvant être contradictoires, il a été déploré l'incertitude juridique dans laquelle restait le parent d'intention. La constitutionnalité et la conventionnalité de l'article 371-4 du Code civil ont alors été contestées, en ce que ce texte ne prévoit pas d'obligation, pour le parent d'intention, de maintenir ses liens avec l'enfant qu'il a élevé, et symétriquement, ne lui confère pas un droit de visite et d'hébergement de principe.

À l'occasion d'un même pourvoi, la Cour de cassation a, par deux arrêts successifs¹⁹², écarté ces contestations, venant ainsi au soutien de la solution législative. Toutefois, la doctrine a vu, dans les motifs de sa première décision, un habile reproche fait au législateur, soulignant à demi-mot, en pleins débats parlementaires relatifs aux lois bioéthiques, que la situation était amenée à évoluer à court terme¹⁹³. Toute

189. Avis n° 1510 du 22 septembre 2014.

190. Avis de la Cour de cassation, 7 mars 2018, n° 17-70.039, bull. 2018, avis, n° 2.

191. L'article 371-4, alinéa 2, du Code civil, qui visait à régler la situation des ex-beaux-parents.

192. 1^{re} Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 19-15.198 ; 1^{re} Civ., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-15.198, publié.

193. M. Saunier, *AJ Famille*, 2019, p. 648.

cette construction juridique bâtie à partir du droit existant présentait des inconvénients non négligeables¹⁹⁴. À la suite des avis favorables d'organes consultatifs et de celui, très argumenté, du Conseil d'État, présentant deux pistes alternatives d'évolution possible¹⁹⁵, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a ouvert l'AMP aux couples de femmes ayant un projet parental, la filiation de l'enfant étant établie à l'égard de la femme qui a porté l'enfant, par le fait de l'accouchement et à l'égard de la mère d'intention, par l'effet de la reconnaissance conjointe anticipée qui conditionne la mise en œuvre du processus.

Cette option pour un mode spécifique d'établissement de la filiation vis-à-vis de la mère d'intention a été contestée au moyen d'une QPC d'une nature un peu particulière, le litige opposant un couple de femmes au procureur de la République avant la mise en œuvre du projet parental. En disant, dans son arrêt du 10 mai 2024¹⁹⁶, n'y avoir lieu à renvoyer la QPC devant le Conseil constitutionnel, en raison de son absence de sérieux, la Cour de cassation a accompagné l'option prise par le législateur de créer ce nouveau mode de filiation, sans remettre en cause les équilibres traditionnels du droit de la filiation.

Enfin, plusieurs affaires ont conduit la Cour de cassation à tirer toutes les conséquences de la loi de 2013, dans des situations de séparation de fait d'un couple de femmes mariées¹⁹⁷. Dernièrement, dans un arrêt du 23 mai 2024¹⁹⁸, elle a donné, par l'interprétation qu'elle en a faite, toute sa portée au double dispositif transitoire créé par la loi de 2021, puis par la loi du 21 février 2022 ouvrant notamment l'adoption aux couples non mariés, pour régler la situation des couples de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant la loi de 2021 et qui se sont séparées, de manière conflictuelle, depuis le projet parental commun. Elle a interprété la disposition prévoyant que « le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de

la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige », en retenant que le législateur n'avait pas entendu subordonner le prononcé de l'adoption à une condition autonome tenant à l'exigence de protection de l'enfant.



À la suite des avis favorables d'organes consultatifs et de celui, très argumenté, du Conseil d'État, présentant deux pistes alternatives d'évolution possible, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a ouvert l'AMP aux couples de femmes ayant un projet parental [...].

La situation juridique des enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger : un dialogue plus difficile

Le dialogue de la Cour de cassation avec la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a précédé celui avec le législateur.

On sait qu'en matière de GPA, la Cour de cassation a initialement souligné, avant le législateur, la force de l'interdiction de cette pratique en France, en raison de sa contradiction avec les principes essentiels d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes¹⁹⁹. Avec les lois bioéthiques de 1994, le législateur a ensuite inscrit cette interdiction dans le Code civil à l'article 16-9, qui précise que cette disposition est d'ordre public. Les organes consultés à l'occasion des différentes révisions des lois bioéthiques se sont toujours prononcés contre la légalisation de la GPA.

Pour contourner cette interdiction, des couples se sont rendus à l'étranger dans des pays autorisant ou tolérant la GPA pour conclure de tels accords. La Cour de cassation a d'abord été saisie du contentieux de la transcription des actes de naissance étrangers des enfants issus d'une GPA sur les registres de l'état civil français.

En présence d'un vide juridique, sa jurisprudence a connu une longue évolution,

194 Voir l'étude du Conseil d'État, « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? », rendue publique le 11 juillet 2018.

195. Avis n° 397-993 du 24 juillet 2019.

196. 1^{re} Civ., 10 mai 2024, pourvoi n° 24-40.001, publié.

197. 1^{re} Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.737, publié ; 1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-23.242, publié : confirmation d'arrêts de cours d'appel ayant prononcé l'adoption de plénière de l'enfant de la conjointe, malgré le refus de la mère ayant accouché, aux motifs que la rétractation de son consentement ne pouvait plus intervenir une fois le délai légal dépassé, et dans la mesure où la condition tenant à la conformité à l'intérêt de l'enfant était remplie.

198. 1^{re} Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-20.069, publié.

199. Cass. civ. 1^{re} chambre. 13 décembre 1989, 88-15655, bull. civ. I, n° 387 ; Cass. Ass. plén. 31 mai 1991, 90-20105, bull. AP n° 4.

marquée par l'intervention de la CEDH et, qui, dans sa dernière phase, a été désavouée par le législateur. Elle a, dans un premier temps, refusé les transcriptions, en observant que les enfants concernés bénéficiaient malgré cela d'un état civil et d'une filiation reconnus par le droit étranger et pouvaient vivre en France, avec leurs parents d'intention²⁰⁰. Deux arrêts de la CEDH de 2014 ont alors condamné la France²⁰¹ pour violation du droit à la vie privée des enfants, plus spécialement à leur identité, dès lors qu'ils se trouvaient dans une situation d'incertitude juridique quant à leur filiation. Dans le silence persistant de la loi et dans un souci d'équilibre entre les exigences conventionnelles et l'interdit d'ordre public de la GPA, la Cour de cassation, abandonnant les raisonnements fondés sur la fraude ou sur l'ordre public, a alors, dans un deuxième temps, fait application de l'article 47 du Code civil relatif à la force probante des actes de l'état civil étrangers, pour admettre une transcription partielle de l'acte de naissance étranger, à l'égard du seul père biologique²⁰². La mère d'intention se voyait refuser cette transcription, aux motifs que sa désignation dans l'acte ne pouvait correspondre à la réalité au sens de ce texte, laquelle, selon elle, pour la mère, était celle de l'accouchement. Elle relevait que la voie de l'adoption était ouverte au parent d'intention, épouse ou époux du père biologique, aux conditions habituelles²⁰³.

C'est sur cette question que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a, en présence d'un débat national très vif, formulé la première demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'Homme, en application du Protocole n° 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme, entré en vigueur le



Deux arrêts de la CEDH de 2014 ont alors condamné la France pour violation du droit à la vie privée des enfants, plus spécialement à leur identité, dès lors qu'ils se trouvaient dans une situation d'incertitude juridique quant à leur filiation.

1^{er} août 2018. S'appuyant sur l'avis de la CEDH²⁰⁴, l'Assemblée plénière²⁰⁵ a entériné la solution de principe précédemment dégagée puis, opérant ensuite, dans l'espèce dont elle était saisie, un contrôle de proportionnalité, elle a admis, par exception, la transcription totale des actes de naissance étrangers, y compris à l'égard de la mère d'intention. Au regard des limites de cette solution²⁰⁶ et dans le souci d'unifier le traitement des situations, la Cour de cassation a alors, dans un troisième temps, à nouveau fait évoluer sa jurisprudence, en admettant la transcription totale de l'acte de naissance étranger, tant du père biologique que de l'autre parent d'intention. Pour cela, elle a opté pour une autre interprétation du terme « réalité » de l'article 47 du Code civil comme étant la « *réalité juridique au sens du droit local* »²⁰⁷.

Cette position a appelé une réaction du législateur qui, à l'occasion de la loi bioéthique de 2021, a modifié l'article 47²⁰⁸ pour qu'il ne

200. 1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-19.053, bull. 2011, I, n° 72 ; 1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-66.486, bull. 2011, I, n° 71 ; 1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-17.130, bull. 2011, I, n° 70 ; 1^{re} Civ., 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-18.315, bull. 2013, I, n° 176, 1^{re} Civ., 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-30.138, bull. 2013, I, n° 176 ; 1^{re} Civ., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-50.005, bull. 2014, I, n° 45.

201. CEDH, arrêts du 26 mai 2014, nos 65941/11 et 65192/11. Dès avant ces décisions, agissant en exécution d'une circulaire ministérielle, l'administration facilitait l'obtention par ces enfants de certificats de nationalité française. Les recours pour excès de pouvoir formés contre cette circulaire ont ensuite été écartés par le Conseil d'État. CE 12 décembre 2014, Assoc. Juristes pour l'enfance et autres, n°s 367324, 366989, 366710, 365779, 367317, 368861.

202. Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323, bull. 2015, Ass. plén., n° 4 ; Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 15-50.002, bull. 2015, Ass. plén., n° 4.

203. 1^{re} Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 15-28.597, bull. 2017, I, n° 163, n°s 16-16.901 et 16-50.025, bull. 2017, I, n°s 164 et 16-16.455, bull. 2017, I, n° 165.

204. Avis consultatif du 10 avril 2019, dont il ressort que l'essentiel est que la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention puisse intervenir au plus tard lorsque le lien entre la mère d'intention et l'enfant s'est concrétisé, en 2019, dont il ressort que l'essentiel est que la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention puisse intervenir au plus tard lorsque le lien entre la mère d'intention et l'enfant s'est concrétisé.

205. Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, publié.

206. Notamment lorsque l'introduction d'une procédure d'adoption était impossible (nous étions avant la loi du 21 février 2022).

207. 1^{re} Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-12.327, publié ; 1^{re} Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-11.815, publié ; 1^{re} Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-50.043, publié. Voir Conseil d'État, section du rapport et des études, « Étude à la demande du Premier ministre, Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? », étude adoptée en assemblée générale le 28 juin 2018, p. 87, citée au rapport ; l'ancienne solution cohabitant : 1^{re} Civ., 4 novembre 2020, pourvoi n° 19-50.042, publié.

208. Rédaction actuelle de l'article 47 du Code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

puisse plus être interprété dans ce nouveau sens. Après s'être abstenu pendant plus de trente ans, le législateur est donc intervenu pour faire barrage et inverser le cours de la jurisprudence, dont il n'avait accepté que le deuxième temps, avalisé par la CEDH, en ce qu'il permettait un contrôle judiciaire sur les GPA réalisées à l'étranger. Il l'a fait cependant à travers une disposition ayant des répercussions bien au-delà du contexte de la GPA, dans des termes généraux sujets à interprétation.

À la suite de ces dernières évolutions, le contentieux s'est déplacé sur le terrain tout aussi délicat de l'*exequatur* des jugements étrangers établissant un lien de filiation entre les enfants nés par GPA et leurs parents d'intention, très diversement traité par les parquets et les juridictions de fond. Face à la réalité des pratiques et la nécessité de lutter contre le tourisme procréatif, plusieurs instances européennes et internationales réfléchissent, malgré les réticences de certains États, hostiles à toute reconnaissance, directe ou indirecte, de la GPA, à des instruments de coopération internationale, qui permettraient tout à la fois de veiller au respect des droits des personnes concernées par la convention de GPA et d'assurer, sous certaines conditions, la reconnaissance de la filiation d'un enfant né d'une GPA pratiquée dans un pays étranger.



Face à la réalité des pratiques et la nécessité de lutter contre le tourisme procréatif, plusieurs instances européennes et internationales réfléchissent [...] à des instruments de coopération internationale, qui permettraient tout à la fois de veiller au respect des droits des personnes concernées par la convention de GPA et d'assurer, sous certaines conditions, la reconnaissance de la filiation d'un enfant né d'une GPA pratiquée dans un pays étranger.

Parmi les réponses diverses apportées par les États, le droit comparé fait apparaître d'autres pistes de résolution. En France, il n'existe pas de solution spécifique. C'est donc le droit commun de l'*exequatur* qui trouve à s'appliquer, le juge français devant s'assurer notamment de la conformité du jugement étranger à l'ordre public international de fond et de procédure, ainsi que de l'absence de fraude. C'est dans ce contexte que la Cour de cassation s'est très récemment prononcée, le 2 octobre 2024. D'abord, sur les effets qui devaient être accordés à de tels jugements, lorsqu'ils avaient été *exequaturés* : elle a retenu qu'ils ne pouvaient être assimilés à une adoption plénière. Ensuite, sur l'office du juge de l'*exequatur* en la matière : elle a retenu qu'au regard des risques inhérents à la GPA et des droits fondamentaux en cause, le juge de l'*exequatur* devait être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, de s'assurer de l'identification des personnes ayant participé au projet parental d'autrui et du consentement des parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu de la mère porteuse²⁰⁹.

À son audience du 1^{er} octobre, elle a mis en délibéré, au 20 novembre 2024, une affaire²¹⁰ posant directement la question de savoir si la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant, né à la suite d'une convention de gestation pour autrui, à l'égard d'une personne n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant, se heurte à l'ordre public international français.

209. 1^{re} Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-50.002, publié ; 1^{re} Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.883, publié ; voir sur le site Internet de la Cour de cassation, communiqué : GPA – Contrôle du juge sur l'application en France des décisions de justice étrangères | Cour de cassation ; voir également Lettre de la 1^{re} chambre civile n° 16, novembre 2014.

210. Pourvoi n° 23-50.016, publié ; rendu depuis le colloque, cet arrêt répond négativement à cette question. Après avoir rappelé que l'ordre public international inclut les droits et libertés garantis par la Conv. EDH et que l'article 8 de cette convention tel qu'interprété par la Cour EDH (CEDH, avis consultatif du 10 avril 2019, précité) conduit à accepter, malgré l'interdit de la GPA en droit interne, la « reconnaissance » de la filiation d'un enfant né par GPA à l'étranger, tant à l'égard du parent biologique que du parent d'intention ce, qu'il s'agisse de la parenté biologique, l'arrêt met en évidence qu'il n'existe pas de principe essentiel du droit français qui s'opposerait à la « reconnaissance » d'une filiation qui ne correspondrait pas à la réalité biologique. Reste que, pour être *exequaturé*, le jugement étranger devra répondre aux exigences précédemment dégagées quant à sa motivation et être exempt de fraude.

Voir communiqué : GPA faite à l'étranger sans lien biologique avec l'enfant | Cour de cassation ; voir Lettre de la 1^{re} chambre civile n° 17.

Les réflexions menées au sein de la Cour de cassation pour remplir son office

Si la présentation qui vient d'être faite illustre le dialogue entre la Cour de cassation et le législateur, elle ne reflète pas la nature du travail accompli tant en amont qu'en aval des décisions pour permettre à la Haute Juridiction de se prononcer.

En amont de l'audience : les travaux préparatoires

À cet égard, les travaux préparatoires du conseiller rapporteur sont essentiels. Leur qualité conditionne véritablement, au même titre que l'impartialité et l'indépendance de la formation de jugement, la légitimité de la décision qui sera rendue, laquelle doit pouvoir être prise en connaissance de cause de tous les éléments du débat. Bien sûr, leur ampleur variera selon la complexité de l'affaire en jeu. La réforme pour le filtrage des pourvois n'est plus d'actualité, mais la Cour de cassation entend préserver son rôle normatif, essentiel. Le conseiller rapporteur, qui se voit distribuer en moyenne huit dossiers par mois et ne dispose pas d'assistance juridique individuelle, devra ajuster son travail selon les difficultés rencontrées et la nouveauté des questions posées.

La section Famille de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation est composée, en plus de la présidente de chambre et de la doyenne de section, de douze magistrats, moitié conseillers, moitié conseillers référendaires, qui effectuent le même travail. Elle accueille traditionnellement parmi eux, pour son plus grand profit, des conseillers en service extraordinaires, aujourd'hui, un professeur agrégé des universités, hier, un éminent notaire. Elle dispose d'un juriste assistant. La section est organisée en pôles de compétence spécialisés, qui facilitent le travail collégial informel sur des questions techniques. Pour certains dossiers à forts enjeux, comme ceux précédemment évoqués, le temps de travail collégial équivaut au temps de travail individuel du rapporteur.

Les affaires posant une question de droit nouvelle peuvent désormais suivre un circuit approfondi, qui implique la tenue d'une séance d'instruction qui vise à permettre au conseiller rapporteur, au début de ses travaux, d'échanger avec ses collègues du siège et du parquet général pour bien identifier les problématiques

à creuser, les pistes possibles et déterminer, le cas échéant, l'opportunité de recourir à des consultations extérieures, de toute nature, qui seront alors conduites par l'avocat général désigné concomitamment. Il peut s'agir d'une analyse technique, sur un point précis, doublée parfois d'une demande d'informations factuelles permettant de mesurer l'ampleur du sujet, les enjeux du pourvoi et d'anticiper la portée de la décision à venir.

Il n'est pas rare que le Service de documentation, d'études et du rapport de la Cour assiste à cette séance d'instruction et/ou se voit confier une recherche, notamment en droit comparé ou sur les pratiques des juridictions de fond.

Le conseiller rapporteur élabore seul un rapport objectif, communiqué aux parties, ainsi qu'un avis personnel et des projets d'arrêts, à destination de la seule formation de jugement. Figureront au rapport l'ensemble des données juridiques, politiques et sociales, ainsi que les opinions de doctrine en présence et une discussion autour du cas d'espèce, étant rappelé qu'en principe, la Cour de cassation ne peut se prononcer que dans la limite des moyens développés à l'appui du pourvoi, selon la technique dite de cassation. Dans les affaires où les arrêts sont publiés, les rapports ont désormais également vocation à être publiés, de façon anonymisée, avec l'avis de l'avocat général. La généralisation de cette pratique était appelée de ses vœux par la doctrine. Elle est aussi de nature à rassurer sur le caractère objectif des travaux alimentant la réflexion la Cour.



Il n'est pas rare que le Service de documentation, d'études et du rapport de la Cour assiste à cette séance d'instruction et/ou se voit confier une recherche, notamment en droit comparé ou sur les pratiques des juridictions de fond.

En aval de l'audience : le délibéré et la rédaction de l'arrêt

Sur les vertus du délibéré, la valeur de la discussion et l'enrichissement du dialogue, je reprendrais volontiers les propos de notre

Premier Président²¹¹ lorsqu'il expose que le délibéré et, donc, la collégialité se situent au cœur de l'activité juridictionnelle et sont ressentis, par les juges eux-mêmes, comme une composante essentielle de leur légitimité. Le délibéré est un processus complexe, bien éloigné d'une simple comptabilité des positions exprimées. C'est un processus de maturation collective, où chacun enrichit sa réflexion grâce à la parole de l'autre.



Le rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030 a fait germer l'idée, pour traiter les affaires soulevant des questions de société fondamentales, d'une procédure interactive ouverte.

À la Cour de cassation, la collégialité est encore élargie puisque, dans une simple section de chambre, comme la nôtre, ce ne sont pas moins de quatorze magistrats qui délibèrent ensemble. Plusieurs tours de table, par ordre d'ancienneté, sont organisés, le doyen parlant après le conseiller rapporteur et le président ayant la parole en dernier et, si les conseillers référendaires n'ont pas toujours voix délibérative (ils ne l'ont que pour les dossiers qu'ils rapportent), ils sont écoutés avec la même attention et peuvent influencer pareillement sur le sens du délibéré.

Il se termine par la rédaction de l'arrêt, qui permet seule d'éprouver la justesse de la solution et de sa justification. La motivation enrichie des arrêts majeurs, instaurée avec les modernisations des méthodes de travail de la Cour de cassation, accentue ces exigences. Il n'est pas rare qu'un comité de rédaction approfondisse ce travail, pour adapter les projets d'arrêt préparés par le rapporteur au sens du délibéré.

Le rapport de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2030 a fait germer l'idée, pour traiter les affaires soulevant des questions

de société fondamentales, d'une procédure interactive ouverte. Celle-ci permettrait, avant l'audience proprement dite, une séance préparatoire publique, où pourrait être entendu, outre les parties et leurs conseils, le point de vue de tiers intervenants, d'autorités extérieures, d'experts et d'*amicus curiae*. Un Observatoire des litiges judiciaires, destiné à favoriser une approche globale et coordonnée du traitement des contentieux, que ceux-ci soient émergents, sériels ou porteurs de questions nouvelles et complexes, est né de ce même rapport. Sa mise en place devrait faciliter la rationalisation et la visibilité du travail de la Cour.

J'espère, au terme de cette intervention, que vous aurez compris qu'au milieu de toutes ces transformations, la Cour de cassation s'efforce seulement, dans le respect des lois, au discernement et à la recherche de justice²¹².

211. Christophe Soulard, « Le juge et les valeurs fondamentales : pour une éthique de la discussion », *Les cahiers de la justice*, n° 1, 2022.

212. Philippe Malaurie, *Dictionnaire d'un droit humaniste*, Panthéon-Assas/LGDJ : « Pour être humaniste, l'interprétation d'une règle de droit impose le discernement, la recherche de la justice et le respect du droit », 2015, p. 125.

Bibliographie générale

Hicham Abbas, Bertrand Garbinti, « De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015 », *France, portrait social*, coll. Insee références, édition 2019, p. 99-113.

Patrick Aubert, Carole Bonnet, Julie Tréguier, « Réformer les pensions de réversion : commençons par clarifier leurs finalités », Blog Institut des politiques publiques », 2024 ; <https://blog.ipp.eu/2024/01/30/567/>.

Simone Bateman, « Procréer sans sexualité : généalogie d'une manière de penser et de réaliser la fécondation », in Doris Bonnet, Fabrice Cahen et Virginie Rozée (dir.), *Procréation et imaginaires collectifs*, Paris, Ined éditions, 2021.

Zygmunt Bauman, *Liquid modernity*, Polity Press, 2000.

Zakia Belmokhtar, Julie Mansuy, « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », *Infostat Justice*, 144 (4), 2016.

Céline Bessière, Sibylle Gollac, *Le Genre du capital, comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.

Carole Bonnet, Guillaume Destré, « Connaissance et opinion sur la prise en compte de la situation familiale par le système de retraite », *Retraite et Société*, n° 60, 2011.

Carole Bonnet, Alice Keogh, Benoît Rapoport, « Quels facteurs pour expliquer les écarts de patrimoine entre hommes et femmes en France ? », *Économie et statistique*, n°s 472-473, 2014, p. 15-41.

Carole Bonnet, Emmanuelle Cambois, Roméo Fontaine, « Dynamiques et enjeux socioéconomiques du vieillissement dans les pays à longévité élevée », *Population*, vol. 76(2), 2021, p. 225-325.

Catherine Bonvalet, Céline Clément, Jim Ogg, *Réinventer la famille. L'histoire des baby-boomers*, Paris, PUF, 2011.

Milan Bouchet-Valat, « Les évolutions de l'homogamie de diplôme, de classe et d'origine sociales en France (1969-2011) : ouverture d'ensemble, repli des élites », *Revue française de sociologie*, n° 3, vol. 55, 2014, p. 459-505.

Milan Bouchet-Valat, « Le développement de l'emploi des femmes augmente-t-il les inégalités de salaire entre couples ? Le cas de la France entre 1982 et 2014 », *Économie et statistique*, n° 493, 2017, p. 71-89.

Milan Bouchet-Valat, Sébastien Grobon, « Homogames un jour, homogames toujours ? Rencontre pendant les études et proximité de diplôme et de carrière au sein des couples en France », *Population*, n° 1, vol. 74, 2019, p. 131-154.

Fabrice Boudjaaba, Marie-Pierre Arrizabalaga, « Les systèmes familiaux. De la cartographie des modes d'héritage aux dynamiques de la reproduction familiale et sociale », *Annales de démographie historique*, n° 129-1, 2015, p. 165-199.

Pierre Bourdieu, « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 100, 1993, p. 32-36.

Pierre Bourdieu, *Le Bal des célibataires. Crise de la société paysanne en Béarn*, Paris, Seuil, 2002.

Caroline Bovar, *Le Nom des femmes, enquête sur ses usages et sa transmission*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2023.

Didier Breton, Nicolas Belliot, Magali Barbieri, Hippolyte d'Albis, Magali Mazuy, « L'évolution démographique récente de la France. En région comme au niveau national, des comportements démographiques encore marqués par la Covid-19 », *Population*, vol. 77(4), 2022, p. 623-692.

- Didier Breton, Nicolas Belliot, Magali Barbieri, Justine Chaput, Hippolyte d'Albis, « L'évolution démographique récente de la France. Les comportements des femmes et des hommes sont-ils si différents ? », *Population*, vol. 78(3), 2023, p. 363-430.
- Suzan L. Brown, I-Fen Lin, « The Gray Divorce Revolution: Rising Divorce Among Middle-Aged and Older Adults, 1990-2010 », *The Journals of Gerontology Series B: Psychological Sciences and Social Sciences*, 67(6), 2012, p. 731-741.
- Guillemette Buisson, « Le recensement de la population évolue : de l'état matrimonial légal à la situation conjugale de fait », *Insee Analyses*, 2017, n° 35.
- Anne Cadoret, *Des parents comme les autres, homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, 2014.
- Vincent Caradec, « Les formes de la vie conjugale des jeunes couples "âgés" », *Population*, 51(45), 1996, p. 897-927.
- Jean Carbonnier, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e édition, 2001.
- Clara Champagne, Ariane Pailhé, Anne Solaz, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolution en 25 ans ? », *Économie et statistique*, n°s 478-480, 2015, p. 209-242.
- Léa Cimelli, « Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France », *Documents de travail Ined*, n° 279, 2023.
- Léa Cimelli, Carole Bonnet, Anne Solaz, « Do late-life divorces produce greater gender inequalities? Evidence from administrative data », *Documents de travail Ined*, n° 292, 2024.
- Léa Cimelli, Carole Bonnet, Anne Solaz, « Se séparer à 30, 50 ou 70 ans : quelles conséquences économiques selon le sexe et le type d'union ? » *Retraite et Société*, 2025, à paraître.
- Isabelle Clair, « La découverte de l'ennui conjugal. Les manifestations contrariées de l'idéal conjugal et de l'ethos égalitaire dans la vie quotidienne de jeunes de milieux populaires », *Sociétés contemporaines*, vol. 83, n° 3, 2011, p. 59-82.
- Victor Coutolleau, *La Gestion des déceptions amoureuses comme travail émotionnel genré : entre appuis interpersonnels et contraintes institutionnelles*, thèse de doctorat, Sorbonne université, 2023.
- Vianney Costemalle, « Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux », in Insee (collectif), *Couples et familles*, coll. Insee références, 2015, p. 63-76.
- Vianney Costemalle, « Formations et ruptures d'union : quelles sont les spécificités des unions libres ? », in Insee (collectif), *France, portrait social*, coll. Insee références, édition 2017, p. 95-108.
- Jérôme Courduriès, Agnès Fine (dir.), *Homosexualité et parenté*, Armand Colin, 2014.
- Jean-Hugues Déchaux, Marie-Clémence Le Pape, *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte, 3^e édition, 2021.
- Geneviève Delaisi de Parseval, Pierre Verdier, *Enfant de personne*, Paris, Odile Jacob, 1994.
- Christiane Delbès, Joëlle Gaymu, « Convoler après 50 ans », *Gérontologie et société*, 20/82(3), 1997.
- Virginie Descoutures, *Les Mères lesbiennes*, Paris, PUF, 2010.
- Sébastien Dupont, « Le cycle de vie familiale : un concept essentiel pour appréhender les familles contemporaines », *Thérapie Familiale*, n° 39-2, 2018, p. 169-181.
- Émile Durkheim, « La famille conjugale », in *Introduction à la sociologie de la famille*, Paris, éditions de Minuit, 1975 [1892], p. 35-49.
- Evelyn Millis Duvall, *Marriage and Family Development* (5th ed.), Philadelphie, J. B. Lippincott & Co, 1977 [1957].
- Giulia Ferrari, Anne Solaz, Agnese Vitali, « Are Female-Breadwinner Couples Always Less Stable? Evidence from French Administrative Data », *European Journal of Population*, 2024 (en ligne).
- Agnès Fine (dir.), *Adoptions, ethnologie des parentés choisies*, Paris, éditions de la MSH, 1998.

- Laurence Fontaine, Jürgen Schlumbohm. « Household Strategies for Survival: an Introduction », *International Review of Social History*, n° 45, 2000, p. 1-17.
- Nicolas Frémeaux, Marion Leturcq, « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et statistique*, n°s 462-463, 2013, p. 125-151.
- Nicolas Frémeaux, Marion Leturcq, « Inequalities and the individualization of wealth », *Journal of Public Economics*, vol. 184, 2020, p. 1-18.
- Anthony Giddens, *The Transformation of Intimacy. Sexuality, Love, and Eroticism in Modern Societies*, Stanford, Stanford University Press, Californie, 1992.
- Anne-Sophie Giraud, *L'Être anténatal, dynamiques parentales, médicales et juridiques*, Paris, éditions de la MSH, 2024.
- Christophe Giraud, *L'Amour réaliste. La nouvelle expérience amoureuse des jeunes femmes*, Paris, Armand Colin, 2017.
- Pauline Grégoire-Marchand, Nicolas Frémeaux, « Le couple contribue-t-il encore à réduire les inégalités ? », note d'analyse, n° 71, *France Stratégie*, 2018.
- Martine Gross (dir.), *Homoparentalités, état des lieux, parentés et différence des sexes*, Paris, Érès, 2000.
- Martine Gross, *Choisir la paternité gay*, Paris, Érès, 2017.
- Maurice Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.
- William Josiah Goode, *World Revolution and Family Patterns*, New York, The Free Press, 1963.
- Jack Goody, *La Famille en Europe*, Paris, Seuil, 2001 [2000].
- Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), « Panorama des comportements conjugaux et configurations familiales chez les seniors. Grandes évolutions et conséquences pour les personnes et les politiques publiques », *revue Éclair'Âge*, juillet 2024.
- Insee références, *Femmes et hommes, l'égalité en question*, 2022.
- Insee, « Taille et composition des ménages », in Nathalie Couleaud, Fabrice Lenseigne, Gérard Moreau, *La France et ses territoires*, Insee, 2021 ; <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5039855?-sommaire=5040030#consulter>. Dernière consultation : 21 novembre 2024.
- Bruno Jeandidier, « Faut-il prévoir des prestations compensatoires pour les couples non mariés ? », *Population*, vol. 71(3), 2016, p. 528-532.
- Jean-Claude Kaufmann, *La Trame conjugale. Analyse du couple par son linge*, Nathan, 1992.
- Jean-Claude Kaufmann, *Le Cœur à l'ouvrage. Théorie de l'action ménagère*, Armand Colin, 1997.
- Jean-Claude Kaufmann, *Pas envie ce soir. Le consentement dans le couple*, Les Liens qui Libèrent, 2020.
- Henri Leridon, Catherine Villeneuve Gokalp, *Constance et inconstance dans la famille. Biographies familiales des couples et des enfants*, PUF, coll. Cahiers de l'Ined, 1994 [réimpr. 1999].
- Philippe Malaurie, *Dictionnaire d'un droit humaniste*, Panthéon-Assas/LGDJ, 2015, p. 125.
- Jacques Marquet, « Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 41(2), 2010, p. 51-74.
- Benjamin Marteau, « La séparation chez les couples corésidents de même sexe et de sexe différent », *Population*, 74(4), 2019, p. 521-550.
- Agnès Martial, *S'apparenter, ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, éditions de la MSH, 2003.
- Anaïs Martin, « Être issu-e-s du même don : partager des origines en assistance médicale à la procréation avec tiers donneur » (Royaume-Uni, France), in *Enfances, Familles Générations*, vol. 37, 2021.
- Marcel Mauss, Paul Fauconnet, « Sociologie », in Marcel Mauss, *Œuvres*, t. 3, Paris, éditions de Minuit, 1994 [1901], p. 150-151.

- Dominique Meurs, Pierre Pora, « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en France : Une lente convergence freinée par les maternités », *Économie et statistique*, n°s 510-511-512, numéro spécial, 2019.
- Ministère de la Justice, SSER, 2024, « Un tiers de divorces en moins en 15 ans », *Infos rapides Justice*, n° 19 ; https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/Infos_rapides_justice_n19_1.pdf.
- Thomas Morin, « Écarts de revenus au sein des couples. Trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », *Insee Première*, n° 1492, 2014.
- Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), « Are the survivor's pensions still needed? », *Policy Brief on Pensions*, OECD Publishing, Paris, 2018.
- Michel Oris, « The History of Migration as a Chapter in the History of the European Rural Family: An Overview », *The History of the Family*, n° 8-2, 2003, p. 187-215.
- Michel Oris, George Alter, « Effets de fratrie et mobilité sociale intergénérationnelle dans la Belgique urbaine et rurale au XIX^e siècle », *Annales de démographie historique*, n° 115-1, 2008, p. 115-138.
- Guillaume Paillet, « Un tiers de divorces en moins en 15 ans », *Infos Rapides Justice*, n° 19, 2024.
- Sylvain Papon, « Les mariages en 2022 et 2023. En 2022 et 2023, un rattrapage partiel des mariages annulés pendant la crise sanitaire », *Insee Focus*, 2024, n° 321.
- Sophie Ponthieux, Dominique Meurs, « Gender inequality », in Anthony B. Atkinson, François Bourguignon (éds.), *Handbook on income distribution*, Elsevier, 2015.
- Xavier Prétot, « La Cour de cassation et le législateur. Réflexions sur la séparation des pouvoirs », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 2, LaBaseLextenso, 2019.
- France Prioux, Magali Barbieri, « L'évolution démographique récente en France : une mortalité relativement faible aux grands âges », *Population*, vol. 67(4), 2012, p. 597-656.
- Wilfried Rault, Arnaud Régnier-Loilier, « La première vie en couple. Évolutions récentes », *Population et sociétés*, n° 521(4), 2015, p. 1-4.
- Wilfried Rault, *L'Invention du Pacs*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.
- Arnaud Régnier-Loilier, « Nouvelle vie de couple, nouvelle vie commune ? Processus de remise en couple après une séparation », *Population*, 74(1-2), 2019, p. 73-101.
- Arnaud Régnier-Loilier, « Un demi-siècle d'évolution du couple et de la famille en France. Panorama démographique », *Recherches familiales*, n° 20, 2023, p. 83-103.
- Arnaud Régnier-Loilier, « Évolutions sociodémographiques récentes de la famille en France », *Sages-femmes*, n° 1, 2024, p. 12-16.
- Louis Roussel, « La cohabitation juvénile en France », *Population*, 33(1), 1978, p. 15-42.
- Marshall Sahlins, « What kinship is (part one) », *Journal of the Royal Anthropological Institute (N.S.)*, vol. 17, n° 1, 2011, p. 2-19.
- Emmanuelle Santelli, « La pandémie de Covid-19 a-t-elle creusé les inégalités femmes-hommes ? », « Les Journées de l'Économie (JECO) », Lyon, 4 novembre 2021.
- Emmanuelle Santelli, « De quoi la séparation est-elle l'expression ? Quand le modèle de l'amour romantique entrave la conversation conjugale », *Recherches familiales*, n° 21, 2024, p. 105-126.
- Martine Segalen, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980.
- Martine Segalen, Agnès Martial, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 57.
- Michel Serres, Jean Carbonnier, Edmond Hervé, *Génétique, procréation et droit : actes du colloque*, 18-19 janvier 1985, Paris, Actes Sud, 1985.
- François de Singly, *Séparée. Vivre l'expérience de la rupture*, Fayard, 2014 (1^{re} édition 2011).
- François de Singly, *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*, Paris, Nathan, 2000.

François de Singly, « Les familles contemporaines : une tension entre les "je" individuels et les "nous" conjugal et familial », *Recherches familiales*, 20, n° 1, 2023, p. 17-28.

Anne Solaz, « La hausse des ruptures et des remises en couple chez les cinquante ans et plus », *Population et Sociétés*, n° 586, 2021, p. 1-4.

Christophe Soulard, « Le juge et les valeurs fondamentales : pour une éthique de la discussion », *Les cahiers de la justice*, n° 1, 2022.

Irène Théry, *Le Démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993.

Irène Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, rapport aux ministres de la Famille et de la Solidarité, Paris, Odile Jacob, 1998.

Irène Théry, « Expertise de service, de consensus, d'engagement : essai de typologie de la mission d'expertise en sciences sociales », *Droit et Société*, n° 60, 2005.

Irène Théry, Anne-Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité, le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, rapport à la ministre de la Famille, Paris, Odile Jacob, 2014.

Irène Théry, *Moi aussi. La nouvelle civilité sexuelle*, Paris, Seuil, 2022.

Laurent Toulemon, « Enfants et beaux-enfants des hommes et des femmes », in Cécile Lefevre et Alexandra Filhon (dir.), *Histoires de familles, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Paris, PUF, coll. Cahiers de l'Ined, 2005.

Gerd Verschelden, « Naar nieuwe grondslagen voor gemeenrechtelijke familiale onderhoudsverplichting », in Nathalie Dandoy, Fabienne Tainmont, Jehanne Sosson, Geoffrey Willemns (coord.), *Individu, Famille, État. Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, hommage au professeur Jean-Louis Renchon*, Larcier, vol. 1, p. 1176 et suivantes, spéc. nos 30 à 32, 2022, p. 1198-1201.

Pierre-Yves Wauthier, *Faire famille sans faire couple. Comprendre l'hétérogénéisation des parcours familiaux*, Bern, Peter Lang, série « Population, famille et société », vol. 36, 2022.

Pierre-Yves Wauthier, « Stepping Off the "Relationship Escalator". A Spatial Perspective on Residential Arrangements of Consensually Non-Monogamous Parents », *Sexualities*, n° 27-4, 2022, p. 824-844.

Florence Weber, *Le Sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, Paris, Aux Lieux d'être, La Courneuve, 2005.

Zuzana Žilínčiková, « Quel est l'effet des enfants sur la stabilité des mariages et des cohabitations ? Comparaison européenne », *Population*, 72(4), 2017, p. 677-699.

Programme colloque

9 h 00

Accueil café

9 h 30

Ouverture

- Valérie SAGANT, directrice de l'Institut des études et de la recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ)
- Jérôme FERHENBACH, directeur général du Conseil supérieur du notariat (CSN)

9 h 45 – 10 h 15

CONFÉRENCE D'OUVERTURE

• LA PLACE DES SCIENCES SOCIALES DANS L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA FAMILLE

- Irène THÉRY, directrice d'études, École des hautes études en sciences sociales (EHESS)

Quel rôle les sciences humaines et sociales peuvent-elles jouer dans les évolutions effectives ou attendues du droit de la famille ? Comment les connaissances issues des sciences humaines et sociales peuvent être mobilisées pour penser le droit et ses évolutions, à partir des collaborations avec les juristes et les institutions politiques ?

10 h 15 – 12 h 30

TABLE RONDE N° 1

• LA PLURALITÉ ET LA FLUIDITÉ DES RELATIONS FAMILIALES

La famille a longtemps été traitée comme une entité naturelle et universelle, strictement encadrée par un droit qui ignorait ou sanctionnait les organisations divergentes. Elle est devenue plurielle du fait de la diversification des formes familiales, de l'individualisation et de l'hétérogénéité des parcours conjugaux, de l'augmentation des séparations, ou encore de l'apparition de nouvelles formes de vie conjugale (couples non résidentiels ou non exclusifs) et des nouvelles règles de vie intime (montée du célibat). À cette pluralité s'ajoute une fluidité croissante dans les relations familiales, les individus traversant plusieurs formes d'organisation de leur vie privée, que ce soit dans leur vie conjugale ou dans leur vie de parents, participant à l'augmentation considérable de la monoparentalité. L'évolution des normes de genre et la reconnaissance à la fois de l'homosexualité et de la transidentité enrichissent ce paysage.

- Animation : Matthieu FEBVRE-ISSALY, chargé du développement de l'analyse prospective à l'IERDJ
- Discutante : Viviane BEUZELIN, notaire, membre du Conseil scientifique de l'IERDJ

10 h 15 – 10 h 30

• Pluralité et fluidité : est-ce le bon prisme pour analyser les transformations de la famille ?

- Jean-Hugues DÉCHAUX, professeur de sociologie, université Lyon 2, Centre Max Weber

Les relations familiales sont sorties du cadre restreint du modèle traditionnel et il existe dorénavant différentes façons de « faire famille », parfois de façon massive (couples non mariés, familles monoparentales, familles recomposées, familles homoparentales...), parfois de façon plus confidentielle (couples non cohabitants, transidentité), mais soulevant toutes une question commune : comment appréhender la famille, la décrire et, du point de vue des juristes, en faire un objet de politique publique ?

10 h 30 – 10 h 45

• Retour sur un demi-siècle d'évolution démographique du couple en France

- Arnaud RÉGNIER-LOILIER, directeur de recherche, Institut national d'études démographiques (INED)

Deux faits notables figurent parmi les principaux changements des dernières décennies : d'une part, les séparations et remises en couple sont devenues un événement banal des parcours individuels ; de l'autre, les formes conjugales et familiales se sont diversifiées. Il s'agit ici de proposer un panorama de quelques-unes des transformations démographiques du couple au cours des dernières décennies et des questions de définition qu'elles soulèvent : déclin du mariage et redéfinition de sa place dans les parcours de vie, essor du Pacs depuis sa création en 1999, séparations et unions successives, porosité des frontières entre le couple et le hors couple.

10 h 45 – 11 h 00

Pause

11 h 00 – 11 h 15

• De la famille nucléaire à la famille réticulaire : nano-histoire de changements et continuités d'un modèle déconjugalizable

- Pierre-Yves WAUTHIER, socio-anthropologue, chercheur associé au Centre interdisciplinaire de recherches sur les familles et les sexualités, Université catholique de Louvain, centre Maurice Halbwachs (EHESS)

Faire famille, c'est à la fois reproduire des êtres biologiques et reproduire le social. Les manières de réaliser conjointement ces reproductions sont culturellement situées. Elles prennent sens et formes par rapport à leur contexte politique, religieux, économique, technologique qui rend des choses (im)pensables et (in)faisables. Quelles formes prennent les familles lorsque ces aspects de la société évoluent ensemble plus rapidement que le rythme spontané de la succession des générations ?

11 h 15 – 12 h 30

Échanges

12 h 30 – 14 h 00

Pause déjeuner

14 h 00 – 16 h 30

TABLE RONDE N° 2

• **QUELLES (IN)ÉGALITÉS DANS LES RELATIONS FAMILIALES ?**

Pluralité et fluidité peuvent être abordées à partir des questions d'inégalités sociales, économiques et genrées que ces évolutions prolongent ou développent. Ces inégalités peuvent être abordées du point de vue de l'accès à la parenté ou de l'autorité parentale qui l'accompagne classiquement, en interrogeant l'*a priori* de la biparentalité (longtemps conçue comme nécessairement bisexuée) comme la notion de couple parental qui est supposé survivre au couple conjugal. Elles peuvent également être abordées du point de vue du genre et de ses conséquences matérielles et économiques au temps de l'éducation des enfants, qu'il s'agisse de l'investissement différencié dans les activités domestiques ou parentales ou des conséquences économiques et sociales de la séparation des parents. Mais les inégalités de genre et leurs conséquences matérielles et économiques concernent aussi les relations entre les membres du couple, l'inégal partage des activités domestiques ou parentales étant très différemment compensé selon le statut juridique du couple. La question de la régulation juridique apparaît donc comme fondamentale pour admettre ces évolutions mais aussi pour les corriger : quelles réponses juridiques proposer pour articuler liberté et (in)égalités ?

- Animation : Marie ROMERO, responsable d'études et de recherches à l'IERDJ
- Discutante : Isabelle SAYN, directrice de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), directrice adjointe scientifique de l'IERDJ

14h00 – 14h15

• **Des inégalités liées au genre dans le couple, approche sociologique**

- Emmanuelle SANTELLI, directrice de recherche CNRS, Centre Max Weber

L'évolution des manières de faire couple ne conduit pas nécessairement à l'égalité : l'hypergamie (supériorité du statut social de l'homme au sein du couple), initiale ou acquise manifeste une inégalité de genre (qui s'exprime dans l'assignation à des rôles sexués) et renforce l'inégalité économique pendant et après la séparation. Faut-il en attendre un rapport différent des femmes au couple ? Question que nous soulèverons à partir des résultats d'une enquête sur les séparations conjugales.

14 h 15 – 14 h 30

• **Des inégalités liées au genre dans le couple, approche économique**

- Carole BONNET, directrice de recherche, Institut des études démographiques (INED)

Les différences dans les protections patrimoniales, fiscales et de protection sociale de la famille et de ses membres perdurent, que ce soit au temps de la vie commune ou au moment de la séparation ou du décès. Quels modèles d'adaptation ou de transformation du régime patrimonial des relations de couple peut-on envisager ? Faut-il ouvrir les régimes existants aux couples non mariés ?

14 h 30 – 14 h 45

• **Des inégalités dans la parentalité ? Approche juridique**

- Jehanne SOSSON, professeure de droit, Université catholique de Louvain, Centre de droits de la personne, de la famille et de son patrimoine

Face à la pluralité des modèles familiaux et la fluidité des relations, les modalités de prise en charge des enfants doivent s'adapter, que ce soit avant ou après la séparation. Quels modèles d'adaptation ou de transformation du droit de la filiation pourraient en découler ?

14 h 45 – 15 h 00

Pause

15 h 00 – 15 h 15

• **Des inégalités liées au genre, à l'orientation sexuelle ou aux caractéristiques sexuées**

- Benjamin MORON-PUECH, professeur de droit privé, université Lyon 2, Centre de recherches critiques sur le droit, chercheur associé au laboratoire de sociologie juridique, université Paris-Panthéon Assas ; Julien BOISSON, maître de conférences, université Paris Nanterre, Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE), chercheur associé au LAB-LEX

Les évolutions récentes n'ont pas permis d'effacer les inégalités liées aux minorités sexuées, sexuelles et genrées, à la fois dans la relation conjugale et dans la relation parentale, dans l'ordre juridique étatique. Faut-il envisager de nouvelles transformations du Code civil ou d'autres dispositions du droit français ?

15 h 15 – 16 h 30

Échanges

16 h 30 – 17 h 00

ALLOCUTION DE CLÔTURE

- Nathalie AUROY, conseillère doyenne à la 1^{re} chambre civile, section 2 (famille), de la Cour de cassation

Parallèlement à la loi et en interaction avec elle, les décisions de la Cour de cassation participent aux évolutions législatives acquises ou attendues. Quelles sont les réflexions menées au sein de cette institution et les décisions rendues qui participent à ces évolutions ?

Directrice de la publication : Valérie SAGANT

Coordination et rédaction : Marie ROMERO, Isabelle SAYN

Suivi d'édition : Xavier CAYON, Léa DELION

Réalisation : Créapix

Secrétariat de rédaction : Carine ECKERT-BAUDIN

Crédits photos : claireruiz.photographie.com/IERDJ

Impression : CIN – Février 2025

L'IERDJ, structure de référence pour la recherche sur le droit et la justice

L'IERDJ assure la promotion d'une réflexion originale et prospective, le développement de la recherche et son soutien, ainsi que la mobilisation et la diffusion de connaissances sur les normes, la régulation juridique, les missions et le fonctionnement de la justice dans tous les champs disciplinaires pertinents.

Groupement d'intérêt public (GIP) riche d'une expérience de trente ans, il est le fruit du rapprochement en 2022 de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et de la Mission de recherche Droit et Justice (MRDJ).

Par son statut, sa gouvernance, son histoire, la composition de son équipe et une démarche résolument interdisciplinaire, l'IERDJ se situe au point de convergence des ordres judiciaires, des professions juridiques, des institutions et de la multiplicité des cultures juridiques. Il constitue un lieu de liberté de pensée, d'imagination et de rencontres pour les professionnels et les chercheurs et s'appuie sur la rigueur, l'indépendance, la reconnaissance et l'ouverture d'esprit qui caractérisent le monde de la recherche.

Courriel

contact@gip-ierdj.fr

Courrier postal

Institut des études et de la recherche
sur le droit et la justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris



gip-ierdj.fr